

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2017**

Présents :

Mme AUBERT Brigitte, Bourgmestre.-Présidente ;
M. FRANCEUS Michel, Mme CLOET Ann, M. HARDUIN Laurent, Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène,
VALCKE Kathy, MM. VACCARI David, CASTEL Marc ; Echevins ;
M. SEGARD Benoît, Président du C.P.A.S.
Mme DELANNOY Michèle, M. DEBLOCQ Pierre, Mme SAUDOYER Annick, ~~M. BRACAVAL Philippe~~
(excusé), M. SIEUX Marc, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, Mme VIENNE
Christiane, ~~M. FARVACQUE Guillaume~~ (excusé), Mme VANDORPE Mathilde, M. TIBERGHIE Luc,
M. MISPELAERE Didier, ~~Mme TRATSAERT Charlotte~~ (excusée), M. MOULIGNEAU François, M.
VAN GYSEL Pascal, M. DELWANTE Fabrice, ~~Mme AHALLOUCH Fatima~~ (excusée), M.
VANDERCLEYEN Bernard (absent du 12^{ème} au 14^{ème} objet de la séance publique), M. VARRASSE
Simon, Mme LOCQUET Kathy (excusée), ~~Mme DELTOUR Chloé~~ (excusée), M. ROOZE Nicolas, M.
FACON Gautier, Mme VANDENBROUCKE Martine, Mme COULON Carine, M. ROUSMANS Roger,
Mme LOOF Véronique, M. HARRAGA Hassan, Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie, Directrice générale ;
M. JOSEPH Jean-Michel, Chef de zone ;

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 11'.

Mme la PRESIDENTE : Je propose que nous commençons. Je dois excuser Philippe Bracaval qui a pris du retard à Namur. Est-ce qu'il y a d'autres personnes à excuser ?

M. TIBERGHIE : Chloé Deltour.

Mme VIENNE : Guillaume Farvacque et Fatima Ahallouch.

M. CASTEL : Kathy Locquet.

Mme la PRESIDENTE : Il y a 3 questions d'actualité. 2 sont traitées dans le cadre du Conseil communal. La première est posée par le groupe PS, et c'était Fatima qui la posait, donc elle sera remplacée par quelqu'un d'autre.

Mme VIENNE : Elle ne sera pas remplacée parce que c'est une question qui n'a pas vraiment d'actualité et ce soir, malheureusement, elle est inopinément sur France. Donc on aura l'occasion de revenir sur le sujet.

Mme la PRESIDENTE : C'était sur un terrain avenue de la Bourgogne. La deuxième est posée par le groupe ECOLO et concerne la gare d'Herseaux. Et la troisième sera traitée dans le cadre du Conseil de police. Elle est posée par le groupe ECOLO et concerne les événements dramatiques survenus à Liège. Je demanderai au Commissaire de répondre à cette question.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE PASSAGE PERDU.

Mme la PRESIDENTE : On vous propose d'aliéner une parcelle de terrain d'une superficie de 62 ca 36 dm² située Passage Perdu. Cette parcelle nous est inutile et nous devons l'entretenir. Elle intéresse un voisin. Le prix est fixé à 3.118 € hors frais.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous avons l'opportunité d'aliéner une parcelle de terrain nouvellement cadastrée Division 4, section F, n°1150A sise Passage Perdu d'une superficie de 62ca 36dm² et reprise au plan de mesurage du géomètre Van Erpe CVE14014 ;

Considérant que nos services doivent assurer l'entretien de cette parcelle sans utilité ;

Considérant que Monsieur Ampe Hugues, domicilié Chée du Risquons- Tout 82 et propriétaire de la maison afférente à ce terrain, sise rue de la Marlière 104, s'est montré intéressé pour acquérir cette parcelle ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2017 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'aliéner une parcelle de terrain cadastrée Division 4, section F, n°1150A d'une superficie après mesurage de 62ca 36dm² reprise au plan CVE14014 du géomètre Van Erpe et ce, pour un montant de 3.118 € hors frais.

Art. 2. – Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 922/761.57 du service extraordinaire du budget communal 2017.

3^{ème} Objet : URBANISME - DEMANDE D'OUVERTURE ET DE MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES RELATIVE AU PROJET DE LA S.A. AUDIMA (ACTUELLEMENT DÉNOMMÉE S.A. GALIMMO SERVICES BELUX), LAQUELLE A ÉTÉ CÉDÉE À LA S.A. CORA.

Mme la PRESIDENTE : La société CORA a introduit une demande en vue de voir ouvrir et modifier des voiries communales dans le cadre de son projet de construction et d'exploitation d'un centre commercial. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une demande de permis intégré sur le site du Quevaucamps, sur les communes d'Evregnies et de Dottignies. Il nous est demandé de prendre connaissance des réclamations et observations émises dans le cadre des enquêtes publiques menées à Estaimpuis et à Mouscron et d'émettre un premier avis. Lors d'une prochaine séance, dès que nous aurons reçu les avis du Conseil communal d'Estaimpuis et du Collège provincial, il nous sera demandé de statuer définitivement sur la demande de voirie.

M. VARRASSE : Madame la Bourgmestre. Le point qui nous occupe aujourd'hui concerne la demande de la société CORA d'ouvrir et de modifier des voiries communales dans le cadre de son projet de méga centre commercial Mozaïk. Un projet, qui je le rappelle, fait plus de 36.000 m² de surface commerciale complètement à l'extérieur de la ville. Nous avons évidemment des remarques à formuler par rapport à la question des voiries mais pour un projet pareil et dans le cadre d'une discussion aussi importante, nous n'allons certainement pas nous limiter à la question des voiries. Vous le savez, la dynamisation du commerce à l'intérieur de la ville est une priorité pour Ecolo. Nous devons redonner de la vie à notre centre-ville et nos rues commerçantes. Nous devons soutenir nos commerçants et nos indépendants. Ceux qui sont déjà installés et ceux qui souhaitent se lancer. Nous devons avoir une vision globale et à long terme avec pour objectif de redonner envie à un maximum de mouscronnois et mouscronnoises de faire vivre ces commerces. Ce ne sera évidemment pas facile. Nous avons laissé la situation se dégrader pendant très longtemps. De plus, les habitudes ont changé. Internet est aussi passé par là. L'idée aujourd'hui n'est pas de revenir en arrière. Le commerce de demain ne sera pas celui d'hier. L'idée est bien de définir un nouvel avenir commercial pour Mouscron, en concertation avec les habitants et en complémentarité avec le commerce existant. Voilà pourquoi nous réclamons avec beaucoup d'impatience la discussion sur le schéma de développement commercial du centre-ville, et dans un deuxième temps, il nous appartiendra de faire le même travail pour les autres lieux de commerces de Mouscron, Dottignies, Herseaux et Luvingne. C'est en fonction de ces discussions et des décisions, notamment budgétaires, qui seront prises que l'on pourra juger de l'ambition de ce Conseil communal en matière de dynamisation commerciale. Mais pourquoi commencer notre intervention en parlant de la dynamisation du commerce à l'intérieur de la ville me direz-vous ? Et bien tout simplement parce que le dossier Mozaïk qui nous occupe ce soir porte en lui une vision diamétralement opposée et, j'insiste, non conciliable avec le développement commercial à l'intérieur de la ville. De part sa géographie, Mozaïk est fondamentalement un projet tourné vers le tout à la voiture, et ça c'est dans l'étude

d'incidences, et donc quelque chose qu'on ne peut pas remettre en question. Et de par sa philosophie, c'est un projet qui va réduire à néant toute volonté future et actuelle de dynamiser le commerce à l'intérieur de la ville. Voici quand même quelques arguments sur lesquels nous souhaitons revenir. Tout d'abord, l'étude d'incidences, réalisée dans le cadre de l'enquête publique, elle date un peu mais évidemment est encore tout à fait pertinente, ne prend absolument pas en compte l'entièreté de l'offre commerciale existante. L'argument massu, classique de la création d'emploi avancé par l'auteur de projet ne tient donc pas la route. Je le dis haut et fort : non, ce projet ne créera pas de nombreux emplois comme annoncé. Les emplois créés le seront majoritairement au détriment d'autres emplois supprimés ailleurs, et notamment à Dottignies, dans le centre-ville de Mouscron et dans les autres quartiers commerçants, ou alors il s'agira d'emplois simplement déplacés. Même sans prendre en compte l'entièreté de l'offre commerciale déjà existante sur notre territoire et aux alentours, l'étude d'incidences annonce que le projet représentera une menace pour certains types de commerces existants déjà en difficultés. Nous pouvons également remettre en question l'argument qui dit que Mozaïk va permettre de limiter les fuites des achats vers la France et attirer une nouvelle clientèle française. Demain, la clientèle belge continuera d'aller en France pour acheter des biens et des services précis qui sont moins chers et relèvent d'un savoir-faire particulier, comme par exemple le vin. De la même manière, les français qui passent la frontière pour consommer en Belgique le font pour des achats qui présentent un avantage comparatif réel ou supposé. Cette clientèle française continuera de se déplacer chez nous pour acheter ces produits-là mais pour acheter des biens de consommation courante et d'équipement de la personne, ce ne sera pas le cas alors que cette offre est abondante chez eux. Enfin, puisque c'est l'objet de la discussion de ce soir, parlons évidemment des énormes problèmes en termes de mobilité qu'engendrera ce projet clairement orienté, et je l'ai déjà dit, vers le tout à la voiture. Les risques de saturation sont nombreux à certains endroits malgré la création de nouveaux accès, je cite l'accès via la RN511 juste à côté du parking du centre commercial provoquera des remontées de files sur l'autoroute en période d'affluence. Cette zone sur l'A17 étant déjà actuellement accidentogène, cela ne fera qu'empirer. On peut attendre une situation semblable du côté du rond-point de la Main. La situation actuelle étant déjà assez compliquée à certains moments de la journée, là aussi ça ne fera qu'empirer. Pour être complets, citons aussi la qualité de l'air qui, comme le précise l'étude d'incidences, va être gravement impactée à cet endroit. Notons aussi les problèmes d'inondations, et on en a aussi parlé lors du Conseil communal de la fois dernière, des inondations qui iront en s'aggravant vu l'imperméabilisation de près de 90 % de la zone. J'en profite pour rappeler que les 3 instances consultatives de la Région wallonne ont remis un avis négatif, donc ce n'est pas simplement Ecolo. C'est 3 instances tout à fait officielles qui remettent en question ce projet : la CRAT (la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire), le CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable) et l'Observatoire du Commerce. Ces 3 instances confirment que le développement de centres commerciaux en périphérie des villes est une vision du siècle passé. D'ailleurs, à l'échelle internationale, on observe un retour des commerces vers l'intérieur des villes. En conclusion, je dirais que la discussion d'aujourd'hui dépasse largement la question des voiries. C'est le moment de faire un choix clair. Quel avenir commercial veut-on pour notre commune ? Des rues commerçantes à moitié désertes ou des rues vivantes et conviviales ? Aujourd'hui, le groupe Ecolo vous demande de faire preuve de courage et de revenir sur la position qui a été la vôtre depuis plus de 15 ans. Refusons le projet Mozaïk et construisons ensemble un avenir commercial ambitieux à l'intérieur de notre ville. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Nous entendons bien vos remarques et je puis vous annoncer que nous aurons une commission du schéma de développement commercial le 4 décembre.

Mme VIENNE : Nous nous sommes exprimés la dernière fois que ce problème est venu ici en Conseil communal. Nous partageons une grande partie des arguments qui viennent d'être développés, mais je n'estime pas utile, sur ce point qui concerne la voirie de revenir sur le développement complet de notre position, les raisons pour lesquelles nous nous sommes très largement expliqués. Dans ce cas-ci, il s'agit bien d'un problème de voirie. Dans notre secteur, il existe déjà une offre de commerces, raison pour laquelle nous estimions, et nous estimons toujours que le projet Mozaïk est un projet du passé et pas un projet de l'avenir. Mais lorsque je lis dans le point, en page 2, donc ça vient du chargé d'étude d'incidences, vu la possibilité pour les usagers autres que les clients du projet Mozaïk de transiter sur le site du projet pour relier la rue Vantieghem à la N511, il est recommandé que les voiries ci-dessus identifiées soient publiques. Une procédure d'ouverture de voiries publiques devait dès lors être entamée pour celles-ci, c'est bien le sens de la démarche que nous effectuons aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous n'allons pas voter contre et pour permettre d'améliorer la mobilité des habitants du quartier concerné et nous allons nous abstenir, et nous reviendrons sur les questions de commerce prochainement.

M. TIBERGHEN : Je souhaiterais un vote individuel sur ce point, comme c'est le droit pour un Conseiller de le demander.

Mme AUBERT : Faisons-le.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 20 voix (cdH, MR), contre 2 (ECOLO) et 9 abstentions (cdH, PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis intégré introduite par la SA Audima, dont le siège social est établi zoning industriel 4ème rue, n°20 à 6040 Jumet, relative à la construction et l'exploitation d'un centre commercial d'environ 36.494 m² de surfaces commerciales nettes, dont des boutiques et moyennes surfaces et un hypermarché de 7.504m², ainsi que la création de voiries internes et de 2.392 places de parking dont 1.200 en parking semi-couvert et 1.192 places à l'air libre, la création d'une voirie reliant la rue Vantieghem à la RN511, la création d'un giratoire sur la RN511, la création d'une voirie parallèle à la RN511, divers aménagements à la RN511 ainsi que l'abattage d'arbres sur le site du Quevaucamps, sur les communes d'Evregnies (section d'Estaimpuis) et de Dottignies (section de Mouscron) ;

Vu la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales jointes à ladite demande et, plus précisément, les plans relatifs à la modification et à la création de voiries communales suivants :

- 01A Plan terrier général avec le principe d'égouttage ;
- 03A Plan terrier ;
- 04A Profils en long ;
- 05A Profils en long ;
- 06A Profils en travers ;
- 07A Profils en travers ;
- 08A Profils types ;
- 20A Plan contexte urbanistique et paysager / Plan occupation de la parcelle / Plan de situation du bien ;
- 22A Plan de plantation ;
- 23A Plan général du sous-sol ;
- 24A Plan général du rez-de-chaussée ;
- Plan emprise voirie publique repris au point 3.2.2.5 (pages 202 et 203 de l'étude d'incidences) ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement et plus particulièrement son annexe 6, constitutive de l'étude de mobilité réalisée par le bureau Dynalogic ;

Vu la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée, relativement à la voirie de contournement des parkings, dans les termes suivants : « *Vu la possibilité, pour des usagers autres que les clients du projet MOZAIK, de transiter sur le site du projet pour relier la rue Vantieghem à la N511, il est recommandé que les voiries ci-dessus identifiées soient publiques. Une procédure d'ouverture de voirie publique devrait dès lors être entamée pour celles-ci* » ;

Vu le plan reprenant la voirie de contournement des parkings destinée, à l'estime du chargé d'études d'incidences, à devenir voirie publique, tel que repris au point 3.2.2.5, en pages 202 et 203 de l'étude d'incidences ;

Vu la réponse apportée par la SA Audima à cette recommandation dans les termes suivants : « *Le demandeur est favorable à cette mesure relative aux voiries de contournement des parkings. Toutefois, il appartient à l'autorité publique de mettre en œuvre cette recommandation. Audima est prête à établir en ce sens une convention avec les autorités publiques et à assumer l'entretien des voiries en question* » ;

Vu la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « *Nous recommandons une concertation avec le gestionnaire de la voirie pour que celui-ci accepte de mettre en place au minimum des bornes déformables sur le centre de la rue Vantieghem afin d'empêcher la traversée de la chaussée par les camions et d'obliger ainsi ceux-ci à emprunter le giratoire. Afin de garantir une bonne accessibilité à la zone de livraisons, les itinéraires devront clairement être balisés depuis l'A17 et les axes en pourtour du site* » ;

Vu les recommandations du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigées dans les termes suivants et telles que suivies par la SA Audima, en ce qu'elles s'inscrivent dans le périmètre du projet :

« - *aménager clairement les traversées cyclo-piétonnes avec marquage au sol et panneau de signalisation indiquant aux véhicules la présence de traversées piétonnes et cyclables. Ces traversées devront être*

23.10.2017

munies d'un éclairage spécifique rendant les traversées visibles (notamment le cheminement cyclable le long de la RN511 et les croisements avec les voiries d'accès) ;

- *prévoir la création d'un cheminement cyclo-piéton en direction du projet depuis le rond-point existant sur la rue J. Vantieghem (côté FAMIFLORA) au travers de la zone d'espaces vert en direction du parking (itinéraire le plus direct depuis l'arrêt de bus de la RN512) ;*
- *créer un cheminement cyclable depuis la RN511 vers le projet et les parkings vélos à prévoir au niveau de sous-sol -1 ;*
- *sécuriser les traversées piétonnes et cyclables autour des ronds-points suivant le modèle déjà réalisé par le SPW sur les autres ronds-points existants sur la RN512 et RN511 ;*
- *créer une véritable liaison piétonne entre le site FAMIFLORA et le projet afin d'éviter que les clients potentiels des deux sites n'aient d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour réaliser la jonction ;*
- *prévoir une liaison piétonne et cyclable entre le village d'Evregnies et le projet. Cette traversée peut être aménagée via le rond-point qui sera aménagé sur la RN511 en lien avec la rue du Pont Paquette ;*
- *créer au minimum des poches de stationnement vélos pour les visiteurs sur le site, à proximité immédiate des accès nord des commerces et en sous-sol, à proximité directe des noyaux de circulation verticale. Ces poches de stationnement seront aménagées avec des systèmes d'attache adéquats et protégés des intempéries. Sur base du nombre de clients, de la part modale du vélo de 2% et des répartitions des clients et temps de visite, nous pouvons définir un minimum de 45 à 55 emplacements pour les clients. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ;*
- *afin d'encourager l'usage du vélo auprès des travailleurs, il est nécessaire de prévoir au minimum une poche de stationnement sécurisée et sous abris à proximité des installations et prévoir également des vestiaires et douches spécifiques pour ces usagers. D'après les données et hypothèses, le parking vélos pour travailleurs devrait contenir au minimum 10 à 15 places vélos. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ; »*

Considérant la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « *Afin de faciliter la circulation en pourtour des commerces, aménager un cheminement piétonnier de minimum 2,5 mètres de large tout autour de la coursive, notamment côté FAMIFLORA afin de faciliter la circulation piétonne depuis le site FAMIFLORA vers les accès au projet* » ;

Considérant que la SA Audima ne fait pas droit à cette recommandation et s'en explique dans les termes suivants : « *Le demandeur n'adaptera pas le projet en fonction de cette recommandation. Le projet prévoit un trottoir de 1m60 correspondant au concept souhaité. A savoir : 1° les entrées Est et Ouest sont des entrées secondaires et ne doivent pas être privilégiées ; 2° l'accès en venant de et vers FAMIFLORA se fait, sur le site MOZAIK, par un chemin piéton direct qui aboutit directement sur l'entrée Ouest ; 3° le nombre de places de parking le long de la limite est et ouest est relativement peu élevé et ne nécessite pas de large cheminement piétons ; 4° un élargissement signifierait une diminution des espaces verts* » ;

Considérant la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement en termes d'amélioration de la desserte du site en transports en commun et la réponse y apportée par la SA Audima qui précise y être favorable tout en rappelant que la concrétisation d'une telle recommandation dépend de l'accord du TEC ;

Considérant enfin la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement en termes de réalisation, le long de la RN512, entre le projet et l'arrêt de bus existant, d'un accotement piétons sécurisé et praticable d'au moins 1,5 m de large ainsi que d'une traversée piétonne sécurisée et marquée entre les deux arrêts de bus situés de part et d'autre de la voirie et la réponse y apportée par la SA Audima qui précise y être favorable tout en rappelant que la concrétisation d'une telle recommandation dépend des autorités publiques ;

Vu le courrier du Fonctionnaire des Implantations commerciales du 24 octobre 2016, par lequel est notifié le caractère complet et recevable de la demande de permis intégré et tel que précisant ce qui suit : « [...] *Le Fonctionnaire délégué informe, conformément à l'article 103, §1er du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales que lorsque le projet intégré porte également sur l'ouverture ou la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (cfr article 129 quater du CWATUP), par dérogation aux articles 87, §2, alinéa 2, 3°, et 89, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale et, le cas échéant, au projet de plan d'alignement, porte également sur le projet intégré visé à l'alinéa 1er. Ces différents points seront mentionnés lors des enquêtes publiques sur le territoire des communes concernées (Mouscron, Estaimpuis, communes limitrophes et toute commune désignée conformément à l'article D.29-4 du Code de l'environnement) qui porteront également sur les modifications de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 précité [...]* » ;

Vu l'enquête publique conjointe à celle organisée sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis qui s'est déroulée du 9 novembre au 8 décembre 2016 en application des articles D.29-7 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement (projet de catégorie B soumis d'office à étude d'incidences – rubrique 52.10.02 : commerce de détail en magasins non spécialisés d'une surface totale supérieure à 2.500m² et rubrique 63.21.01.01.03 : local de stationnement de véhicules d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles) rendus applicables par l'article 89 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, et en application des articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les procès-verbaux de clôture de l'enquête publique pour les communes d'Estaimpuis et de Mouscron ;

Vu les 22 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron ;

Vu les 10 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire d'Estaimpuis ;

Vu les avis respectifs des Conseils communaux d'Estaimpuis et de Mouscron émis en leur séance du 16 janvier 2017, constatant notamment que le dossier de demande d'ouverture et de modification de voiries communales contenu dans la demande originaire de permis intégré précitée i) est incomplet, ii) doit être complété en y intégrant, au titre de future voirie communale conventionnée (article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), la voirie interne de contournement du parking du projet de la SA GALIMMO SERVICES BELUX et iii) doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique avant d'être soumis aux avis des conseils communaux concernés et au collège provincial ;

Vu la modification de la dénomination sociale de la SA Audima pour la remplacer par la dénomination GALIMMO SERVICES BELUX intervenue en date du 17 mars 2017 (M.B., le 27 avril 2017) ;

Vu la nouvelle demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, introduite par la SA GALIMMO SERVICES BELUX en date du 16 mai 2017, telle qu'intégrant tout à la fois i) la demande de réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis le projet de GALIMMO SERVICES BELUX et inversement, et la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison, ci-après dénommée dans son ensemble « voirie de liaison », ainsi que ii) la demande de réalisation d'une voirie communale conventionnée au sens de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, constitutive de la voirie périphérique des parkings desservant le projet de centre commercial, en ce compris les aménagements à apporter, dans ce cadre, à la voirie de liaison prédécrite et à la voirie de desserte de la zone contiguë, destinée à recevoir des petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée dans son ensemble « voirie périphérique » ;

Vu le projet de convention annexé à la nouvelle demande d'ouverture et de modifications des voiries communales notamment pour objet i) le transfert de la propriété de l'assiette de la voirie de liaison prédécrite dans le domaine communal et ii) la définition des droits et obligations des parties relativement à la voirie périphérique prédécrite dont l'assiette est destinée à demeurer la propriété de son propriétaire ;

Vu les plans modifiés et complémentaires déposés en annexe à la nouvelle demande d'ouverture et de modifications de voiries communales portant la date du 23 mars 2017 et, plus particulièrement :

- Les plans concernant la voirie de liaison et la voirie régionale :
 - o 01B plan terrier général ;
 - o 02B plan terrier ;
 - o 03B plan terrier ;
 - o 04B profils en long ;
 - o 05B profils en long ;
 - o 06B profils en travers ;
 - o 07B profils en travers ;
 - o 08B profils types ;
- Les plans généraux :
 - o 09A schéma général de destination des voiries ;
- Les plans concernant la voirie périphérique :
 - o 10A plan terrier ;
 - o 11A plan terrier ;
 - o 12A profils types ;
 - o 13A profils en long ;

23.10.2017

- 14A profils en travers ;
- Les plans figurant les voiries par commune :
 - 15A plan d'ouverture de voiries – Estaimpuis ;
 - 16A plan d'ouverture de voiries – Mouscron.

Vu le courrier conjoint de la SA GALIMMO SERVICES BELUX et de la SA CORA daté du 19 juin 2017 portant notification de la cession par la première à la seconde de la demande d'ouverture et de modifications de voirie communale ;

Vu les mandats confiés à la SA GALIMMO SERVICES BELUX par l'IEG et par le SPW, dont la cession à la SA CORA a été acceptée par l'IEG le 21 juin 2017 et par le SPW le 13 juillet 2017 ;

Vu le cahier des charges imposé à la SA GALIMMO SERVICES BELUX par la DG01-Routes et Bâtiments-Direction des routes de Mons (n° dossier 39/15 Mozaik), dont les obligations ont été reprises par la SA CORA dans le cadre de la cession de mandat précitée ;

Vu l'enquête publique conjointe à celle organisée sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis qui s'est déroulée du 16 août au 14 septembre 2017 en application des articles 12 et 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les procès-verbaux de clôture de l'enquête publique pour les communes d'Estaimpuis et de Mouscron ;

Vu les 12 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron, lesquelles font part des éléments suivants :

- « *-Le projet est saucissonné, l'enquête ne porte pas sur un tout, ne permet pas d'avoir une vision globale, ne porte pas sur la voirie régionale*
- *Il aurait fallu considérer le projet comme une extension de FAMIFLORA et considérer un ensemble commercial ; les projets auraient dû être examinés ensemble*
- *Les zones de stationnement auraient dû faire partie de la demande d'ouverture de voirie car affectées à la circulation du public*
- *L'aire de livraison comprend des voies d'accès et aménagements qui auraient dû être repris dans la demande*
- *Il n'y a pas de justification de la demande eu égard aux compétences communales en matière de « propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage »*
- *Il n'y a pas de contribution à une mobilité durable ; le projet n'encourage pas à l'utilisation des modes doux ; le projet crée une dépendance à la voiture*
- *Les cheminements piétons (1,6m) ne sont pas assez larges (il faudrait 2,5m) et sont insuffisants*
- *Il n'y a pas d'accès approprié pour les habitants d'Evregnies*
- *Les nouvelles voiries engendreront des nuisances en termes de déchets, pollution sonore, vibration, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre et risques de pollution de l'eau et du sol*
- *Dangerosité des voiries : risques en matière de sûreté*
- *La voirie périphérique sera saturée au vu du nombre estimé de véhicules heure et le parking est insuffisant*
- *Lacunes et erreurs dans l'analyse mobilité de l'étude des Incidences, au niveau de la fréquentation du projet, les flux de circulation (comptages inappropriés, erreur de calcul, sous-estimation de l'encombrement des voiries)*
- *La demande ne vise pas la rue de la Maison Blanche apparemment en travaux, finaliser cette bretelle aura un impact sur le flux*
- *Erreur dans la détermination des parts modales surévaluées : arrêt de bus éloigné, fréquence faible, distance importante pour les piétons et vélos) en corollaire, la part « voitures » est sous-évaluée*
- *Manque d'analyse concernant la desserte en bus, aucune garantie quant au renforcement de l'accessibilité en bus*
- *Le logiciel LOGIC ne tient pas compte des complexes « main et sabot » ni « Dauphins » et même Bastions et les chiffres de fréquentation sont sous-estimés. Les résultats de l'analyse socio-économique sont donc faussés*
- *Biens de consommation courante et équipement de la personne qui ne va pas récupérer la clientèle française, l'offre étant déjà abondante en France*
- *Affecter les terrains à de l'activité durable à l'e-commerce ou à de la logistique au vu de la situation au cœur de l'Eurométropole*
- *Problèmes de mobilité, remontée de files, risques de saturation*

- *L'augmentation du trafic engendrera une augmentation de la pollution de l'air et de la poussière notamment en cours de chantier*
- *Augmentation des problèmes d'inondation imperméabilisation de 87% du site, réseau d'égouttage déjà saturé, inondations régulières, pas de bassin d'orage mais conduites surdimensionnées*
- *Pas de compensation pour les gens de Evregnies qui subiront les nuisances*
- *La création nette d'emplois surévaluée – menaces sur le commerce indépendant des centre- villes*
- *Il faut privilégier les circuits courts*
- *La demande de permis intégré est faite par Audima, la convention signée par Galimmo et la présente demande par CORA*
- *Risques pour les commerces existants (des centre villes ou des centres commerciaux existants) : pouvoir d'achat limité et grande concurrence entre tous les centres commerciaux*
- *Il faut prévoir une passerelle entre Evregnies et le site envisagé pour garantir la sécurité des usagers. »*

Vu les 5 observations/réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire d'Estaimpuis, lesquelles font valoir, relativement au projet d'ouverture et de modification de voiries communales, directement ou indirectement, des arguments similaires à ceux développés dans le cadre de l'enquête publique réalisée sur le territoire de Mouscron ;

Vu les avis émis par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion en date du 4 août 2017 (voir annexe) ;

Vu les avis émis par Hainaut Ingénierie Technique le 11 août 2017 (voir annexe) ;

Vu les avis conjoints émis par la Zone de Police locale de Mouscron et la Zone de Police locale du Val de l'Escaut le 17 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Zone de Secours Wallonie Picarde en date du 17 août 2017 (voir annexe) ;

Vu les avis émis par la Direction des Routes de Mons de la Région wallonne le 22 août 2017 qui renvoient aux avis favorables conditionnels formulés le 19 janvier 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par la Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières de la Région wallonne en date du 23 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le service Mobilité de la Ville de Mouscron le 29 août 2017 (voir annexe) ;

Vu l'avis émis par le groupe TEC le 5 septembre 2017 (voir annexe) ;

Vu la demande formulée par le Collège communal d'Estaimpuis sollicitant notre avis conformément à l'article 14, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel dispose que « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande » ;

Considérant que la demande d'avis transmise par la commune d'Estaimpuis, en ce compris les pièces communiquées par « WeTransfer », comporte l'ensemble du dossier, les observations émises lors de l'enquête publique et le procès-verbal établi à l'issue de celle-ci ;

Vu le plan de secteur Mouscron-Comines adopté par arrêté du 17 janvier 1979 et modifié partiellement par l'arrêté du 29 juillet 1993 et l'arrêté du 22 avril 2004, ;

Vu le plan de secteur Tournai-Leuze-Peruwelz adopté par arrêté du 24 juillet 1981, tel que modifié ;

Vu que le site d'implantation s'inscrit en zone d'activité économique mixte et, pour partie de la bretelle d'accès sur la RN 511, en zone agricole ; que les voiries à créer et à modifier ne doivent pas être préalablement inscrites aux plans de secteur, ne s'agissant pas de principales voies de communication au sens de l'article 23 du CWATUP ; que ces mêmes voiries sont susceptibles d'être autorisées en application des articles 127, 274 et 274bis du CWATUP ; que le Code du Développement Territorial, bien que n'étant pas applicable à la demande de permis d'urbanisme 'voiries' contenue dans la demande de permis intégré, tenant compte des dispositions transitoires y contenues, aboutit aux mêmes conclusions.

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ; que ce même décret tend également à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales et, plus particulièrement, confirment, suppriment, déplacent ou créent des voiries communales en fonction de situations de fait et de droit et la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Que l'on entend par voirie communale, au sens du décret du 6 février 2014 précité, toute voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Que l'on entend par modification d'une voirie communale, au sens du décret du 6 février 2014 précité, l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public (à l'exclusion de l'équipement des voiries) lui-même défini au titre d'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ;

Que l'on entend par plan de délimitation, au sens du décret du 6 février 2014 précité, le plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale toute demande de création et de modification de voirie comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie :

- 1° contient les informations visées à l'article 11 précité ;
- 2° tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
- 3° contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 ;

Considérant que l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet aux communes et aux propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes de convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions – transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques – sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Etant précisé que la voirie communale est créée ou modifiée sur les assiettes ainsi constituées pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au conseil provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Le Conseil communal rend son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre ;

Considérant que le présent avis n'est autre que l'avis prévu par l'article 14 précité ;

Considérant que le Conseil communal émet, à l'appui de son avis, les considérations suivantes :

1. De la portée du présent avis

Considérant que le projet de la SA GALIMMO SERVICES BELUX, tel que cédé à la SA CORA, intègre la réalisation des aménagements de voiries suivants :

- la réalisation d'un rond-point sur la RN511 au sud-est du projet ;
- la réalisation d'une bretelle d'entrée-sortie sur la RN511 en tourne-à-droite ;

- la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis MOZAIK et inversement, et la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison ;
- la réalisation d'une voirie de contournement des parkings (ou « voirie périphérique »).

Considérant qu'est soumise à procédure de création et de modification de voirie, au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, i) la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis MOZAIK et inversement, ii) la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison, ainsi que iii) la réalisation d'une voirie de contournement des parkings (ou « voirie périphérique ») ;

Considérant que la réalisation d'un rond-point sur la RN511 au sud-est du projet ainsi que la réalisation d'une bretelle d'entrée-sortie sur la RN511 en tourne-à-droite participent quant à elles de la seule voirie régionale et ne sont, de ce fait, pas concernées par le présent avis ;

Considérant que la réalisation d'une bretelle d'entrée-sortie sur la RN511 en tourne-à-droite concerne le territoire de la seule commune d'Estaimpuis, tandis que les autres travaux d'infrastructures faisant l'objet du présent avis concernent le territoire des deux communes de Mouscron et d'Estaimpuis ;

Considérant que les plans précités figurent précisément la demande d'ouverture et de modification de voiries communales et la distinguent précisément des travaux d'infrastructures qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ;

2. Du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande

Considérant que l'étude d'incidences, dans son volet « mobilité », détaille le réseau routier dans lequel s'inscrit la demande et ce, tant sur le plan du réseau régional (A17/E403, N58, RN511 et RN512) que sur le plan du réseau local (rue de la Couronne, rue Jules Vantieghem et rue de la Maison Blanche) (pages 167 à 172) ; Qu'un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est joint au dossier de demande ;

Considérant que l'annexe 6 à l'étude d'incidences (étude de mobilité Dynalogic) analyse, quant à elle, plus particulièrement, les incidences du projet sur la circulation à Mouscron et Estaimpuis ;

3. De la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics

Considérant que le résumé non technique de l'étude d'incidences énonce notamment ce qui suit en termes de mobilité :

« 10.3 Mobilité

10.3.1. Accessibilité du site

Le site du projet est délimité au nord par la RN512 qui relie Dottignies à Wattrelos (F) en croisant la E403/A17 à la sortie n°3. Au sud, il est localisé à proximité de la RN511, qui passe par Estaimpuis et rejoint la E403/A17 à la sortie n°2. Ces deux nationales sont reliées à l'ouest par la rue de la Couronne.

La rue J. Vantieghem borde la partie nord du projet et relie les deux nationales mentionnées par le biais de ronds-points de grande dimension.

La charge de circulation sur ces voiries peut être qualifiée de « moyenne » comparée à la capacité d'accueil de celles-ci. Actuellement, les charges de trafic sur la rue J. Vantieghem sont importantes et essentiellement liées au développement commercial de la zone. La capacité actuelle des ronds-points situés de part et d'autre de cette voirie permet cependant de bien drainer les flux de circulation de la zone.

Ces commerces sont d'importants générateurs de trafic, particulièrement le site FAMIFLORA et le site Mains & Sabots. En outre ces deux sites verront prochainement leur offre commerciale s'étoffer et de ce fait la demande en déplacement et stationnement s'accroître dans la zone.

A eux seuls, ces commerces génèrent un trafic non négligeable, en particulier en lien avec l'A17 et la RN511 vers la France. Le flux en lien avec la RN512 et les autres axes sera plus faible.

L'accessibilité en transport en commun est limitée à une ligne de bus TEC. Cette ligne dessert l'arrêt « maison blanche » à proximité immédiate du projet. En moyenne, cette desserte est de 1 bus/h, avec 2 bus/h/sens de pointe. Les structures d'accueil pour les piétons sont quasi inexistantes sur la RN512 et la RN511. Le long de ces deux axes, la circulation cycliste est sécurisée par des pistes cyclables dans chaque sens de circulation.

Le projet est constitué du centre commercial et de son parking, mais aussi d'importantes infrastructures routières reliant l'ensemble de la zone d'activité du Quevaucamps, le projet et la RN511. Il s'agit essentiellement de la création d'un rond-point en lien direct avec l'accès principal du projet et

l'échangeur ouest de l'A17 sur la RN511. Il est également prévu de créer un second accès depuis et vers la RN511 via des tourne-à-droite en direction du projet, mais aussi du site FAMIFLORA et de la rue Vantieghem, et d'aménager un accès vers la rue Vantieghem même s'il est clairement orienté vers la RN511 afin de faciliter les échanges avec cet axe structurant.

Le projet disposera d'une zone de livraisons en sous-sol totalement indépendante des autres structures d'accueil du public. Cette aire de livraisons sera complétée d'une zone de stationnement tampon hors voirie pour les camions et autres véhicules de livraisons. Ces livraisons pourront se faire depuis la RN512 ou la RN511, en lien direct avec les structures internes du projet sans passer par la rue Vantieghem. En sortie du site, les véhicules devront emprunter obligatoirement la rue Vantieghem et se diriger vers le rond-point de la Main via la voirie interne de la zone d'accueil des PME jouxtant le site.

Au stade actuel du projet, peu d'infrastructures pour piétons et vélos (cheminements et parking vélos,) sont prévues depuis et vers les axes de circulation périphériques et les arrêts de transport en commun. L'auteur d'étude recommande par conséquent une série de mesures afin d'accroître l'attrait du site pour les autres modes de circulation que la voiture.

10.3.2. Flux de circulation

L'analyse de la circulation en situation existante durant les heures de pointe du vendredi soir (17h-18h) et du samedi entre 15h-16h se base sur les différentes campagnes de comptages effectuées par ARIES.

Actuellement la majorité des flux générés le sont par le site Mains & Sabots (nouvellement ouvert), par la jardinerie FAMIFLORA, le magasin de pêche Lanssens et le magasin Poisson d'Or.

Suivant l'ensemble des hypothèses et données considérées, les flux projetés dans le périmètre d'étude (en ce compris le projet MOZAIK et les développements prévisibles sur le site du Quevaucamps) en heure de pointe du vendredi soir et du samedi après-midi seraient les suivants : (suivent deux plans figurant les flux de circulation en situation projetée le vendredi soir (17h -18h) et les Flux de circulation en situation projetée le samedi après-midi (15h-16h).

10.3.3. Incidences en termes de circulation

La configuration des infrastructures projetées et des nouveaux accès au projet MOZAIK semble fonctionnelle en heure de pointe le vendredi et le samedi. De même, cette configuration permet de concentrer le trafic sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511, et limite la circulation en lien avec la RN512 de capacité plus limitée et aux insertions moins faciles.

Afin de garantir une bonne accessibilité au site, le projet devra veiller à orienter au maximum le flux des visiteurs en lien avec l'accès principal du projet sur l'A17. De même, afin de limiter le transit éventuel entre les deux nationales via la rue de la Couronne, le flux en lien avec l'ouest de la RN512 devra être aiguillé vers le rond-point de la Main, là où l'insertion est facilitée et sécurisée par un rond-point (par opposition au carrefour rue de la Couronne-RN512).

Il est à noter qu'il y a un risque que les clients du site Mains & Sabots aient des difficultés à sortir de leur parking en heure de pointe du samedi vu des potentielles remontées de files émanant de la difficulté d'insertion du flux de la rue Vantieghem sur le rond-point du Sabot.

La fluidité de la circulation dépendra donc de l'organisation même du site et de la maîtrise des flux de trafic potentiellement les plus problématiques.

Au vu des flux projetés pour le site d'étude et des développements en cours dans la zone, il apparaît donc que les infrastructures routières projetées sont nécessaires et adéquates pour absorber les nouvelles charges de trafic.

Ces conclusions corroborent, malgré des différences dans la méthodologie d'analyse et les hypothèses de trafic, les conclusions du bureau d'étude Dynalogic.

Au niveau des modes doux, les deux nationales bordant le site disposent de pistes cyclables aménagées de part et d'autre de la voirie. La rue J. Vantieghem dispose quant à elle d'un espace cyclo-piéton situé du seul côté nord de la rue.

Le projet ne prévoit toutefois aucune, ou très peu de liaisons piétonnes / cyclables vers ces infrastructures.

Plusieurs recommandations ont donc été émises en vue de renforcer les liaisons vers le réseau doux existant, mais aussi vers les arrêts de transport en commun situés sur la RN 512 et de manière à pouvoir traverser le site et assurer une meilleure complémentarité entre les différentes polarités qui composent la zone d'activité économique mixte du Quevaucamps.

10.3.4. Incidences sur le stationnement

Le projet intègre, en sous-sol, une poche de stationnement spécifique pour les travailleurs.

Suivant les hypothèses définies ci-avant, chaque jour, près de 885 travailleurs se rendront sur le site dont certain travailleront en pauses.

Suivant la part modale de la voiture, nous pouvons estimer les besoins en stationnement pour le personnel de l'ordre de 508 véhicules présents simultanément (500 places pour les travailleurs de commerces et 8 pour les travailleurs de la crèche).

Or, d'après les plans disponibles, le parking « travailleurs » totalisera 265 places de parking.

Sur cette base, des recommandations ont été émises en vue d'augmenter la capacité du parking personnel de +/-225 places (sans la crèche) à +/- 235 places (avec la crèche) et/ou permettre également à une partie du personnel de se garer au sein du parking visiteurs.

Pour la clientèle, le nombre de places est de 2.141 places de stationnement ;

Sur base des estimations effectuées en fonctionnement normal du site (hors soldes, pointe de fin d'année), le dimensionnement du parking ne constitue pas une contrainte majeure pour la fréquentation du centre commercial :

- le vendredi, le parking connaîtra une occupation maximale de +/- 60% et une occupation moyenne de 45 % tout au long de la journée.

- le samedi, l'occupation maximale approchera de la limite de la capacité du parking, avec 1.780 places nécessaires entre 15h et 16h. Le parking sera rempli à 83% durant cette même heure. En moyenne en journée, les besoins en stationnement avoisineront les 66%.

Compte tenu de nos hypothèses, on peut donc estimer qu'en dehors de difficultés ponctuelles pour trouver un emplacement dans le parking durant les périodes de fortes affluences le samedi après-midi (soit quelques samedis par an), la clientèle jouira la majeure partie du temps de places libres.

Ce constat demeure également valable même en réaffectant les 235 places de parking actuellement dédiées aux visiteurs aux travailleurs.

L'offre en stationnement pour PMR est suffisante au regard de la réglementation en la matière mais est toutefois mal répartie au sein des différentes poches de parking.

En ce qui concerne les livraisons, la capacité d'accueil est suffisante. » ;

Considérant que le Conseil communal fait siennes les conclusions du chargé d'études et constate que les créations et modifications de voiries communales ci-avant décrites permettent notamment de concentrer le trafic généré par le projet sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511, de limiter la circulation en lien avec la RN512, de capacité plus limitée et aux insertions moins faciles, et d'absorber les nouvelles charges de trafic tout en disposant d'un nombre adéquat et suffisant de places de parage.

Considérant que le Conseil communal constate ainsi que les créations et modifications de voiries communales envisagées répondent aux compétences dévolues à la commune en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant, à cet égard, que le Conseil communal est d'avis que l'implantation du projet, la création et la modification des voiries communales ainsi que la création d'un giratoire complémentaire sur la RN511, tel que permettant d'accéder et de quitter le site, fluidifieront la circulation dans la zone et que le nombre d'emplacements de parage prévus est en adéquation avec les activités projetées et la fréquentation attendue ;

Considérant que le Conseil communal fait également siennes les considérations développées à l'appui de la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, laquelle précise qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet de centre commercial dont l'attractivité dépend notamment de la propreté et de la salubrité de ses abords immédiats ; Qu'il va de soi que l'exploitation du centre commercial de la SA CORA est gage du respect des principes de propreté et de salubrité des voiries communales dont l'ouverture est projetée, au sein même du site d'exploitation d'une part, dès lors que le maintien de la propreté et de la salubrité de la voirie communale sera assurée par la SA CORA elle-même, de manière à rendre son site d'exploitation le plus attractif possible. Le long de la voirie de liaison projetée, d'autre part, dès lors que les exploitants commerciaux situés de part et d'autre de celle-ci (CORA et SA FAMIFLORA) s'assureront nécessairement du maintien de la propreté et de la salubrité des abords privés de cette voirie communale destinée à desservir, dans le meilleur environnement qui soit, leurs sites commerciaux respectifs.

4. De la conformité de la demande aux objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Considérant que les créations et modifications de voiries communales telles que décrites ci-avant participent également aux objectifs du décret du 6 février 2014 en ce qu'elles permettent une actualisation du réseau des voiries communales au regard du développement des activités économiques au sein du site du Quevaucamps, en ce qu'elles améliorent le maillage des voiries communales et en ce qu'elles rencontrent également les besoins de mobilité douce actuels et futurs, ainsi qu'il sera encore démontré ci-après.

5. Du plan de délimitation des voiries communales créées et modifiées

Considérant que la délimitation des voiries communales à créer et à modifier figure sur les plans précités ;

6. De la réponse aux réclamations/observations déposées dans le cadre de l'enquête publique et aux avis émis par les instances consultées

6.1. Du prétendu saucissonnage du dossier soumis à enquête publique (projet intégré et voiries communales)

Considérant que la demande de permis intégré telle que soumise à enquête publique du 9 novembre au 8 décembre 2016 contenait bel et bien une demande d'ouverture et de modifications de voirie communales ; Que si cette demande fut déclarée incomplète c'est uniquement parce qu'elle ne visait pas, au titre d'ouverture de voirie conventionnée, la voirie de contournement des parkings dont les conseils communaux ont considéré, notamment pour les raisons invoquées par le chargé d'étude d'incidences, qu'elle devait effectivement devenir une voirie communale ;

Considérant que le dossier d'ouverture et de modifications de voirie communale soumis à enquête publique du 16 août au 14 septembre 2017 contenait également et en ses annexes l'intégralité de la demande de permis intégré ; Que c'est dès lors de manière erronée qu'il est prétendu que les réclamants n'auraient pas eu l'occasion de faire valoir leurs observations en connaissance de cause ; Que l'ampleur de la réclamation introduite par Me Brouckaert, à l'origine de la critique ci-avant développée, le démontre à suffisance.

6.2. Du prétendu saucissonnage du dossier soumis à enquête publique (voiries régionales)

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter aux voiries régionales (lesquelles ne font pas l'objet de la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, objet du présent avis) sont jointes à la demande de permis intégré, laquelle était elle-même jointe à la demande d'ouverture et de modifications soumise à enquête publique du 16 août au 14 septembre 2017 ; Que c'est dès lors de manière erronée qu'il est prétendu que les réclamants n'auraient pas eu l'occasion de faire valoir leurs observations en connaissance de cause, sans oublier que les modifications à apporter à la voirie régionale, lesquelles font partie intégrante de la demande de permis intégré, furent déjà soumises à enquête publique du 9 novembre au 8 décembre 2016 ; Que l'ampleur de la réclamation introduite par Me Brouckaert, au regard notamment des dites voiries régionales, démontre encore, et pour autant que de besoin, que le public a eu l'occasion de s'exprimer en parfaite connaissance de cause.

6.3. De la prétendue erreur de base légale dans l'organisation de l'enquête publique

Considérant que seul importe l'effet utile de l'enquête publique – lequel ne peut être dénié – et non la base légale de ladite enquête ; Que le principe d'une enquête publique pour l'ouverture et les modifications de voiries communales est fixé à l'article 12 du décret du 6 février 2014 précité ; Que la base légale de l'enquête publique est donc bien correcte ; Que l'enquête publique a par ailleurs été réalisée, en termes de modalités pratiques, conformément et tout à la fois à l'article 24 du décret du 6 février 2014 précité et au Livre 1er du Code de l'environnement ; Que la critique est de ce fait non fondée.

6.4. De l'absence de nécessité de recommencer l'enquête publique

Considérant que la critique fondée sur l'article 97 du décret du 5 février 2015 sur les implantations commerciales est étrangère à la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales ; Qu'il importe toutefois de remarquer que par leur courrier du 30 mai 2017, les Fonctionnaires des implantations commerciales, technique et délégué se prononçaient à cet égard dans les termes suivants : « Suite à la demande d'introduction de plans modificatifs et à la bonne réception de ces derniers, nous vous signalons que : les modifications projetées n'ont qu'une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques essentielles ; les modifications projetées résultent d'une proposition contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou dans un avis formulé par le fonctionnaire des implantations ou une instance consultative » ; Qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil communal de remettre en cause le constat ainsi émis par les autorités compétentes en termes d'instruction et de délivrance du permis intégré sollicité, lesquelles considèrent à juste titre que la

demande de permis intégré ne devait pas, au regard des modifications mineures lui apportées, faire l'objet d'une nouvelle enquête publique avec consultation transfrontières ; Que la critique est de ce fait non fondée.

6.5. De l'examen et de l'autorisation distincte du projet de la SA CORA et du magasin FAMIFLORA

Considérant que la critique fondée sur la notion d'ensemble commercial contenue dans le décret du 5 février 2015 sur les implantations commerciales est étrangère à la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales ; Qu'il importe toutefois de remarquer que seul un projet d'ensemble commercial est soumis à un seul et même permis intégré. Or, le magasin FAMIFLORA n'en est plus au stade de projet et est autorisé depuis de nombreuses années déjà ; Qu'exiger une seule et même autorisation pour ce magasin FAMIFLORA et le projet de la SA CORA serait de ce fait tout simplement impossible ;

Considérant par ailleurs et pour ce qui est de la mobilité, que l'étude d'incidences a bel et bien tenu compte de la problématique de mobilité d'ores et déjà induite par FAMIFLORA, en termes de cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou à venir ; Que de même, la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales a été réfléchi dans le sens d'une meilleure intégration du projet au regard précisément du magasin voisin de FAMIFLORA, en termes de cheminements doux notamment ; Que la critique est de ce fait non fondée ;

6.6. Du prétendu caractère lacunaire du dossier de voirie – emplacements de parage

Considérant qu'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale; Que la voirie de contournement des parkings, si elle est destinée à devenir une voirie publique, c'est uniquement en raison de ce que certains usagers pourraient éventuellement l'utiliser pour passer d'une voirie à une autre, sans s'arrêter au centre commercial projeté; Que seul un tel transit, sans s'arrêter pour se rendre dans le centre commercial, justifie que ladite voirie de contournement soit qualifiée de voie de communication; Que les emplacements de parage ne sont par définition pas liés à ce très occasionnel caractère de transit et ne participent de ce fait pas à la notion de voirie communale, au titre d'accessoire d'une telle voie de communication; Que la critique n'est de ce fait pas fondée ;

6.7. Du prétendu caractère lacunaire du dossier de voirie – compétences dévolues à la commune en termes de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics

Considérant que les considérations développées au point 3 du présent avis, en termes de justifications de la demande, démontrent à suffisance le caractère non fondé d'une telle critique.

6.8. Du prétendu caractère lacunaire du dossier de voirie – aire de stationnement camions située au Nord du projet

Considérant que ladite aire de stationnement camions est une aire strictement privative, destinée à recevoir les camions de livraison dans l'attente de leur accès à la zone de déchargement ; Que ladite aire de livraison fera l'objet d'un contrôle d'accès au demeurant imposé par le présent avis ; Que la création de cette aire de stationnement n'empêche ni création, ni modification à la voirie communale ; Que la critique est de ce fait non fondée ;

6.9. De la prétendue absence de justification du projet au regard des usagers faibles et des modes doux de communication

Considérant que l'étude d'incidences souligne que : « En raison de sa localisation excentrée par rapport aux noyaux d'habitats, le projet ne jouit pas d'une bonne accessibilité piétonne et à vélo. Les distances importantes séparant le projet des principaux noyaux de densité de population devraient mener logiquement à une faible représentation des modes actifs dans les modes de déplacement de la future clientèle du projet. La desserte en transport en commun de la zone est également très limitée avec uniquement une ligne de bus desservant le projet, caractérisée par une faible fréquence de passage, notamment le samedi (1 bus/2h). La part des clients potentiels se rendant en transport en commun sur le projet sera par conséquent très faible. Le projet, de par sa localisation à proximité de grands axes routiers (N511, N512, E403) est orienté principalement sur l'accessibilité en voiture. Par conséquent, cette orientation ne s'inscrit pas dans une vision durable en termes de mobilité. Néanmoins, pour les habitants de l'agglomération mouscronnoise qui effectuent aujourd'hui leurs achats à Lille, Tournai ou Courtaix, le projet Mozaik contribuera à une diminution globale des distances parcourues en voitures. Cette diminution des kilomètres parcourus signifiera une diminution des gaz à effet de serre, ce qui constitue un aspect positif » ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir également compte des considérations suivantes ;

Considérant que le projet s'intègre dans des quartiers de type urbains peu denses, à cheval sur le territoire de deux communes et est situé à proximité d'autres commerces (Retail park Mains et Sabots, Poisson d'Or, FAMIFLORA et meubles Toff), de services et d'îlots d'habitations, et a bien pour vocation de

répondre à des besoins locaux, régionaux et supra-régionaux ; Que le projet permet également de favoriser la proximité de l'activité commerciale avec les fonctions de services et d'habitats ;

Considérant qu'en raison de sa localisation rurale et le long ou à proximité immédiate de deux routes nationales fréquentées et d'une autoroute, l'accessibilité piétonne et à vélo au site n'est pas idéale en l'état ;

Considérant néanmoins que des pistes cyclables sont présentes le long des routes nationales RN511 et RN512, menant au site ; Qu'une route de desserte locale est par ailleurs prévue au projet (prolongement de la rue Jules Vantieghem, reliant les deux ronds-points des nationales, ainsi qu'un rond-point le long de la RN511) et sera également pourvue de pistes cyclables, via un cheminement cyclo-piéton ; Que ces dispositifs permettront un meilleur accès des cyclistes au site mais également des piétons, en ce compris les PMR, favorisant ainsi la mobilité durable et l'accessibilité en mode doux au projet ;

Considérant plus particulièrement et afin de faciliter et sécuriser au maximum les itinéraires modes doux aux abords du site, que le projet prévoit, en ce qui concerne la RN512, le réaménagement de la piste cyclable existante ; Qu'actuellement, le tronçon de la RN512 situé directement au nord du projet ne dispose pas de trottoirs ; Qu'il ne s'agit d'ailleurs pas d'un axe privilégié par les piétons car ce dernier mène au rond-point de la Main et aux entrées et sorties de l'autoroute ; Que les flux piétons en provenance de la RN512 seront dirigés vers la rue J. Vantieghem via le sentier réservé aux modes doux reliant le projet aux arrêts de bus ; Que la RN58, quant à elle, dispose d'un sentier cyclo-piéton séparé de la chaussée (sentier reliant le centre de Mouscron au rond-point de la Main) ; Qu'une augmentation de trafic sur l'axe n'est donc pas susceptible d'engendrer une baisse de sécurité des usagers faibles ;

Considérant, de plus, que le site est facilement accessible via les transports en commun ; Que le site est en effet accessible en bus depuis 2 arrêts, dont l'un est implanté boulevard d'Herseaux, à moins de 700 mètres du projet, l'arrêt « DOTTIGNIES – Maison Blanche » et est desservi par la ligne 2, reliant Tournai à Mouscron via Pecq, Néchin et Dottignies, avec un passage de 1 à 4 bus par heure entre 5h et 20h en semaine et de 1 bus toutes les deux heures le samedi entre 7h et 19h ; Que l'arrêt « DOTTIGNIES Le Quevaucamps » est desservi par cette même ligne, aux mêmes fréquences de passage ; Que la ligne de bus desservant le projet permet également de desservir les gares SNCB de Mouscron, d'Herseaux et de Tournai ; Que ces dernières permettent de rejoindre d'autres villes belges telles que : Kortrijk, Deinze Gent, Leuze Ath, Bruxelles, Mons, Charleroi-Sud via les lignes 75, 94, 78, 97, 118 ; Que depuis les gares de Mouscron et de Tournai, il est également possible de rejoindre la gare de Lille Flandres en France puis les villes de Londres et de Paris ; Qu'il est donc aisé de se déplacer vers les grandes villes depuis le projet, et inversement, puisque des bus font la liaison entre le projet et différentes gares S.N.C.B ; Que la localisation du projet lui permet donc d'être accessible via les modes de transports en commun et modes doux ; Que les aménagements de voiries prévus au projet permettront de renforcer l'accessibilité du site aux modes de transports doux et aux automobiles ;

Considérant que le site du projet est donc accessible via les modes de transports doux, de transports en commun et en voiture sans nécessiter d'intervention extérieure ; Qu'en effet, la SA CORA, mandatée par le SPW et l'IEG, compte tenu des engagements pris avec le service public, prend en charge la totalité des investissements liés aux modifications, aménagements et à la création de voirie ;

Considérant qu'il importe également de rappeler les recommandations du chargé d'études des incidences sur l'environnement, telles que suivies par la SA CORA, en ce qu'elles s'inscrivent dans le périmètre du projet :

- « - *aménager clairement les traversées cyclo-piétonnes avec marquage au sol et panneau de signalisation indiquant aux véhicules la présence de traversées piétonnes et cyclables. Ces traversées devront être munies d'un éclairage spécifique rendant les traversées visibles (notamment le cheminement cyclable le long de la RN511 et les croisements avec les voiries d'accès) ;*
- *prévoir la création d'un cheminement cyclo-piéton en direction du projet depuis le rond-point existant sur la rue J. Vantieghem (côté FAMIFLORA) au travers de la zone d'espaces verts en direction du parking (itinéraire le plus direct depuis l'arrêt de bus de la RN512) ;*
- *créer un cheminement cyclable depuis la RN511 vers le projet et les parkings vélos à prévoir au niveau de sous-sol -1 ;*
- *sécuriser les traversées piétonnes et cyclables autour des ronds-points suivant le modèle déjà réalisé par le SPW sur les autres ronds-points existants sur la RN512 et RN511 ;*
- *créer une véritable liaison piétonne entre le site FAMIFLORA et le projet afin d'éviter que les clients potentiels des deux sites n'aient d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour réaliser la jonction ;*
- *prévoir une liaison piétonne et cyclable entre le village d'Evregnies et le projet. Cette traversée peut être aménagée via le rond-point qui sera aménagé sur la RN511 en lien avec la rue du Pont Paquette ;*

- *créer au minimum des poches de stationnement vélos pour les visiteurs sur le site, à proximité immédiate des accès nord des commerces et en sous-sol, à proximité directe des noyaux de circulation verticale. Ces poches de stationnement seront aménagées avec des systèmes d'attache adéquats et protégés des intempéries. Sur base du nombre de clients, de la part modale du vélo de 2% et des répartitions des clients et temps de visite, nous pouvons définir un minimum de 45 à 55 emplacements pour les clients. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ;*
- *afin d'encourager l'usage du vélo auprès des travailleurs, il est nécessaire de prévoir au minimum une poche de stationnement sécurisée et sous abris à proximité des installations et prévoir également des vestiaires et douches spécifiques pour ces usagers. D'après les données et hypothèses, le parking vélos pour travailleurs devrait contenir au minimum 10 à 15 places vélos. Suivant la demande, ce stationnement pourra être revu à la hausse ; »*

Considérant, quant à la recommandation du chargé d'études des incidences sur l'environnement rédigée dans les termes suivants : « *Afin de faciliter la circulation en pourtour des commerces, aménager un cheminement piétonnier de minimum 2,5 mètres de large tout autour de la coursive, notamment côté FAMIFLORA afin de faciliter la circulation piétonne depuis le site FAMIFLORA vers les accès au projet* », que le Conseil communal fait sienne l'argumentation de la SA CORA de ne pas y faire droit pour les raisons suivantes : 1° les entrées est et ouest sont des entrées secondaires et ne doivent pas être privilégiées ; 2° l'accès en venant de et vers FAMIFLORA se fait, sur le site MOZAIK, par un chemin piéton direct qui aboutit directement sur l'entrée Ouest ; 3° le nombre de places de parking le long de la limite Est et Ouest est relativement peu élevé et ne nécessite pas de large cheminement piétons ; 4° un élargissement signifierait une diminution des espaces verts ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité de la piste cyclable le long de la nouvelle voirie publique communale qui sera réalisée entre la RN511 et la rue J. Vantieghem, le Conseil communal estime opportun, à l'instar de la Direction de la sécurité des infrastructures routières qu'il est préférable que la piste cyclable soit établie de chaque côté de la chaussée ;

Considérant qu'en vertu du projet de convention annexé à la demande de création et de modifications des voiries communales, l'éclairage public sera réalisé selon les prescriptions d'ORES s'agissant de la voirie périphérique ;

Considérant que la critique n'est dès lors pas fondée.

6.10. De l'absence de justification du projet en termes de propreté, salubrité et tranquillité

Considérant que, outre les considérations d'ores et déjà développées sous le point 3, il convient de constater que le trafic induit par le projet se concentrera sur les principaux axes entourant ce dernier (N511, N512, J. Vantieghem et A17/E403) ; Que le transit par les noyaux villageois sera très limité avec respectivement 2% du trafic généré sur la N512 traversant Dottignies, 1% sur la N511 traversant également Dottignies et 2% sur la rue de la Couronne qui traverse Evregnies ; Que l'émission de particules fines et les nuisances sonores ne seront donc pas accrues de façon significative au sein des noyaux villageois à proprement parler ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude d'incidences souligne à juste titre que « *l'environnement sonore dans lequel se situe le site est déjà bruyant et dominé par le bruit routier. Les autres contributions principales sont des événements ponctuels (avions, coups de klaxon, ...) et de nuit le trafic aérien. Par rapport à la situation de référence, seule l'augmentation du niveau sonore sur le site en lui-même sera perceptible sans que cette augmentation spécifique n'affecte l'environnement sonore des riverains les plus proches. Le projet ne présente donc pas au stade actuel d'incidences significatives sur l'environnement sonore si ce n'est une très légère contribution au bruit routier.* »

Considérant qu'en vertu du projet de convention annexé à la demande de création et de modifications des voiries communales, la SA CORA s'engage à entretenir à ses frais les voiries destinées à intégrer le domaine public, ainsi que leurs accessoires, en parfait état de viabilité, notamment en les éclairant, les nettoyant, les déblayant de tout obstacle qui les encombrerait et en procédant à leur déneigement et en procédant aux moments adéquats aux réparations rendues nécessaires pour un usage adéquat et ce, conformément aux directives communales; Que la critique n'est dès lors pas fondée.

6.11. Du prétendu caractère lacunaire et erroné de l'étude d'incidences – fréquentation du projet ; flux de circulation automobile ; parts modales ; desserte en bus

Considérant que la répartition de la fréquentation du projet sur une semaine est influencée par les heures d'ouverture du centre commercial et par les activités commerciales environnantes ; Qu'en l'occurrence, les hypothèses de répartition de la clientèle considérées dans l'étude d'incidences se basent sur une répartition moyenne observée généralement dans les grandes polarités commerciales ; Que rien ne permet de mettre en doute cette manière de procéder à l'analyse de la fréquentation du projet ; Que cette répartition a en outre été confirmée sur base des comptages automatiques de la circulation réalisés sur la rue Jules Vantieghem et donc sur base du fonctionnement actuel du pôle commercial que constitue la zone d'activité du Quevaucamps ;

23.10.2017

Considérant que l'estimation de la circulation induite par le projet se base ainsi sur plusieurs campagnes de comptages; Que ces différentes campagnes de comptage ont permis de déterminer précisément la situation de la circulation actuelle aux abords du projet; Que la circulation induite par le projet et par les autres développements attendus dans la zone d'étude a été déterminée sur base d'une série d'hypothèses de fréquentation des activités commerciales se basant sur les surfaces développées ainsi que sur la nature de commerces attendus; Que cette situation projetée de la circulation a ensuite été validée par modélisation informatique; Que rien ne permet de raisonnablement mettre en doute les comptages effectués, ni la méthodologie utilisée pour ce faire par le chargé d'étude d'incidences ;

Considérant que les parts modales utilisées dans l'étude d'incidences ont été jugées cohérentes au regard de la localisation du projet, de sa desserte en transport en commun et du faible potentiel de clientèle à proximité immédiate du site (clientèle la plus susceptible de se rendre sur le site à pied ou à vélo) ;

Considérant, quant à l'état de travaux de la rue de la Maison Blanche et de l'absence de précision relativement au caractère inachevé de la bretelle depuis la rue de la Maison Blanche vers le rond-point le plus proche, qu'il importe de constater qu'ils sont étrangers à la demande soumise au Conseil communal ;

Que la critique est de ce fait non fondée.

6.12. De l'absence de problèmes de mobilité

Considérant qu'il apparaît de l'étude d'incidences, sans que les réclamations et observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne puissent énerver un tel constat, que la configuration des infrastructures projetées et des nouveaux accès au projet est fonctionnelle en heure de pointe le vendredi et le samedi, permet de concentrer le trafic sur la voirie disposant le plus de capacité, à savoir la RN511 et de limiter la circulation en lien avec la RN512. Les infrastructures routières projetées sont par ailleurs nécessaires et adéquates pour absorber les nouvelles charges de trafic. De sorte que les craintes émises, notamment en termes de remontées de files sur l'autoroute ou en termes d'autres problèmes de mobilité ne sont pas fondées ;

Considérant qu'il en va de même pour les emplacements de parking. Suivant les hypothèses retenues le chargé d'étude d'incidences préconise +/- 235 places pour les travailleurs, ce que prévoit le projet, et constate que le nombre de places dédié à la clientèle, à raison de 2.141, est également adéquat ;

Considérant qu'il importe de préciser, par ailleurs, et contrairement à ce que certains réclamants prétendent, que l'étude d'incidences analyse bien les incidences du projet de la SA CORA en cumul avec les autres projets commerciaux situés à proximité ;

Considérant que le projet emporte nécessairement une augmentation du trafic des camions ; Que l'étude d'incidences fait à cet égard état de ce que le projet générera, un jour de semaine, 31 camions de livraisons (soit 62 déplacements) et 63 camionnettes (soit 126 déplacements) ;

Considérant que le projet disposera, pour ce faire, de 7 emplacements pour véhicules longs du type semi-remorque, de 5 quais de livraisons pour camions et camionnettes, de 8 quais pour containers (gestion des déchets, ...), d'une boucle de circulation des camions autour de ce noyau de livraisons ; Que cette zone sera accessible via une zone de contrôle d'accès ; Qu'une zone d'attente sera également aménagée à proximité de la rue Vantieghem pour un maximum de 10 véhicules longs ;

Considérant que, dès lors que le projet vise l'implantation potentielle d'une majorité d'enseignes nationales, l'essentiel des livraisons se fera en relation avec les centrales de distribution belges, reliées au projet par les principaux axes de communication, à savoir l'autoroute A17, mais également et pour moindre partie la RN511 et la RN512 vers Roubaix – Lille ;

Considérant que l'essentiel des poids lourds (80%) approchera donc le site en arrivant de la RN511/RN512 depuis l'autoroute (échangeur n°2 ou n°3), et en minorité depuis l'Ouest de la RN511/RN512 ;

Considérant que le principe de livraisons prévu permettra par ailleurs de dissocier au maximum la circulation des véhicules de livraisons des véhicules de la clientèle ;

Considérant qu'en sortie de site, les véhicules devront emprunter la voirie de la zone IEG afin de rejoindre la rue Vantieghem. De ce point, les camions partiront vers le rond-point de la Main ;

Considérant qu'en entrée de site, l'aménagement tel que prévu permettra deux itinéraires d'accès :

- En venant de la RN511 : passage par la rocade du projet et le nouveau rond-point pour rejoindre la rue Vantieghem et ensuite repartir vers la zone d'attente ;

- En venant de la RN512 : emprunter le rond-point d'accès « Vantieghem » pour réaliser un demi-tour et entrer dans la zone d'attente. Dans les faits, il est peu probable que cette manœuvre soit respectée et il est plus vraisemblable que les véhicules traversent la rue Vantieghem pour rejoindre cette zone, ce qui explique que le présent avis préconise par ailleurs la mise en place de bornes déformables sur le centre de la rue Jules Vantieghem afin d'empêcher la traversée de la chaussée par les camions et d'obliger ceux-ci à emprunter le giratoire ;

Considérant qu'en conclusion, si augmentation du nombre de poids lourds il y aura effectivement, celle-ci demeure tout à fait acceptable au regard de la configuration du projet. Etant précisé que le maillage des routes villageoises ne risque pas d'être impacté par les éventuels camions qui s'y perdraient dès lors notamment qu'il est très peu probable que des camions s'y perdent au regard de la situation du projet le long et à proximité immédiate d'axes importants de circulation ;

Considérant que les autres considérations émises dans le cadre de l'enquête publique organisée sur les territoires de Mouscron et d'Estaimpuis ne sont pas en lien avec l'ouverture et la modification des voiries communales ;

Considérant qu'il appert à suffisance des considérations ci-avant développées que l'ouverture et les modifications de voiries communales visées par la demande rencontrent, sous réserve des conditions ci-après émises, adéquatement les objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

PAR CES MOTIFS,

Par 20 voix (cdH, MR) contre 2 (ECOLO) et 9 abstentions (cdH, PS) ;

Article 1^{er}. - Emet un avis favorable relativement à la demande d'ouverture et de modifications de voiries communales, introduite par GALIMMO SERVICES BELUX en date du 16 mai 2017, telle qu'intégrant tout à la fois i) la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue Jules Vantieghem et la RN511, avec la création d'un rond-point permettant aux usagers de rejoindre FAMIFLORA depuis le projet de GALIMMO SERVICES BELUX et inversement, et la modification, par voie de conséquence, de la rue Jules Vantieghem au droit de cette voirie de liaison, ainsi que ii) la réalisation d'une voirie communale conventionnée au sens de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, constitutive de la voirie périphérique des parkings desservant le projet de centre commercial, en ce compris les aménagements à apporter, dans ce cadre, à la voirie de liaison prédécrite et à la voirie de desserte de la zone contiguë, destinée à recevoir des petites et moyennes entreprises.

Le présent avis est favorable tant pour la partie du projet s'étendant sur le territoire de la commune d'Estaimpuis que pour la partie du projet s'étendant sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Le présent avis est favorable moyennant le respect des conditions suivantes, lesquelles seront éventuellement reprises dans la décision à intervenir relativement à la demande de permis intégré en ce qu'elles ne se concrétisent pas directement sur la voirie communale :

- La mise en place d'un dispositif d'accès (barrière, ...) à l'aire de stationnement pour camions prévue au nord du projet ;
- La conclusion de la convention jointe à la demande, relative à la voirie interne de contournement des parkings, à signer entre la SA Audima et la commune sur base de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- L'assiette des voiries communales ainsi créées ou modifiées, à l'exclusion de la voirie interne de contournement des parkings, doit être cédée à titre gratuit à la commune sur le territoire de laquelle elle est située.
- L'ensemble des travaux d'infrastructures prévus devront être réalisés et réceptionnés avant l'ouverture au public du centre commercial de la SA AUDIMA.
- L'ensemble des travaux d'infrastructures prévus devront être réalisés conformément au cahier spécial des charges n° 39-15 de la DG01.
- Des bornes déformables – ou tout autre dispositif semblable - doivent être mises en place sur le centre de la rue J. Vantieghem afin d'empêcher la traversée de la chaussée par les camions et d'obliger ceux-ci à emprunter le giratoire,
- Un balisage des itinéraires de livraison doit être mis en place depuis l'A17 et sur les axes en pourtour de site,
- l'établissement d'une piste cyclable de chaque côté de la voirie de liaison établie entre la RN511 et la rue J. Vantieghem ;
- le respect des conditions formulées par les Zones de Police locales de Mouscron et du Val de l'Escaut dans leurs avis du 17 août 2017, lesquelles sont les suivantes :
 - o La réalisation d'une berme centrale au niveau de la RN 511 pour éviter les traversées ;
 - o Le placement aux entrées et sorties du site d'une signalétique tant pour l'implantation des commerces que pour indiquer les directions générales.
- Le respect des conditions formulées par la Zone de Secours Wallonie Picarde dans son avis du 17 août 2017, lesquelles sont les suivantes :
Implantation

1. Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules de secours. Ils disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'aire de stationnement sur le site présentant les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m ;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieur), 15 m (courbe extérieure) ;
 - Hauteur libre minimale : 4 m ;
 - Pente maximale 6% ;
 - Capacité portante : telle que des véhicules, dont la charge par essieu est de 13 T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;
 - Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 T ;
 - Distance entre le bord de la voirie et le plan de la façade : entre 4 et 10 m ;
 - La voie d'accès sera maintenue libre à tout moment (parcage et stationnement interdits)

Les portails d'accès éventuels au site et la porte d'accès à la zone de déchargement seront asservis à la détection incendie (ou système équivalent).

Les rayons de braquage seront vérifiés pour les 2 parkings.

L'ensemble des plantations seront entretenues afin que les prescriptions du présent paragraphe soient rencontrées à tout moment.

2. En ce qui concerne le parking supérieur, toutes les mesures nécessaires (garde-corps, jersey, ...) seront prises afin de limiter le risque de chute de personnes et de véhicules au niveau inférieur. Une attestation de l'auteur de projet notifiant que toutes les prescriptions des rapports diffusés ont été mises en œuvre, sera fournie à la zone de secours.
3. L'employeur est tenu de réaliser une analyse de risque sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention et ce notamment pour les procédures d'urgence telles que la lutte contre l'incendie, les premiers secours ou l'évacuation des travailleurs. Il y a lieu de nous transmettre l'analyse de risques. En fonction de celle-ci, la zone de secours pourra émettre des prescriptions supplémentaires.

Le plan interne d'urgence global sera établi et réalisé en collaboration avec le service planification de la zone de secours. Il concernera tout le site.

L'article 22 de l'AR du 28.03.2014 sera respecté (cfr rapport du 10.01.2017)

- Le respect des conditions formulées par la Direction des Routes de Mons de la Région wallonne le 22 août 2017 qui renvoie à l'avis favorable conditionnel formulé le 19 janvier 2017, lesquelles sont les suivantes :
 - o Tous les aménagements prévus sur le domaine public régional soient réalisés conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes et ses annexes. Ils devront faire l'objet de réunions spécifiques avec les agents de la Direction des Routes Mons afin de valider les plans d'exécution et d'organiser leur suivi.
 - o Un état des lieux des voiries soit réalisé avec un représentant du SPW.
 - o La circulation sur les voiries régionales soit maintenue.
 - o Les plans de signalisation de chantier et définitifs devront faire l'objet d'une demande d'approbation par nos services.
 - o L'entretien de nouvelles voiries d'accès soit réalisé par le demandeur.
 - o L'éclairage et la modification de l'éclairage existant soit réalisés par le demandeur.
 - o Le remplacement, la mise à gabarit, l'adaptation, les déplacements des éléments présents sur le domaine régional sont à réaliser par le demandeur pour assurer la parfaite cohérence entre le projet et la situation existante.
- Le respect des conditions formulées par la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du SPW du 23 août 2017, lesquelles sont rédigées comme suit
 - o Les passages piétons projetés devront être réalisés à l'aide de bandes blanches de 3 mètres de longueur minimum pour une largeur de 0,5 mètre et être espacées de 0,5 mètres.
- Le respect des conditions formulées par le service Mobilité de la Ville de Mouscron dans son avis du 29 août 2017, lesquelles sont les suivantes :
 - o Un plan de rétrocession est à fournir afin de délimiter les zones publiques de Mouscron, d'Estaimpuis et du SPW. Ce plan sera à approuver par les communes et le SPW.
 - o Tous les aménagements de l'espace public soient à charge du demandeur, soient conformes aux prescriptions du Qualiroutes et soient surveillés par le service technique voirie de la Ville de Mouscron (056/860.511). Un contact sera pris au minimum 2 semaines avant le commencement des travaux.
 - o Toutes les zones publiques seront éclairées aux frais du demandeur.
 - o La circulation des modes doux et automobiles sur la N511, N512 et la rue Jules Vantieghem sera garantie durant toute la durée des travaux.
 - o En cas de détérioration lors de la construction, les trottoirs (bordures et filets d'eau compris si nécessaire) ainsi que la voirie le cas échéant soient remis en état sur la totalité de la largeur de la parcelle concernée.

- Les frais éventuels de déplacements d'impétrants (eau, gaz, électricité, téléphone, éclairage public, mobilier urbain,...) soient pris en charge par le demandeur.
- Devra être prise en charge par le demandeur la fourniture et la pose de toute la signalisation routière de police (verticale et horizontale concernant la vitesse, les priorités, la signalisation directionnelle,...), conformément au code de la Route, ainsi que l'éclairage public. Un plan de signalisation sera à fournir ultérieurement et pour approbation au Service Travaux de la Ville de Mouscron pour les voiries sur son territoire.
- Le plan de signalisation (du domaine public et privé) comprendra également une signalisation directionnelle spécifique pour : les itinéraires camions et livraisons, les itinéraires voitures/accès parking, les itinéraires cyclables et piétons.
- Le raccordement à l'égout public en bon état et à charge du demandeur, soit conforme aux prescriptions du Code de l'Eau et soit réalisé sous la surveillance de la commune et/ou l'un de ses délégués.
- Le projet prévoit au minimum 5% des places de parking disponibles au covoiturage (minimum 120 places). Ces places seront accessibles au minimum du lundi au vendredi de 6h à 22h via la N511 et seront du côté sud du projet.
- Le projet prévoit un stationnement vélo couvert et des systèmes d'attaches adéquats pour les clients d'au moins 100 vélos divisées en minimum 6 poches de stationnement proches des entrées du centre commercial : aux 3 noyaux de circulation du sous-sol côté sud et aux 3 entrées côté nord.
- Le projet prévoit un stationnement vélo couvert et sécurisé pour le personnel d'au moins 25 vélos ainsi que des douches et vestiaires à proximité de l'accès travailleurs.
- Le projet prévoit un stationnement moto d'au moins 30 places, tant pour le personnel que pour les visiteurs, à disposer judicieusement à proximité des entrées.
- Sur les voiries internes au site, des dispositifs afin de limiter la vitesse soient mis en place.
- La pose d'une fermeture physique dans la rue Jules Vantieghem par la mise en œuvre de bordures enterrées afin d'obliger les camions à emprunter le rond-point est une charge d'urbanisme.
- Concernant l'accessibilité des camions à la zone, l'itinéraire proposé par l'étude d'incidences devra être transmis pour approbation au SPW-Routes et Autoroutes afin que les recommandations s'y rapportant puissent être intégré dans le projet de signalisation des zones d'activités économiques sur le territoire de l'IEG actuellement à l'étude et en partenariat avec SPW/IEG et Ville de Mouscron.
- Les plantations en domaine privé (pose et entretien) et public (pose et entretien jusqu'à la réception définitive) sont à charge du demandeur. Un plan répertoriant les essences sera à proposer au service technique « Espaces verts » de la Ville de Mouscron pour son territoire.
- Sous réserve d'accord du SPW et en collaboration avec les TEC, l'aménagement de quais de bus accès PMR (selon les recommandations des TEC et les normes en vigueur) et la pose d'abris sur la N512 à chaque arrêt à hauteur de la rue de la Maison Blanche dans les deux sens soit une charge d'urbanisme. L'emplacement exact sera défini en collaboration avec les TEC et le SPW. Le cheminement piéton/cycliste sera signalé (sans publicité) du quai aux entrées du site et inversement. Une traversée piétonne sera également étudiée et mise en œuvre à l'arrêt de bus aux frais du demandeur.
- Vu la mixité et le double sens, il est préférable d'établir une piste cyclable d'une largeur de minimum 1m50 de chaque côté de la chaussée.
- Le marquage des traversées piétonnes et cyclistes devra être réalisé à chaque carrefour et embranchement de rond-point conformément aux Qualiroutes et aux réglementations PMR en vigueur (dalles podotactiles). De plus, toutes les traversées devront être éclairées. Ces prescriptions sont d'application pour le domaine public et privé.
- La convention permettant d'assimiler les voiries internes au site en domaine public sera émise par le demandeur et approuvée par les différents gestionnaires de voirie.
- Si des dispositifs anti-stationnement (potelets,...) sont placés, ils auront une hauteur hors sol de minimum 1m.
- La réglementation en vigueur concernant le nombre de places de parking PMR sera scrupuleusement respectée (1 place + 1 place toutes les 50 places).
- Pour tout aménagement sur les voiries publiques, l'avis fourni par le gestionnaire de voirie sera scrupuleusement respecté (Service Public de Wallonie, Ville d'Estaimpuis et Ville de Mouscron).

Art. 2. - Sont joints à la présente délibération pour en faire partie intégrante les avis émis par les instances consultées à propos de la nouvelle demande d'ouverture et de modifications de voiries communales et transmis tant à la commune d'Estaimpuis qu'à la Ville de Mouscron.

Art. 3. - Copie de la présente délibération sera intégralement communiquée :

- à la SA CORA, Zoning industriel, 4ème rue, n°20 à 6040 JUMET ;
- au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie ;
- au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie ;
- au Fonctionnaire des implantations commerciales ;
- au Collège communal de et à 7730 Estaimpuis ;

- au Collège provincial.

Art. 4. - La présente délibération sera affichée intégralement aux valves communales selon la réglementation en vigueur.

4^{ème} Objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MAUR – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2017.**

Mme la PRESIDENTE : La Fabrique d'église Saint-Maur a introduit une modification budgétaire. Le budget reste en équilibre et le subside communal n'augmente pas.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix, contre 3 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint-Maur ; arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du (non-daté) ;

Considérant la décision d'approbation de l'Evêque de Tournai en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATIONS	DIMINUTIONS	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 6A	Chauffage		9.500 €		-1000 €	8.500 €
Art. 30	Entretien presbytère	Remplacement d'un chauffe-eau	1.500 €	+ 2500 €		4.000 €
Art. 34	Réparation horloge		1.500		-1000 €	500 €
Art. 35A	Entretien des réparations des appareils de chauffage	Remplacement de 2 convecteurs dans la chapelle de l'église	4000 €	+ 2000 €		6000 €
Art. 35D	Installations techniques		3.450 €		-2500 €	950 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 0,00 €						

Considérant que cette modification budgétaire ne présente pas d'augmentation du subside communal ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 21 voix pour, 3 contre et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article unique - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2017.

5^{ème} Objet : **RATIFICATION DU RAPPORT DE CONTRÔLE DES SUBVENTIONS OCTROYÉES EN 2016 – PRÉSENTATION DES DOSSIERS CONSTITUÉS PAR LES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES – ADOPTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES ASBL AYANT CONCLU UN CONTRAT DE GESTION.**

Mme la PRESIDENTE : En date du 9 octobre, le Collège communal a approuvé le rapport de contrôle des subventions octroyées en 2016. Il a aussi approuvé l'évaluation des actions menées par les asbl ayant conclu un contrat de gestion. Le Conseil communal est invité à ratifier cette délibération du Collège du 9 octobre.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 fixant les conditions de contrôle des associations bénéficiaires de subventions communales pour l'exercice 2016 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation imposant l'établissement d'un contrat de gestion aux asbl Le Syndicat d'Initiative, Le C.C.I.P.H., le C.E.L.P., Futur aux Sports, Groupes Relais et La Virgule ;

Vu les contrats de gestion approuvés par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2016 ;

Vu les dossiers constitués par les associations bénéficiaires concernées ;

Considérant que le contrôle des subventions octroyées et, le cas échéant, le contrôle de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des contrats de gestion ont été effectués sur base de ces dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le rapport de contrôle effectué pour les subventions accordées au cours de l'exercice 2016 et d'évaluation des asbl ayant conclu un contrat de gestion pour l'exercice 2016 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De ratifier la délibération du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le rapport de contrôle effectué pour les subventions accordées au cours de l'exercice 2016.

Art. 2. - D'adopter le rapport d'évaluation des asbl ayant conclu un contrat de gestion.

Art. 3. - De notifier le rapport d'évaluation aux asbl ayant conclu un contrat de gestion

6^{ème} Objet : BUDGET 2017 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 DE L'EXERCICE 2017 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Je cède la parole à notre échevine.

Mme CLOET : Voici donc la présentation de la MB2, donc modification budgétaire n° 2 de 2017 et du budget initial de 2018. Tout d'abord, mes plus vifs remerciements, en particulier à la directrice financière, la cheffe de division, les chefs et l'ensemble du personnel du service des finances, mais également à tous les gestionnaires de crédits ainsi qu'à tous mes collègues du Collège communal, car c'est vraiment le travail de toute une équipe. Depuis plusieurs années, nous présentons le budget initial de l'année suivante en octobre, afin que les services puissent disposer de leurs crédits budgétaires dès le début de l'année. La présentation du budget 2018 a donc lieu en même temps que la présentation de la MB2 2017. Pour le budget 2018, les grandes lignes de mon exposé porteront sur les comparaisons avec les chiffres de la MB2. La difficulté pour les conseillers communaux réside dans le fait que les chiffres indiqués dans les documents sont ceux de la MB1, mais comme vous le savez, et comme ça a déjà été dit, les chiffres ne peuvent être intégrés dans un budget communal s'ils n'ont pas été approuvés par la tutelle. Je commencerai mon intervention par une présentation de la 2^{ème} modification budgétaire de 2017. Je passerai ensuite au budget initial 2018, en reprenant chaque fois les différentes catégories de recettes et dépenses. Nous parcourrons ensuite la balise d'investissement, le tableau de bord, et je vous donnerai quelques informations concernant la stabilité de la dette. La MB2 de 2017 a été établie sur base des réunions de monitoring budgétaire qui sont mises en place depuis de nombreuses années. Tous les gestionnaires de crédits budgétaires reçoivent la situation de leurs articles budgétaires début juillet afin de préparer leurs modifications budgétaires et le budget initial. Courant août et début septembre, ils ont donc tous été conviés, par service, afin de discuter des prévisions de 2018, d'affiner les chiffres pour la MB2 et ce, sur base de la situation réelle du jour, sur base aussi de nouveaux éléments qui sont parvenus entretemps. Chaque ligne de crédit, chaque article budgétaire est analysé. Cela représente une trentaine de réunions étalées sur 3 semaines. Au niveau de la modification budgétaire n° 2 de 2017 pour la ville. Je vais tout d'abord parcourir les recettes par catégorie : les prestations, les transferts, les recettes de dette et les prélèvements. Globalement, vous voyez que les recettes restent stables, mais il y a quand même quelques variations. Au

niveau des recettes de prestations, il y a une augmentation de 113.432 € qui s'explique entre autres par un taux d'occupation optimal des logements des rénovations urbaines du centre, du Tuquet et du Mont-à-Leux, une hausse aussi au niveau des recettes de crèche et de l'accueil extra-scolaire. Les recettes de transferts sont quant à elles globalement en baisse de 141.897 €, mais qu'est-ce qu'on peut souligner ? Une augmentation au niveau du fonds des communes, des subventions pour l'accueil extra-scolaire, pour la maison maternelle, des additionnels à la taxe automobile, la taxe sur la diffusion publicitaire, des recettes relatives au renouvellement des cartes d'identité et il y a également le nouveau subside régional pour le projet Créashop. Il y a par contre une diminution au niveau de la taxe sur les débits de boissons, sur les tabacs shops, sur les secondes résidences, au niveau de la subvention ONE parce qu'au niveau de cette subvention, comme ils travaillent avec des avances trimestrielles, parfois il arrive que le solde nous arrive un an, si pas deux ans plus tard. Alors les recettes de dette augmentent de 7.000 € et concernent les intérêts de retard qui ont été perçus. Il n'y a pas de recettes de prélèvements, ce qui veut dire que nous réussissons à vous présenter à nouveau une MB2 en boni sans y avoir recours. De plus, mais ça je vais y revenir ultérieurement, au niveau des dépenses nous augmenterons également nos prélèvements et augmenterons ainsi nos provisions pour les années à venir. Passons maintenant en revue les différentes catégories de dépenses. Le montant total des dépenses au niveau de la MB1 s'élevait à 93.151.316 € alors qu'au niveau de la MB2 il est de 93.119.716 €. A première vue donc, une légère diminution d'environ 30.000 €, mais en réalité les dépenses ont diminué beaucoup plus puisque nous pouvons augmenter la constitution de provisions de 475.000 €. Au niveau des dépenses de personnel, donc vous voyez que celles-ci diminuent de 222.681 € en tenant compte de l'indexation au 1^{er} juillet 2017. Comme je l'explique chaque fois, les crédits budgétaires pour le budget initial sont chaque fois prévus à 100 % pour pouvoir payer l'ensemble de notre personnel durant toute l'année. Les adaptations ont été faites en fonction des absences jusqu'en août 2017, en tenant compte aussi du non remplacement immédiat, sauf bien entendu lorsqu'il y a des normes d'encadrement à respecter. Et je le répète, une fois de plus, prévoir donc des charges de personnel à 100 % est la bonne méthode, car si nous appliquons d'office et pour tous les services un pourcentage inférieur, nous risquerions de ne pas pouvoir payer certains membres du personnel sur une année complète. Alors au niveau des dépenses de fonctionnement, vous voyez elles augmentent globalement d'un peu plus de 15.000 €. Pourquoi ? Et bien en effet, nous payons depuis peu de la TVA sur les travaux immobiliers effectués par le personnel communal. Il y a également une augmentation au niveau des crédits pour l'achat des cartes d'identité, pour le fonctionnement de la cellule de sécurité intégrale et intégrée, pour l'entretien de certains bâtiments, comme par exemple le déménagement du serveur de l'hôtel de ville, certains contrats d'entretien comme celui de toutes les portes sectionnelles des bâtiments communaux et autres. Il y a par contre quelques diminutions pour les frais énergétiques qui sont revus à la baisse, le gardiennage du parking des Arts qui débutera un peu plus tard que prévu, du matériel de signalisation pour lequel des prix intéressants ont pu être obtenus, l'entretien des terrains de foot qui nous coûtera moins cher que prévu, etc. Au niveau des dépenses de transfert, il y a une augmentation de 118.452 € qui s'explique entre autres par les primes Créashop, une augmentation du subside de la bibliothèque et des primes familiales et sociales. Au niveau des dépenses de dette, celles-ci diminuent de 417.803 €. Le montant a été actualisé en fonction des chiffres communiqués par Belfius et en fonction aussi des derniers emprunts commandés et des projets qui seront financés ultérieurement. Donc en conclusion, au niveau de la MB2, en fonction des ajustements en recettes et des dépenses, comme je vous l'ai dit, la constitution d'une provision supplémentaire au service ordinaire d'un montant de 475.000 €. Le boni après MB2 qui s'élève à 162.517 € à l'exercice propre et à 3.171.364 € en tenant compte des exercices antérieurs. Et alors pour l'extraordinaire, un boni de 678.056 € parce que nous adaptions les crédits en fonction de l'état d'avancement des projets. Est-ce que je peux continuer avec la présentation du budget initial 2018 ?

Mme VIENNE : J'aurai des interventions sur la modification budgétaire, mais je ne vois aucun inconvénient à faire les 2 en même temps.

M. TIBERGHEN : Mais il faudra séparer ensuite pour le vote !

Mme CLOET : Au niveau du budget initial 2018, comme vous le voyez, le résultat de l'exercice propre au service ordinaire présente un boni de 76.681 € et le boni global est de 2.052.957 €. Commençons avec les recettes ordinaires qui proviennent des prestations effectuées par la ville, des transferts, des dettes et éventuellement des prélèvements. Alors en MB2 2017, elles s'élèvent à 93.282.234 € pour 95.049.269 € au budget initial 2018, soit une augmentation de 1.767.035 €. Comme cela s'explique-t-il ? Les recettes de prestations, ce sont donc les prestations pour lesquelles les services communaux sont rémunérés. Celles-ci sont quasi égales au chiffre du budget initial 2017 mais en diminution de 116.892 € par rapport à la MB2. Quelques postes pour expliquer cette différence. A partir du 1^{er} janvier 2018, la ville arrêtera la vente de carburant à prix coûtant à la zone de police et à deux asbl subsidiées afin d'éviter des implications relatives à la TVA. Il y a donc des recettes en moins, mais également des dépenses en moins, et puis ce n'est pas pour autant que ni la police ni ces asbl paieront un prix plus cher parce qu'ils pourront rentrer aussi dans un marché global. Les notes de crédits ont été diminuées, car ce sont des éléments difficiles à prévoir. Les remboursements de charges de la rénovation urbaine sont en baisse suite à

l'individualisation de plusieurs chaudières, mais en contre-partie les dépenses, de ce fait, seront également moindres. Il y a également une différence au niveau par exemple du traitement des vieux papiers. Mais donc il y a aussi des augmentations comme par exemple les recettes des locations immobilières, dues à l'indexation, les interventions des parents dans les frais de crèche, suite à l'ouverture prochaine de la nouvelle crèche de Dottignies. Les recettes de transferts représentent une part importante des recettes communales et elles augmentent de 870.090 €. Le fonds des communes passe de 23.581.690 € à 24.762.277 €. Au niveau fiscalité, il y a une diminution de près de 1.500.000 €. Quelles en sont les raisons ? Pour les additionnels au précompte immobilier et à l'IPP, nous avons pris les mêmes montants que pour le budget initial 2017, vu que nous ne disposons pas encore des prévisions officielles du SPF. Il y a quelques taxes communales qui sont également en diminution comme la taxe sur les forces motrices, où il y a exonération lorsque de nouveaux moteurs sont installés, les recettes escomptées pour le renouvellement des cartes d'identité parce que normalement on est dans des tranches d'âge où il y aurait moins de renouvellement, ou la taxe sur l'absence d'emplacement de places de parking en fonction des dossiers d'urbanisme. Les recettes de subsides sont en augmentation d'un peu plus de 1.050.000 €. Donc la subvention de l'ONE pour les crèches et pour l'AES, ainsi que le subside de la Région wallonne pour la maison maternelle sont en augmentation. Le subside de la politique des grandes villes a également été réinscrit et donc, suite à un contact avec le cabinet de la ministre Debue, il se confirme bien que ce subside est confirmé pour 2018, et au niveau de la Région wallonne, il y a un travail qui se fait au niveau d'un avant-projet de décret pour les années suivantes. Au niveau des recettes de dette, celles-ci augmentent de plus d'1.000.000 €, ce qui s'explique entre autres par une recette supplémentaire de 1.400.000 € pour les dividendes du secteur A de l'IEG. Soulignons aussi qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une utilisation de nos provisions pour équilibrer le budget, ce qui témoigne à nouveau de la bonne santé financière de la ville. Passons à présent aux dépenses qui s'élèvent à près de 95.000.000 €, avec une augmentation globale par rapport à la MB2 2017 d'un peu plus de 1.850.000 €. Je souligne à nouveau les différentes catégories : frais de personnel, de fonctionnement, de transfert, de dette et les prélèvements. Au niveau des frais de personnel, il y a donc une augmentation de 1.734.497 € qui est tout à fait logique puisqu'on prévoit le personnel à 100 %, qu'il y a des évolutions barémiques dont il faut tenir compte et aussi l'engagement du personnel pour la nouvelle crèche qui ouvrira au mois de mars 2018 à Dottignies. Il y a par contre une légère diminution des dépenses de fonctionnement de l'ordre d'environ 150.000 €. Certains crédits d'entretien de bâtiment avaient été augmentés en 2017 dans des buts bien précis et retrouvent donc un crédit normal. D'autres articles connaissent également des variations comme une diminution du crédit pour l'achat des cartes d'identité, une diminution des frais d'achat de carburant pour les raisons déjà évoquées, un crédit de 150.000 € qui a été prévu pour l'organisation des élections en octobre 2018, une augmentation aussi des frais de fonctionnement du projet PAED, suite à l'introduction de trois dossiers de subventionnement, et alors une augmentation des frais de fonctionnement pour le musée suite à la réouverture et au déménagement en 2018. Alors les dépenses de transfert augmentent de plus de 1.850.000 €. Cela se justifie comment ? Tout d'abord une diminution de 93.000 € au niveau de l'intervention financière de la commune dans les fabriques d'église. Une augmentation de la dotation de la zone de police de 1.348.242 € par rapport à la MB2, en sachant que cette dotation avait fait l'objet d'une diminution de 1.240.223 € suite à l'injection du bon résultat du compte 2016 dans la MB1. La dotation au budget initial 2018 augmente de 0,94 % par rapport à la dotation initiale 2017. Pour ce qui est de la zone de secours, nous avons choisi d'être prudents quant à la dotation, par rapport à la clé de répartition pour 2018 parce qu'aucune information officielle ne nous est parvenue. Il y a une augmentation au niveau du subside accordé à la bibliothèque pour couvrir l'évolution barémique du personnel. Il y a une augmentation du subside accordé au syndicat d'initiative pour revenir au montant reçu en 2015 comme prévu dans le contrat de gestion voté par le Conseil communal. Au niveau des dépenses de dettes, celles-ci augmentent d'environ 585.000 €. Cette estimation est faite sur base des chiffres communiqués par Belfius et sur base des emprunts prévus pour les projets à l'extraordinaire. Au niveau des prélèvements, soulignons la provision d'1.000.000 € à constituer en 2018, ce qui témoigne à nouveau de notre bonne santé financière. Alors qu'en est-il maintenant de la situation des provisions et des fonds de réserve ordinaires ? Vous voyez donc un tableau qui reprend la constitution prévue, réelle, de ces provisions, l'utilisation réelle ou prévue et dans la dernière colonne le solde qui reste. Donc je vous rappelle quand même la constitution d'une provision de 2.200.000 € en 2016, de 3.175.000 € en 2017, donc c'était les 2.700.000 augmentés des 475.000 € dont je viens de parler qui sont prévus en MB2 et de 1.000.000 € pour le budget initial 2018, ce qui nous fait donc un solde de 9.377.288 €. Alors nous avons également prévu, mais ça nous en avons déjà parlé, la constitution d'un fonds de réserve ordinaire de 3.000.000 € sur le budget 2017 pour couvrir les futures non valeurs, donc ce sont les irrécouvrables. Au niveau du service extraordinaire, vous le voyez, il y a un petit tiret négatif devant le 1.263.932 €, en fait c'est un mali à l'exercice propre, mais un boni au global. Pour l'extraordinaire, il n'est pas intéressant de parler de l'exercice propre car le financement sur fonds de réserve se fait via les exercices antérieurs. Donc d'office l'exercice propre est en négatif, ce qui ne veut pas dire que l'extra est déficitaire. Au niveau du service extraordinaire, vous avez un relevé des projets qui devraient débiter ou se concrétiser en 2018. Vous pouvez retrouver les travaux mais je ne vais pas tous les passer en revue, mais il y a par exemple le parking des Arts, le parking de la rénovation urbaine, la suite de l'aménagement de la Grand'Place avec le carrefour rue de Menin/rue de Courtrai, les aménagements de l'hôtel de ville et des antennes, la scénographie et les abords du musée, mais il y a aussi des acquisitions immobilières diverses ainsi que des travaux et acquisitions pour des montants moins

23.10.2017

importants que ce soit en matière d'aménagement de bâtiment, d'achat de charrois, de matériel informatique et autres. Vous pouvez voir maintenant notre tableau de projection succinctement, donc c'est jusqu'en 2023. Je ne vais pas vous détailler tous les chiffres, mais simplement signaler, parce que c'est important, qu'à l'exercice propre nous avons un boni jusqu'en 2023 et au global également. Jetons maintenant un coup d'œil à notre balise d'investissement. Donc cette balise d'investissement pluriannuelle, sur 6 ans, 2013-2018, c'est bien la balise d'investissement qui a été calculée par le CRAC. Vous voyez qu'en incluant les projets prévus au budget 2018, nous aurons consommé 99,84 % de cette balise, mais il y a quand même 2 nuances importantes à apporter, tout d'abord vous avez déjà pu vous en rendre compte, tous les projets prévus ne sont pas nécessairement réalisés, ou du moins pas l'année de leur inscription budgétaire. Pourquoi ? Parce qu'il y a parfois des appels à projets pour lesquels nous n'avons pas été retenus, il y a parfois la rédaction des cahiers de charge qui prend plus de temps, il y a parfois des dossiers de subsidiation qui prennent un peu de retard au niveau de la Région wallonne ou ailleurs, ou alors des priorités qui changent. De plus, dans la balise, il y a plusieurs dossiers, et parfois très importants, pour lesquels nous n'avons pas encore reçu l'accord de la mise hors balise par la ministre des pouvoirs locaux. Vous voyez donc que ce pourcentage sera revu à la baisse, et donc néanmoins en ayant tous les budgets pour 2018, on est encore dans cette balise, mais je dis que de toute façon ce pourcentage diminuera et vous voyez que cette balise d'investissement est parfaitement maîtrisée et n'explose pas, et ce sont bien les chiffres du CRAC. Alors le slide suivant traite de la stabilité de la dette de la ville. Que souligne à nouveau le CRAC ? Que l'évolution de la charge de la dette est relativement stable, vu que la part des dépenses de dette dans les dépenses totales oscille entre 9,50 % et 11 % depuis 2011. Donc ce qui est significatif c'est que la colonne du milieu, ce sont les emprunts qui viendront à échéance, tandis que la colonne de droite, ce sont les nouvelles charges qui vont intervenir et vous voyez que le total de la colonne du milieu est supérieur à la colonne de droite, donc c'est un très bon chiffre. En conclusion, voilà un budget qui tient la route avec des dépenses maîtrisées, des recettes en hausse, pas besoin non plus d'aller puiser dans nos provisions pour équilibrer notre budget, que du contraire, puisque nous prévoyons la constitution d'une provision de 1.000.000 €. La poursuite de services de qualité offerts à la population et également la mise en place et la réalisation de nouveaux projets. Je vous remercie de votre attention.

Mme la PRESIDENTE : Merci beaucoup Madame l'Echevine. Je vais céder la parole à Madame Vienne.

Mme VIENNE : Merci Madame la Bourgmestre, Madame l'Echevine, chers amis, tout d'abord permettez-moi de vous remercier Madame l'Echevine pour cette présentation et pour la qualité du travail de vos services. Remercier aussi tous ceux qui ont contribué à ce budget, à ce travail qui finalement est dans la ligne droite de ce qui s'est passé les années précédentes. J'aurai, je vous l'avais dit, quelques questions, en ce qui concerne la modification budgétaire, puis je reviendrai au budget. En ce qui concerne la modification budgétaire et ce que vous avez appelé « l'opération nettoyage », vous notez « le service des finances a poursuivi le travail de nettoyage systématique des droits constatés non perçus et cela s'élève à 1.660.741,30 € pour 10 ans ». Donc j'imagine que c'est une non-valeur définitive, que plus rien n'arrivera après, mais je m'étonne un peu alors qu'au budget 2018, vous disiez : « nous prévoyons une réserve de 3.000.000 € pour couvrir les éventuels irrécouvrables ». Ça fait beaucoup parce qu'en 10 ans, il y en a eu pour 1.660.00 € et là vous mettez 3.000.000 € en réserve, ou alors je n'ai pas bien compris la mécanique, mais voilà, ça m'étonne, j'aimerais comprendre. Puisque vous m'y avez invitée, je vais revenir sur les 100 % du personnel puisque chaque année vous comptez 100 % à chaque fois et à chaque fois à la dernière modification budgétaire vous enlevez le non dépensé, c'est-à-dire dans ce cas-ci 222.000 €. C'est une manière de faire, je ne vais même plus la contester, mais quand vous dites : « c'est pour éviter qu'on ne puisse pas payer les gens », je pense que là, l'argument est assez faible puisque vous savez parfaitement que chaque année vous comptez 100 % et que chaque année vous avez au moins l'un ou l'autre qui est malade, parce que ça n'arrive jamais qu'on dépense 100 % nulle part. Mais ne vous sentez même pas obligée de répondre, c'est juste pour vous parler de ces 100 %. Toujours dans la modification budgétaire, vous êtes revenue sur la question du parking des Arts, mais dans ce que vous notez ici, c'est un peu différent de ce que vous avez dit, en page 3 il est écrit : « la procédure de marché public ayant pris du retard, et la nature des prestations sollicitées ayant été modifiée » Est-ce que vous pouvez nous dire en quoi la nature des prestations a été modifiée ? C'est un autre élément. Dernière réflexion, en page 4 du dossier, à l'article 529/124-48, vous mettez « les crédits prévus pour les actions à mener dans le cadre du schéma de développement commercial » -on vient de parler du commerce- « sont revues à la baisse de 10.000 € » et vous ajoutez « car le projet ciblé relève plus des investissements extraordinaires que du service ordinaire ». Alors ces 10.000 € je ne les ai pas retrouvés dans le service extraordinaire mais peut-être que je n'ai pas regardé et qu'ils se retrouvent à un endroit précis. Je vais passer au budget, puisque là, ...

M. TIBERGHEN : On ne sépare pas ? Moi je préférerais.

Mme la PRESIDENTE : Je pense que ce serait bien de d'abord commenter la MB2 avant de passer au budget.

Mme VIENNE : Oui, d'accord.

M. TIBERGHIE : Si ça ne dérange pas je pense que ce sera plus lisible pour tout le monde. Moi aussi j'ai trois remarques sur cette modification budgétaire de l'exercice 2017. La première regroupe une remarque qui vient d'être faite par Madame Vienne, c'est le crédit alloué pour s'adjoindre les services de gardiennage pour assurer la sécurité dans le parking des Arts, donc ça prouve bien que c'est un sujet qui touche tous nos citoyens, le parking des Arts étant au Centre Staquet, et donc pour éradiquer le vandalisme bien connu à cet endroit-là. J'ai noté aussi la phrase de cette délibération où il est mis que : « les questions de procédure de marché ont pris du retard », dit la délibéré, « Vu la nature des prestations sollicitées modifiée ». Moi j'espère surtout, pour le dire autrement que Madame Vienne, mais un peu dans le même sens, que l'accélérateur sera mis sur ce dossier plus que sensible car je pense que, comme beaucoup d'entre nous ici, moi en tout cas, il n'est plus possible de me garer dans ce lieu sans en avoir peur, et je trouve ça très regrettable. Je constate bien heureusement, et vous l'avez dit qu'un budget appréciable est prévu en 2018 mais il faut absolument que les choses avancent le plus rapidement possible sur ce dossier. Ma deuxième remarque concerne la taxe sur les tabacs shops, qui voit ses recettes diminuer de 15.000 € et j'annonce déjà ce qui est mis dans le budget 2018 encore de 5.000 € supplémentaires en diminution dans le budget 2018. On passe ainsi d'une recette de 60.000 € à 40.000 € sur les deux années, donc la modification budgétaire et le budget 2018, avec cette justification « les nombreux contrôles de police semblent avoir un impact sur le nombre de tabac shop ». Alors je ne mets pas nécessairement en doute cette affirmation mais comprenez bien qu'avec un terme comme « semble » nous ne pouvons pas nous en contenter. C'est pourquoi nous vous demandons de réaliser dans les meilleurs délais un cadastre exhaustif et évolutif dans le temps du nombre de tabacs shops sévissant sur le territoire communal. Je vous demande si vous pouvez répondre à cette demande qui répondrait au souhait de beaucoup de riverains voire de toute la population mouscronnoise. Ça doit être un travail qui n'est quand même pas impossible à réaliser, me semble-t-il, d'avoir un cadastre très précis du nombre, dans le temps, des tabacs shops qui sévissent sur notre territoire. Moi ça m'éclairerait pour comprendre si, aussi, cette taxation qui semble être due, la diminution semble être due au contrôle de police. Ok, je sais qu'il y a des contrôles, et on a félicité le chef de corps pour ce qu'il fait comme action sur ce terrain-là mais moi je n'ai pas encore cette impression de diminution du nombre de tabacs shops donc je voudrais avoir une vision bien plus claire et réelle des chiffres. Enfin, ma troisième remarque sur cette modification budgétaire, elle entérine aussi la prise de participation de la ville dans le secteur B de l'intercommunale IEG, pour un montant de près de 21.000.000 €, comme vous l'avez approuvé lors du Conseil du 19 juin dernier, avec notre abstention. Même si on est ici devant une opération qu'on peut qualifier de blanche, il s'agit quand même aussi ici de financer le rachat des parts d'Electrabel dans Ores, comme nous l'avons signalé à l'époque lors du Conseil du mois de juin, dans un cadre plutôt flou par rapport au reste et qui a appelé à l'époque toutes nos réserves. Par contre, nous approuvons évidemment le financement des opérations pour des nouveaux captages d'eau comme cela semble être aussi le cas. Voilà mes trois remarques par rapport aux modifications budgétaires, dans la logique qui est évidemment de notre vote sur le budget 2017, nous voterons contre cette modification budgétaire 2017.

Mme la PRESIDENTE : Avant de céder la parole à Madame l'Echevine pour donner les réponses je voudrais vous dire que nous avons ce cadastre sur les tabacs shops, on pourra revenir sur ces questions.

M. TIBERGHIE : Et nous le communiquer j'espère ?

Mme la PRESIDENTE : Et vous le communiquer.

M. TIBERGHIE : Et à la population parce que je crois que c'est toute la population qui est intéressée.

Mme la PRESIDENTE : Certainement. Madame l'Echevine.

Mme CLOET : Alors donc au niveau du fond de réserve pour les irrécouvrables, il faut bien savoir que c'est un montant qui servira sur plusieurs années, donc ce n'est pas seulement pour 2018, mais donc il y a régulièrement, comme on dit, un travail de nettoyage qui se fait et donc les 3.000.000 € ce sera bien entendu étalé sur plusieurs années. Au niveau du parking des Arts, il faut bien savoir qu'il y a des montants aussi bien à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire. Donc à l'ordinaire au niveau du gardiennage mais au niveau de l'extra, il y a eu des changements parce que, suite à un rapport qu'on a reçu, on fera appel à un architecte et donc un auteur de projet pour vraiment déterminer pleinement les travaux qu'il y a lieu de faire. Alors au niveau du Schéma de Développement Commercial, je ne sais pas vous répondre comme ça au niveau des 10.000 € à l'extra ou à l'ordinaire, ça c'est une question quand même relativement technique qu'on va examiner. Mais sachez que de toute façon au mois de décembre il y aura une commission qui sera organisée et donc il y a vraiment la différence entre l'ordinaire, l'extraordinaire et il y a des choses parfois qui rentrent dans un autre budget à l'extraordinaire, si c'est de la signalisation, etc, ou du matériel, ça se retrouve peut-être dans un article mais je ne connais pas le numéro de l'article par cœur. Donc c'est dans un article de matériaux. Au niveau des charges de personnel, des dépenses de personnel, je vais quand même répondre succinctement. Si on avait un article global pour tout le monde, je peux concevoir qu'on voit dès le départ ce pourcentage un petit peu à la baisse mais comme on travaille article par article au niveau des

différents services, du statut des membres du personnel, il y en a qui sont APE, il y en a qui sont CNS, il y en a qui sont autre chose, il y a parfois un article budgétaire pour 2 membres du personnel, si ces deux membres du personnel ne sont jamais malades, il faut que je puisse les payer jusqu'au mois de décembre, donc c'est difficile. Moi je n'ai pas une boule de cristal pour dire là, tel secteur, telle personne on va mettre 95 %, un autre on va mettre 98 %, ailleurs on va encore mettre autre chose. Non, comme on travaille vraiment de manière très détaillée, on prévoit tout le monde à 100 % et alors en fonction des réunions de monitoring budgétaire, en fonction de la situation au 2/3 de l'année, là alors on fait les ajustements. Si on avait un seul article budgétaire pour tout le monde, là on pourrait concevoir éventuellement dès le départ de le voir un petit peu à la baisse. Mais donc ici on a quand même un chiffre, un taux de réalisation de 96 %, qui est quand même très bon. Alors au niveau du parking des Arts, j'en ai parlé, donc les tabacs shops, il y a le cadastre qui existe. Au niveau du parking des Arts, quand même vous dire que les honoraires pour cette mission d'architecte sont déjà prévus en MB2 2017. Au niveau de la prise de participation de l'IEG, je vous rappelle quand même l'accord du SPW qui est passé lors du dernier Conseil communal au niveau de la prise de participation à l'IEG, et donc, comme on l'a dit c'est une opération blanche parce qu'au niveau du service ordinaire, l'exercice propre n'est pas impacté. Voilà, je n'ai rien d'autre à rajouter.

Mme la PRESIDENTE : On peut passer au vote, pour la MB2 ?

M. TIBERGHEN : Oui, moi je voudrais vraiment insister pour ne pas se contenter de dire « le cadastre existe pour les tabacs shops ». J'espère qu'on va agir et qu'on aura une information sur le sujet, et si possible avec l'évolution dans le temps, ce serait bien de se fixer par exemple un cadastre annuel, à date précise, pour voir réellement l'évolution. Donc c'est non pour nous.

Mme la PRESIDENTE : C'est non. Et nous reviendrons sur ce cadastre régulièrement, on en a déjà parlé.

Mme VIENNE : Oui, alors simplement une petite remarque en ce qui concerne les irrécouvrables, vous êtes vraiment très prudents parce qu'avec 3.000.000 €, au rythme où ça s'est passé dans les précédentes années, vous en avez à peu près pour 20 ans, mais en ce qui nous concerne ce sera abstention.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix (cdH, MR) contre 2 (ECOLO) et 8 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2016 arrêtant les budgets communaux ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2017 arrêtant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que cette décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix (cdH, MR) contre 2 (ECOLO) et 8 abstentions (PS) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	93.282.234,08	16.508.812,28
Dépenses totales exercice proprement dit (en ce compris le prélèvement en exercice propre)	93.119.716,37	37.909.589,99
Boni / Mali exercice proprement dit	162.517,71	-21.400.777,71
Recettes exercices antérieurs	34.513.390,84	5.905.713,62
Dépenses exercices antérieurs	2.928.904,70	4.469.706,84
Prélèvements en recettes	0,00	24.398.312,44
Prélèvements en dépenses	28.575.639,69	3.755.485,21
Recettes globales	127.795.624,92	46.812.838,34
Dépenses globales	124.624.260,76	46.134.782,04
Boni global	3.171.364,16	678.056,30

Art. 2. - D'arrêter comme suit les modifications apportées aux dotations suivantes :

	Crédit budgétaire après M.B.
Subside de fonctionnement Fabrique d'église Saint Barthélémy	62.421,78 €

Art. 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

7^{ème} Objet : BUDGET DE L'EXERCICE 2018 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Nous pouvons passer au point 7. Mme Vienne.

Mme VIENNE : En ce qui concerne le budget, j'aurai une demande d'explication globale sur le point des crèches et je dirai, en général, puisqu'en recette de subsides, il y a une augmentation d'1.000.000 € sur les différents projets, avec des aspects techniques mais je n'y reviendrai pas, et notamment les 8.000 € supplémentaires pour la Farandole, subsidiée par l'ONE. Je vais faire un lien avec le budget que je voterai prochainement à la Fédération Wallonie Bruxelles puisque sur l'encadrement en maternelle, la Fédération va dégager 23,6 millions qui sont destinés en 2017-2018 à statuer l'ensemble des ACS-APE psychomotriciel, à créer 454 nouveaux postes ACS-APE de puéricultrices, 200 nouveaux postes organiques de puéricultrices et 68 nouveaux postes organiques plus généraux. Et donc ma question c'est, je suis en page 3, lorsque vous parlez, puisque nous sommes bien dans le budget et que vous mettez un subside pour l'Accueil extra-scolaire, augmenté de 378.000 €, qui devrait être adopté par l'ONE en début de l'année, est-ce que c'est sur ce budget-là, ou est-ce que c'est sur autre chose ? De la même manière, lorsque vous abordez la question des dépenses de personnel, il y a une augmentation, et tant mieux je dirai, d'1.735.000 €. Ma question est la suivante, puisque ces emplois de puéricultrices sont subsidiés quasi totalement, cela veut dire que c'est l'évolution barémique ? Ou alors combien de personnes avez-vous engagé en plus ? Donc pour moi ça ne me semble pas tout à fait clair. Donc combien de personnel va être engagé en plus ? On parle de la nouvelle crèche de Dottignies mais également d'une manière plus globale, et sont-ils prévus sur les nouveaux moyens ou faisaient-ils partie d'une autre base de moyens qui précédaient ? Donc ça c'est ma première question. Je n'ai pas compris non plus, mais je n'ai pas pu participer à la Commission, donc vous m'en excuserez si je vous fais répéter, les frais de fonctionnement de la Farandole, vous avez créé un article budgétaire spécifique, est-ce qu'il y a une raison particulière ? Est-ce que c'est lié aux nouveaux emplois et notamment au fait qu'il y ait des enfants qui viennent de France ? Autre question, sur le service extraordinaire. J'ai envie de dire et en regardant un peu dans le détail le tableau des emprunts qui est vraiment assez intéressant et éclairant, c'est que, autant à l'ordinaire on gère le quotidien avec les moyens, les subsides, les transferts et en général on reste dans des enveloppes, finalement la marge de manœuvre est assez limitée, autant à l'extraordinaire on porte sur les projets. D'une manière globale, je dirai ce qui caractérise ce budget extraordinaire, c'est qu'il n'est vraiment pas extraordinaire. C'est qu'on reste dans la poursuite des actions qui ont été lancées, avant cette législature d'ailleurs, on concrétise les projets, on ajoute des petites choses par ci par là mais on a aucune vision, je pense notamment à la question du commerce, au développement du centre-ville, bien sûr il y a le projet de rénovation de la Grand'Place. Mais je dirai ce budget extraordinaire n'indique aucune impulsion de fond vers ce que la ville

23.10.2017

veut devenir demain, et c'est un peu décevant. Je ne dis pas qu'il est mal géré, il est extrêmement bien géré, la preuve en est, mais gérer c'est aussi prévoir, gouverner c'est aussi prévoir et anticiper, et ça on ne le ressent pas dans ce budget extraordinaire. Merci.

M. TIBERGHIE : Evidemment c'est chaque année la même chose, il est normal qu'on puisse avoir deux lectures différentes d'un budget, et Madame l'Echevine, c'est normal, vous vous réjouissez de présenter un budget 2018 en équilibre. Il faut cependant vous rappeler que ce faisant, vous répondez avant tout à une obligation légale qui vous oblige à présenter celui-ci en équilibre positif. C'est la circulaire budgétaire de la Région Wallonne qui le dit : « A défaut d'équilibre, il faudrait sinon un plan de convergence à soumettre à l'autorité de tutelle qui devrait contenir toute une série de mesures pour un retour à l'équilibre au maximum pour 2018 ». Si le service ordinaire est en déficit au propre, les prochains documents budgétaires ne seront pas approuvés tant que le plan de convergence n'aura pas été approuvé par le Gouvernement wallon. La non-approbation d'un plan de convergence pourrait amener d'ailleurs une sanction de la Région Wallonne qui pourrait sanctionner la commune de 25 % du montant annuel attribué via le fonds régional pour les investissements communaux ». Donc soyons de bonne mesure, vous êtes obligée de présenter un budget en équilibre, donc c'est une obligation légale plus qu'une réalité, parce que je vais y revenir. Il faut aller un peu plus loin pour découvrir à quel prix se présente cet équilibre. En effet, et comme Madame Vienne, si j'analyse le « Tableau des voies et moyens » inclus en fin de budget 2018, on constate que c'est 8.625.436 € des investissements 2018 qui sont financés par des emprunts à charge de la commune. A cela s'ajoutent des emprunts à hauteur de 2.650.000 €, toujours à charge de la commune, pour la dotation à la zone de police 2.650.000 € et encore 414.750 € en emprunts pour la dotation au CPAS. Tous ces emprunts sont à charge de la commune, et ce sont des recettes. C'est donc un total de 11.690.186 € d'emprunts à charge de la commune qui sont budgétisés pour 2018. Il est donc évidemment plus facile de présenter un équilibre quand on emprunte de telles sommes qui, est-ce qu'il faut vraiment le rappeler, devront être remboursées plus tard. Et donc quand on fait ça dans un ménage, on peut se poser des questions par rapport à la capacité de rembourser plus tard. Ma deuxième réflexion, et ça ne vous étonnera pas Monsieur le Président, c'est le CPAS. Une fois de plus, la législation n'est pas respectée et je ne cesserai de le répéter tant que vous ne l'aurez pas compris. La loi organique des CPAS stipule clairement, je vais passer le numéro des articles, mais je cite que « le Conseil de l'action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et recettes du centre et que ces budgets sont soumis ensuite à l'approbation du Conseil communal ». C'est donc bien le Conseil du CPAS, pas le Bureau, qui doit arrêter le budget et celui-ci doit en tout état de cause être passé au Conseil du CPAS avant de venir au sein de cette assemblée, ce qui, une nouvelle fois, n'a pas été respecté.

M. SEGARD : Si je puis me permettre...

M. TIBERGHIE : Non, non après. Vous ne respectez pas la loi, vous l'entendrez chaque année, ce budget du CPAS doit d'abord être voté et approuvé par le Conseil du CPAS avant d'être soumis au Conseil communal. La loi dit aussi, et je cite encore, que « lorsque le CPAS ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune ». Ce que nous ignorons, vu que le budget du CPAS n'est pas encore approuvé par son Conseil ! Où est-ce qu'on est là ? D'autre part, deuxième remarque, et je la fais chaque année aussi, mais elle s'adresse à tout le Collège et à la Bourgmestre en particulier, j'apprends que le solde de la dotation 2016, on parle là de 2.363.021€, sera versé en fin de cette année 2017 et le versement de la dotation 2017 suivra plus tard, par tranches. On ignore quand. Je rappelle simplement que la législation prévoit que la dotation en cours soit versée au Centre, donc au CPAS, de façon régulière par tranches mensuelles : on est vraiment très loin du compte !

Ma troisième réflexion c'est la taxe sur les voiries. Cette taxe devrait nous rapporter 400.000 € en 2017 et 200.000 € en 2018. Ce sont donc des montants finalement peu importants dans l'ensemble des recettes communales. Pour 2018, 200.000 €, cela représente 3,5 € par habitant. Quand on voit à quel point nous sommes régulièrement ciblés pour le caractère aberrant de cette taxe injuste, je ne peux qu'insister pour mettre en marche un processus de suppression de cette taxe voirie dans les meilleurs délais. Une fois pour toutes, toutes les rues et trottoirs sont fréquentés par tous les citoyens et l'amélioration de l'état des rues et trottoirs est un service d'utilité publique qui doit être intégré dans les dépenses courantes d'une commune, comme c'est le cas presque partout. Si ce dossier vous fait tellement peur, semble-t-il, nous vous invitons à mettre l'ensemble des formations politiques représentées autour de la table pour aboutir à des solutions justes et équitables. Et les finances ne seront pas en danger pour autant ! Enfin, sur le poids de la dette, à analyser le tableau des emprunts, que Mme Vienne a cité aussi, et l'évolution de la dette communale, alors que, je m'en souviens bien vous aviez prêté de la diminuer sur cette législature, la dette est encore un peu plus tirée vers le haut. Au 1^{er} janvier 2018, la dette totale à charge de la commune se situe, tenez-vous bien, à 70.968.061 € soit encore augmentée de 650.000 € par rapport au 1^{er} janvier 2017. Si on additionne le montant à rembourser pendant l'exercice 2018 et les intérêts à payer courant d'année, c'est la somme de 7.735.911 € qui sortent de la caisse communale en 2018 simplement pour subvenir à cette dette, soit encore 464.000 € en plus que l'année précédente. En faisant une extrapolation, qui est la mienne, on peut en

déduire que plus de 25 % de l'ensemble des additionnels sur les personnes physiques, l'IPP et sur le précompte immobilier payés chaque année par l'ensemble des mouscronnois et mouscronnoises servent à rembourser la dette communale. Votre pari de diminuer la dette communale sous cette législation n'est donc pas réussi, loin de là. Le budget communal étant, comme le dit la circulaire wallonne, un acte technique, et moi aussi je tiens à remercier les services pour leur travail parce que ce n'est pas évident de faire ce travail avec tous vos services, et je crois que ça, effectivement, le travail a été fait correctement au niveau des équilibres et au niveau de la façon de présenter les choses, je crois que nous avons d'ailleurs des informations très complètes mais c'est aussi un acte politique, on le sait. C'est la circulaire qui le dit et donc, comme nous ne pouvons pas séparer les deux notions, notre vote sera donc politique et donc négatif.

Mme la PRESIDENTE : Je vais donner la parole à Madame l'Echevine pour répondre.

Mme CLOET : Alors donc au niveau de tout ce qui est petite enfance. Pourquoi est-ce qu'on a créé un article spécifique pour la Farandole ? Parce que la Farandole, c'est un service d'accueil spécialisé en petite enfance, qui n'est pas subsidié de la même manière que les crèches, et donc pour avoir une meilleure visibilité quand même au niveau des chiffres, on a préféré scinder et créer vraiment un article budgétaire distinct pour la Farandole. Donc au niveau de la Farandole, il faut savoir que pour l'instant, nous sommes subsidiés par l'ONE pour 8 lits, 4 lits sont à charge de la commune et 4 lits sont financés par le service d'action territoriale en France, donc une convention que nous avons depuis plusieurs années avec la Région Nord-Pas de Calais, pour des enfants français. Il faut savoir aussi qu'au niveau de l'ONE, nous sommes demandeurs pour être subsidiés davantage. Certes, on est assez loin au niveau des tractations et donc logiquement on devrait être subsidié pour les 16 lits au niveau de la Farandole. Ça c'est une première chose. Au niveau de la crèche de Dottignies qui va ouvrir en 2018, dans le plan d'embauche, il y a 10,4 équivalents temps plein qui sont prévus. Il y aura donc des subsides au niveau de l'ONE, des subsides aussi au niveau des points APE. Au niveau de l'encadrement en crèche, quelle est la norme ? C'est une puéricultrice pour 7 enfants avec un temps d'encadrement psycho-médico-social, donc pour Dottignies ce sera un mi-temps assistant social et un mi-temps infirmier. Il faut savoir aussi qu'au niveau de l'ONE et des subsides, nous sommes subsidiés pour 8h d'ouverture par jour, mais vous le savez, la plupart des crèches ouvrent 12h voire encore plus, ce qui fait qu'il y a toujours une partie qui est à charge de la commune. Alors dans les documents budgétaires, les subsides pour l'Accueil extra-scolaire sont mis à un autre article que les subsides vraiment pour les crèches. Au niveau de l'AES, on a un montant assez important au niveau des subsides mais il faut savoir aussi que fin de l'année, début 2018, ces subsides seront revus et d'après toutes les informations que nous avons reçues au niveau du dossier de l'AES communal de Mouscron, ces subsides devraient être revus à la hausse, ce qui est une très bonne chose parce que les normes de l'encadrement vont changer. Pour l'instant, les normes de l'encadrement sont d'une personne pour 18 enfants, et ça passera d'une personne pour 14 enfants. Donc il y a clairement, dans les documents budgétaires, une distinction entre les subsides pour l'AES et les subsides pour les crèches. Alors, vous avez parlé de projet à l'extraordinaire qui d'après vous ne sont pas extra du tout. Enfin bon, je vais quand même vous rappeler tous les dossiers qui ont été réalisés et puis quand même vous souligner qu'au niveau politique on travaille sur quoi ? Les grands axes structurants au niveau de la ville, on en a déjà parlé plusieurs fois, des entrées de ville, donc tout ce travail de structuration qu'il faut faire, privilégier la mobilité douce, il y a quand même des travaux ici, je n'en ai pas parlé aujourd'hui, mais il y a par exemple aussi la jonction des deux parcs, il y a le CAM, il y a les travaux au niveau de l'Hôtel de Ville, il y a la Grand'Place, il y a tout le schéma de développement commercial dont on parlera, il y a tout le schéma au niveau donc de l'aménagement de la gare dont on peut parler également. Au mois de décembre on parlera, il y aura une commission spéciale, au niveau du nouveau commissariat de police, on peut parler du Château des Comtes et du Musée Marlier, le nouveau Musée de Folklore qui ouvrira ses portes en 2018. La nouvelle crèche de Dottignies, ce n'est pas un projet de la précédente législature mais c'est clairement un projet de cette mandature. Donc voilà, on nous dit qu'on ne fait rien, et bien je suis désolée mais quand je cite tous ces projets, j'estime que ce sont quand même des projets importants et en sachant aussi qu'il y a toujours ces services à la population que nous continuons à assurer. Dans quantités de villes, on ferme les antennes de quartier etc, à Mouscron ce n'est pas du tout le cas, si on parle de service à la population, toutes les anciennes maisons communales Luingne, Herseaux, Dottignies, il y a des permanences au Tuquet, il y a des permanences au Mont-à-Leux, il y a des heures d'ouverture très larges, il y a des heures d'ouverture le samedi matin, ça aussi c'est un choix politique ! Et je pense que cette proximité, au niveau des citoyens, est très importante aussi. Alors on peut parler de nos partenaires, on a parlé du CPAS, on peut parler de la Société de Logement où il y a également des travaux, et des projets qui sont prévus. On pourra parler ultérieurement, par exemple, aussi de l'AIS. Donc dire que ça ne semble pas extra, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous et je n'ai pas la même vision des choses. Alors oui, Luc, un budget à l'équilibre c'est une obligation, oui, mais même si ça ne l'était pas, on aurait également ce budget qui serait à l'équilibre. Au niveau des voies et moyens, je pense qu'on n'a pas non plus la même vision des choses, pas la même lecture des chiffres. J'ai parlé de la stabilité de la dette, c'est le CRAC qui le dit, cette dette reste stable, on est entre 9,5 et 11 % depuis toutes ces années. Alors oui, chaque année on me dit : la dette explose, la balise d'investissement explose, vous n'allez plus savoir faire face ». Je suis désolée, j'ai montré les chiffres, au niveau de notre balise d'investissement, on reste dans les clous, on a réalisé quantité de projets qui sont importants, des projets d'envergure et la capacité de rembourser les emprunts, on l'a. On a cette capacité.

23.10.2017

D'ailleurs, je vous ai montré le tableau des projections, à 5 ans, on est à l'équilibre jusqu'en 2023. Et alors pour parler du CPAS, il y a quand même la loi organique qui nous dit aussi que ce qui prévaut, ce qui prime, c'est le comité de concertation et cette concertation ville-CPAS a eu lieu.

M. TIBERGHIE : Non, non, non ! Ça doit être au Conseil, ce n'est ni au comité de concertation ni au bureau du CPAS, ça doit être au Conseil de l'Action sociale.

Mme CLOET : Pourtant l'article 26 bis de la loi organique du CPAS parle justement de ce comité de concertation et ce comité de concertation a eu lieu.

M. TIBERGHIE : C'est faux. Ce n'est pas au comité de concertation. C'est le Conseil de l'Action Sociale avec les élus !

Mme CLOET : La loi organique, l'article 26bis, parle de ce comité de concertation. Et au niveau de la trésorerie, on l'a déjà dit, et je le redis, ce sont des contacts entre les deux directrices financières. Si le CPAS a la trésorerie, voilà, c'est très bien ! Je ne vois pas pourquoi il faudrait aller faire des emprunts si la trésorerie est là, ça se concerte, ça se fait suite à des réunions, et voilà, ceux-là se font au moment le plus judicieux. Alors au niveau de la taxe voirie, ce n'est pas aussi simple que ça, ça ne se fait pas tout d'un coup, on va tout d'un coup supprimer la taxe voirie et ça ne ferait qu'une petite différence de 200.000 € au budget 2018. Mais qu'est-ce qu'on fait avec tous les gens qui payent en 20 ans ? Ce n'est pas une décision maintenant qu'on va prendre, et on va dire : à partir de maintenant on ne taxe plus. Mais qu'est-ce qu'on fait avec tous les gens qui payent peut-être depuis 19 ans, 18 ans ? Ça c'est aussi un très gros problème. Pour l'instant tout le monde critique cette taxe mais il n'y a encore personne qui est venu avec une solution vraiment concrète.

M. TIBERGHIE : Donc on ne fait rien quoi ! On ne bouge pas.

Mme CLOET : Je ne dis pas qu'on ne fait rien, parce que même dans nos services on a des réunions, on contacte d'autres instances, on examine, on essaye de trouver une solution mais si elle était si facile que ça à trouver, je pense qu'on l'aurait trouvée et vous l'auriez peut-être trouvée aussi. Mais pour l'instant, désolée, chaque année on nous en parle, il n'y a jamais personne qui est venu avec une solution concrète, parce que ce n'est pas si simple que ça. Il ne s'agit pas de dire maintenant, voilà stop on ne taxe plus, il y a tout l'arriéré dont il faut tenir compte.

Mme la PRESIDENTE : Je voulais donner la parole encore au Président du CPAS pour compléter la réponse à M. Tiberghien.

M. SEGARD : Le Bourgmestre, Alfred Gadenne avait demandé que l'on passe les deux budgets en même temps, ce qui était prévu cette année. Donc on avait bien entendu l'an dernier votre intervention, Monsieur Tiberghien. Maintenant, le souci c'est qu'une réunion était programmée au CRAC le 18 septembre, depuis déjà pas mal de temps, et cette réunion a été supprimée par le CRAC, j'ose à peine vous le dire, parce que c'était les fêtes de la Wallonie, et du 18 septembre elle est passée au 4 octobre. Et là, c'était impossible de le passer avant. Le Conseil de l'Action Sociale passe son budget ce mercredi. Donc on a déjà fait l'effort, on n'est pas très loin. Maintenant, concernant la dotation communale, je vais répéter tant que vous n'aurez pas compris non plus, maintenant la seule chose que j'espère c'est que les autres conseillers ont compris.

M. TIBERGHIE : Et quoi ? C'est tout ? Qu'est-ce que je dois comprendre ?

M. SEGARD : Mon budget passe au prochain Conseil communal.

M. TIBERGHIE : Non mais ça ne va pas. Je ne sais pas ce que je dois comprendre ? Tu termines ta phrase sans la poursuivre. Moi je dis que la loi prévoit que la dotation doit être versée de façon régulière. Ils disent même par tranche mensuelle et en cours d'année. Ça veut dire que la dotation 2017 dont 0 € ont été attribués, on est en faute. On ne suit pas la légalité qui dit qu'elle doit être attribuée. Ce n'est pas le fait que le CPAS a besoin ou pas besoin, ce n'est pas ça ! Il y a une législation ! Tu sais qu'il y a des communes où la majorité n'est pas la même entre la Ville et le CPAS ! Eh bien c'est pour ça qu'il y a une législation. Alors la première remarque, même si c'était ce soir après notre Conseil, mais ce n'est pas ça la question, ce n'est pas le fait d'avoir fait l'effort, on le vote mercredi donc on a fait l'effort, ça doit être AVANT. La loi est claire, ça doit être voté en Conseil de l'Action Sociale AVANT. Si un jour, vous n'avez pas assez de sous au CPAS et qu'il faut demander plus à la commune, et qu'on a voté notre budget communal, vous l'avez là hein au CPAS, vous l'avez là ! Parce qu'on ne pourra pas revenir sur le budget communal !

M. SEGARD : Pas du tout !

M. TIBERGHIE : C'est pour ça que ça doit être voté d'abord en Conseil de l'Action Sociale, et le CPAS évalue clairement ses besoins, en disant à la commune : nous avons besoin d'une dotation d'autant. Et un jour ça va arriver. Effectivement, on est très prudent et je reconnais ça au Collège, on est très prudent en mettant des provisions sur la responsabilisation de pension qui va arriver, comme ici pour la

commune, et qui va arriver au CPAS aussi. Cette provision est quelque chose de bien. Mais la dotation pour l'aide sociale, pour tous les services de l'action sociale du CPAS, un jour si vous avez des besoins complémentaires à demander à la commune et que ce n'est pas passé au Conseil de l'Action Sociale, on est dans des sales draps !

M. SEGARD : Là vous vous contredisez un petit peu puisqu'apparemment si le CPAS manque d'argent, si on a des besoins beaucoup plus grands, c'est de toute façon la Ville qui doit les donner. Comme je vous l'ai dit tantôt. Maintenant, au niveau de la date, je suis d'accord avec vous, à mon avis, l'an prochain on va y arriver. Ici, il y a cette réunion du CRAC qui nous a empêché de le passer avant. Alors au niveau de la dotation, c'est comme toujours, cet argent, ce sont des liquidités que nous avons, et on ne va pas, et Madame l'échevine Cloet l'a dit tantôt, cet argent est prévu dans nos budgets, il n'y a aucun problème ! Maintenant vous ne voulez pas le comprendre non plus. Bon, on ne va pas exiger à la ville de faire des emprunts pour nous donner de l'argent qu'on mettra sur un compte qui ne rapportera plus rien puisque les intérêts, il n'y en a plus. J'espère que les autres conseillers ont compris ce que je vous dis, moi je ne peux pas le dire d'une autre manière, je peux pas vous le dire en chinois non plus.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons prévu de toute façon le Conseil communal avec la réunion conjointe du CPAS le 20 novembre. Et je peux vous assurer que ces discussions ont eu lieu en concertation ville-CPAS et que l'année prochaine nous ferons cet effort mais la réunion du Crac nous a empêché de le faire cette année. Et le CPAS sait très bien qu'il peut toujours faire appel à la Ville et ça s'est toujours passé de cette manière.

M. TIBERGHEN : Sur le CPAS je ne vais plus insister beaucoup parce que vous reconnaissez quelque part que vous n'êtes pas dans la légalité et moi je ne peux pas me contenter d'un discours qui dit : « bah si un jour ils ont besoin, ils peuvent toujours demander, on va s'arranger ». C'est un discours qui n'est pas supportable dans le cadre d'une gestion communale mais j'arrête là pour le CPAS. Je voulais revenir sur un autre point par rapport à la balise, et je connais ça, parce que c'est quelque chose que j'ai suivi d'années en années, vous le savez très bien. Ici, la balise c'est une somme, 900 € sur la législature, par habitant, que la commune a le droit d'emprunter, étant donné que nous sommes une commune sous tutelle. Mais moi, je ne me réjouis pas que pour pouvoir, comme vous l'avez dit, pour pouvoir rester cette balise et être conforme aux exigences, on a sorti de là toute une série d'emprunts hors balise, et ils sont très très conséquents. Je n'ai pas voulu faire le calcul aujourd'hui mais ces emprunts hors balise, qu'on soit dans la balise ou hors balise, ça s'ajoute et ça forme un total ! Et ça, c'est un total d'emprunts à charge de la commune qui devient de plus en plus conséquent. Il me semble, moi, que la Région Wallonne, quand on a mis en place un système de balise à respecter par les communes en difficulté financière, parce que c'est ça, c'est pour les communes qui sont sous le Crac, donc en difficulté pour le dire en deux mots très simplement. Le but de la Région Wallonne était de dire : « stop, vous pouvez emprunter pour un montant qui est d'autant ». Maintenant, et je sais que la Région Wallonne a accepté vos mises hors balise de toute une série d'emprunts, mais moi, je ne trouve pas ça normal, ça veut dire pour respecter la balise, oui on aura tout épuisé mais en dehors de ça il y a encore des millions et des millions d'euros qu'on a fait sortir de la balise, mais excusez-moi, au total, c'est le total des deux qui faudra un jour rembourser et qui est payé tous les ans par les mouscronnois et donc ça ça m'inquiète un peu. Enfin, dernière réflexion, je ne peux pas admettre non plus, et on va encore le dire et le répéter tout le temps, et je crois que ça va revenir dans l'année à venir, de plusieurs côtés, c'est que je pense : à vouloir ne pas mettre sur la table la taxe sur les voiries, et pourtant je vous ai fait une proposition concrète. J'ai dit : « mettez les forces politiques autour de la table ». Il y a des solutions possibles. On peut en faire. Mais nous on n'est pas responsable du fait que vous avez imposé un règlement comme ça depuis autant d'années hein, ça il ne faut pas nous faire porter le chapeau ! C'est votre responsabilité d'avoir eu ce règlement taxe sur les voiries, maintenant on doit essayer d'en sortir, et il y a un moyen d'en sortir. Ce n'est pas parce qu'il y a des gens qui ont payé qu'ils vont se dire... Moi je trouve même que c'est une dépense courante, ce n'est pas des grands montants, si les gens ont leur dit demain : « Vous ne payez plus. On ne paye pas. » Ok, il y aura peut-être encore un effort à faire pour ceux qui ont payé dans les dernières années, OK. Mais si c'est zéro et que c'est dans les taxes normales de la commune, dans les impôts communaux, comme c'est dans beaucoup d'endroits, il n'y a pas tant de communes que ça qui ont une taxe d'urbanisation, encore qu'on peut y réfléchir. Mais il y a beaucoup d'endroits où ces réfections de trottoirs et des routes, c'est dans les dépenses courantes d'une commune. C'est la logique. Eh bien je pense qu'on doit pouvoir mettre ça autour d'une table, en parler franchement, et on en sortira s'il y a la volonté politique pour le faire, mais ça on ne le sent pas.

Mme la PRESIDENTE : Eh bien moi je peux vous répondre qu'il y a la volonté politique pour améliorer la taxe sur la voirie et nous avons des solutions qui se préparent et nous reviendrons encore ça vous pouvez compter sur moi, ça je vous assure. Un de mes chevaux de bataille.

Mme VIENNE : Je voudrais revenir sur cette taxe de voirie. A chaque fois qu'on propose une solution, on a l'impression qu'on déränge et vous nous envoyez balader, pas vous Madame la Bourgmestre, mais d'autres nous envoient balader en disant : de toute façon vous n'avez qu'à trouver la solution vous-même. Je dirai, la solution je l'ai déjà proposée. Elle est technique. Il faut créer un cadre extinctif pour le système actuel qui va durer le temps qu'il faudra, ça c'est aux techniciens de le dire. Mais c'est comme ça

23.10.2017

qu'on change un système. On crée un cadre extinctif pour les gens qui sont en train de payer maintenant, et on met en place un nouveau système. Les deux systèmes coexistent pendant 5/10 ans, le temps qu'il faut pour que le cadre, ceux qui ont payé eux même ne payent plus. Mais les solutions techniques elles existent ! D'ailleurs, je pense qu'en Wallonie il n'y a plus que 2/3 communes dont Verviers et nous, j'ai oublié quelle était la troisième. Mais, je reviens sur la proposition de Luc, créons une commission, on est prêt à y travailler. Et à y travailler même techniquement s'il le faut. Mais arrêter de nous envoyer balader en disant : « vous n'avez qu'à trouver la solution » ! Non, on n'est pas là pour ça. Dernière réflexion, quand je faisais la remarque que je trouve que ça manque de souffle, je veux dire qu'il y a des besoins criants à Mouscron. Moi je serai heureuse que l'on fasse même un emprunt et que l'on dise chaque année, on donne 300.000 € pour que le commerce à Mouscron se porte mieux. Et on se donne les moyens, et je ne parle pas de 10.000 €, on se donne les moyens chaque année de soutenir, de créer, d'accompagner. Et à ce moment-là, on aura les leviers efficaces. Aujourd'hui, on a les positions de principe sur ces questions-là, que l'on partage et qui sont sympathiques.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Est-ce que l'Echevine va répondre pour le budget ?

Mme CLOET : Simplement pour revenir au niveau des emprunts hors balise. Pourquoi est-ce que la Région Wallonne autorise les communes à mettre des dossiers hors balise ? Justement, parce que ce sont des projets productifs, donc par exemple au niveau de la construction rue Henri Dunant etc, ce sont les revenus locatifs qui serviront à rembourser les charges d'emprunt.

M. TIBERGHEN : Est-ce que je peux me permettre ?

Mme CLOET : Non.

M. TIBERGHEN : Ok, mais juste après, parce que vous nous relancez !

Mme CLOET : Hors balise également pour des projets en terme d'économie d'énergie. Les factures de consommation énergétique vont diminuer, donc on a des dépenses moindres ou des non dépenses, donc justement ce différentiel rentre aussi en ligne de compte pour des projets hors balise. Donc voilà, je ne peux que redire ce que j'ai déjà dit plusieurs fois. Et alors au niveau du Schéma de Développement Commercial, ici il y a déjà plus de 200.000 € qui sont prévus globalement, aussi bien à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire et comme j'ai dit, au mois de décembre, il y a une commission au niveau de ce Schéma de Développement Commercial qui se tiendra. Il y a déjà toute une série de pistes qui ont été fixées par le bureau d'études. Donc maintenant on va fixer les priorités, et c'est clair que pour les années à venir, même peut-être déjà en MB1, s'il y a des moyens financiers supplémentaires qui doivent être mis, ils seront mis ! Donc ici ces 200.000 € c'est une première étape mais la réflexion continue et ce sera clairement sur plusieurs années ! Et alors pour cette fameuse taxe de voirie, le système avec les deux systèmes, on a déjà fait cette demande mais on nous a dit ce n'est pas légal.

Mme VIENNE : C'est comme ça qu'ils ont fait ailleurs !

Mme CLOET : On a fait la demande et faire coexister les deux systèmes n'était pas légal.

Mme la PRESIDENTE : On reviendra sur cette taxe voirie, je propose une dernière intervention courte.

M. TIBERGHEN : Il ne faut pas nous relancer, c'est ça le problème. Excusez-moi mais, je suis d'accord avec le petit exemple que vous avez donné, rue Henri Dunant, mais attendez, c'est parce que j'ai d'autres exemples ici ! Emprunts hors balise : pour le CPAS en 2013 : 5.070.000 €, toute la dotation, 570 en 2014, 500.000 en 2015, 4.300.000 en 2017 pour le CPAS. Ah oui ça correspond tout à fait à vos objectifs économiques tels que vous l'avez dit. Cette année ci, pour la zone de police, 2.650.000 € d'emprunts hors balise pour la dotation à la zone de police. Oui, c'est tout à fait ce que vous avez dit. 1.811.000 €, hors balise pardon, pour la zone de police je retire ce que j'ai dit. Mais donc pour le CPAS, ça fait 11.000.000 sur la législature qui ont été empruntés hors balise. Alors excusez-moi, si c'est ça vos objectifs productifs, économiques etc, c'est ça que vous avez dit ? La dotation du CPAS, excusez-moi hein, ...

Mme CLOET : Le dernier projet, dernier chiffre, donc vous allez voir qu'il est de plus de 5.000.000 €, c'est quoi ? C'est justement tout le projet de rénovation des maisonnettes du Petit Pont, ça a été discuté au niveau du Crac. On a donné les chiffres au Crac, ça a été discuté, donc il y a les 125 maisonnettes du CPAS, il y en a 72 qui sont rénovées, certaines qui seront démolies et reconstruites, et donc sur base d'un loyer de tout un calcul qui a été fait, un loyer vraiment minimum, eh bien la rentabilité de l'investissement sera assurée.

M. TIBERGHEN : En 2013 c'est quasiment toute la dotation au CPAS.

Mme CLOET : Et donc le Crac nous a bien dit qu'ils allaient émettre un avis favorable pour ce dossier parce que c'est à nouveau un investissement productif vu que ce sont des revenus locatifs plutôt qui vont couvrir les charges d'emprunts.

M. TIBERGHIE : Mais quand c'est toute la dotation au CPAS pour lequel on fait l'emprunt, excusez-moi mais ça ne va pas hein !

Mme CLOET : Il ne faut pas mélanger non plus la dotation à l'ordinaire avec les projets à l'extraordinaire !

Mme la PRESIDENTE : Je propose qu'on en reste là et qu'on applaudisse l'échevine Cloet pour son travail, ainsi que les services de l'administration communale.

(Applaudissements)

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix (cdH, MR) contre 2 (ECOLO) et 8 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2018 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière joint dans les annexes du budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix (cdH, MR) contre 2 (ECOLO) et 8 abstentions (PS);

D E C I D E :

Article 1^{er} . - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
Ex. antérieurs	3.171.364,16	663.667,50	2.507.696,66
Ex. propre	95.049.269,81	94.972.588,02	76.681,79
Prélèvements	0,00	531.421,00	-531.421,00
Résultats	98.220.633,97	96.167.676,52	2.052.957,45

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
Ex. antérieurs	733.056,30	67.440,00	665.616,30
Ex. propre	16.215.306,38	17.479.238,50	-1.263.932,12
Prélèvements	3.605.624,69	2.329.252,57	1.276.372,12
Résultats	20.553.987,37	19.875.931,07	678.056,30

23.10.2017

Art. 2. - Une dotation communale d'un montant de 11.592.917,90 € (prévue à l'article 330/435-01) sera versée à la Zone de Police de Mouscron.

Art. 3. - Une dotation communale d'un montant de 3.188.907,00€ (prévue à l'article 351/435-01) est prévue pour la Zone de Secours de Wallonie Picarde, dans l'attente de la communication officielle de la dotation à prendre en compte pour l'exercice 2018.

Art. 4. - Une dotation communale d'un montant de 4.916.975,62 € (prévue à l'article 831/435-01) sera versée au Centre Public d'Aide Sociale.

Art. 5. - Des dotations communales (prévues aux articles 790) seront versées aux Fabriques d'Eglise suivantes :

Article budgétaire	Bénéficiaire	Montants
7901/435-01	Fabrique Eglise Bon pasteur	54.941,93 €
79010/435-01	Fabrique Eglise St Jean Baptiste	50.790,96 €
79011/435-01	Fabrique Eglise Christ Roi	72.300,39 €
79012/435-01	Fabrique Eglise St Amand	21.362,40 €
7902/735-01	Fabrique Eglise St Paul	17.086,57 €
7903/435-01	Fabrique Eglise Ste Famille	8.003,87 €
7904/435-01	Fabrique Eglise St Barthélémy	44.991,24 €
7905/435-01	Fabrique Eglise St Antoine Padoue	26.380,83 €
7906/435-01	Fabrique Eglise ND Reine de la Paix	21.581,98 €
7907/435-01	Fabrique Eglise Sacré Cœur	39.585,12 €
7908/435-01	Fabrique Eglise St Léger	35.197,74 €
7909/435-01	Fabrique Eglise St Maur	3.022,87 €

Art. 6. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

8^{ème} Objet : **BUDGET 2017 – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 – OCTROI DE SUBSIDES – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS DE CONTRÔLE.**

Mme la PRESIDENTE : Il est question d'un crédit de dépense pour la bibliothèque. On en a parlé précédemment, cette dépense est liée à l'évolution des statuts d'une partie du personnel effectuée à la demande du pouvoir subsidiant.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331 et L3122-1 à -6 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget communal pour l'année 2017 ;

Considérant que, de par leurs activités annuelles récurrentes ou, le cas échéant, de par l'objet social décrit dans les statuts publiés au Moniteur Belge, les associations sous-mentionnées contribuent à l'intérêt général de la Commune, que ce soit par une aide matérielle ou morale offerte à la population, par des activités ou festivités permettant notamment de rompre l'isolement de personnes, par des activités sportives, par un éveil scientifique ou tout apport culturel à la population en général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 par laquelle celui-ci approuve la liste des bénéficiaires de subsides communaux inscrits au budget 2017, leur montant, ainsi que les conditions de contrôle de l'utilisation de la subvention ;

Vu les crédits de dépense inscrits en modification budgétaire 2017 n°2 pour les bénéficiaires suivants, déduction faite des éventuels remboursements prévus en recette :

Bénéficiaires	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Article
---------------	--------------------	---------------------	---------

Bibliothèque	870.816,25	915.816,25	767/332-02
--------------	------------	------------	------------

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour ces associations concernées est rencontrée ; considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation des subsides pour les bénéficiaires susmentionnés ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'arrêter la modification apportée aux bénéficiaires des subsides numéraires.

Art. 2. - Les conditions d'utilisation de la subvention telles que prévues dans la délibération du 24 octobre 2016 restent d'application.

9^{ème} Objet : BUDGET 2018 – OCTROI DE SUBSIDES – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES – CONDITIONS DE CONTRÔLE.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations et d'en fixer les conditions d'utilisation. La subvention doit être utilisée pour le fonctionnement de l'association. Des obligations de contrôle sont imposées aux associations bénéficiant d'un subside supérieur à 12.500 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331 et L3122-1 à 6 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget communal pour l'année 2018 ;

Considérant que, de par leurs activités annuelles récurrentes ou, le cas échéant, de par l'objet social décrit dans les statuts publiés au Moniteur Belge, les associations sous-mentionnées contribuent à l'intérêt général de la Commune, que ce soit par une aide matérielle ou morale offerte à la population, par des activités ou festivités permettant notamment de rompre l'isolement de personnes, par des activités sportives, par un éveil scientifique ou tout apport culturel à la population en général ;

Vu les crédits de dépense inscrits au budget 2018 pour les bénéficiaires suivants, déduction faite des éventuels remboursements prévus en recette :

ARTICLES	BENEFICIAIRES	MONTANT (€)
8238/332-02	Ass. Francoph. Mutilés de la voix	25,00
8341/332-02	Amicale pensionnés libéraux	75,00
8353/332-02	La Maison	75,00
8232/332-02	Subvention ligue braille	100,00
8235/332-02	Ass. Chrétienne invalides et handicapés	310,00
8442/332-02	Ligue des familles	372,00
6221/332-01	Cercle horticole Mouscron	379,00
844/332-02	Child Focus	500,00
8343/332-02	Amicale pensionnés chrétiens	744,00
822/332-02	Fonds Cornez	1.339,00
871/332-02	Consultations nourrissons	1.517,00
76119/332-02	La Prairie	1.984,00
8011/332-02	Projet télévie	2.000,00
763/332-02	Entente socialiste patriotique	2.300,00
879/435-01	S.P.A.	2.726,83
849/445-01	Coopération développement	4.500,00
8443/332-02	Crèche « Le Gai séjour »	5.000,00
7615/332-02	CRIE	6.198,00
76120/332-02	La Frégate	6.198,00
8761/435-01	Cotisation « Escout Lys »	7.449,91
8443/332-01	Partenariat 2000	11.000,00
8445/332-02	Crèche « Les Petits Loups »	12.500,00
8322/332-02	Foyer Tibériade	13.000,00
8441/332-01	Le P'tit Plus	14.948,27
879/332-02	Elea	15.000,00
76117/332-02	Jeunesse et santé	14.874,00
76118/332-02	Subvention cure d'air	992,00
764/332SO-02	Special Olympics	25.000,00
764/332-02	Subsides aux clubs sportifs	30.800,00
76116/332-02	C.O.J.M.	30.000,00
762/332-02	Conseil des Beaux-arts	32.500,00
84011/332-01	Plan de Cohésion Sociale – Article 18	40.000,00
7623/332-02	La Virgule	50.000,00
722/332-02	C.E.L.P.	60.500,00
8331/332-02	L'Envol	78.000,00
7622/332-02	Centre Culturel Mouscronnois	75.000,00
762/332-01	Dont promotion emploi	18.000,00
7631/332-02	Syndicat d'initiative	160.000,00
767/332-02	Bibliothèque publique de Mouscron	958.091,88

7671/332-02		189.358,00
767/465-01	Recettes	834.706,82
922/321-01	Gestion centres commerciaux de Mouscron	330.000,00

Vu les conventions de mise à disposition de personnel votées par le Conseil communal :

BENEFICIAIRES	APPROBATION DE LA CONVENTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL	ESTIMATION (€) Déduction faite des remboursements éventuellement prévus	ARTICLES	AGENT	ETP
Gym Fraternité	28/01/2013	8.573,90	1041/111-01	1	0,31
Royal Dauphins Mouscronnois	28/01/2013	11.318,78	1045/111-02,	1	0,5
Club Gymnastique Olympique Mouscron	28/01/2013	7.262,51	1041/111-01	1	0,13
La Frégate	28/01/2013	25.521,43	1041/111-01	1	0,5
Gym Passion	28/01/2013	26.095,22	7641/111-01	1	0,5
Régie des quartiers citoyenneté	28/01/2013	66.669,37	9227/111-01, 9227/111-02,	4	4
C.C.I.P.H.	28/01/2013	128.805,46	8331/111-01, 8332/111-02	3	3
Syndicat d'Initiatives	28/01/2013	109.319,10	7631/111-01 7632/111-02	4	2,5
Groupes Relais	12/10/2015	129.924,99	1041/111-01, 1045/111-02	5	3
Maison du Tourisme	28/01/2013	153.392,69	7631/111-01, 7632/111-02	3	3
Centre Culturel Mouscronnois	28/01/2013	190.795,68	7621/111-01	4	3
Futur Aux Sports	28/01/2013	208.217,91	1042/111-01, 1045/111-02	5	5
La Prairie	28/01/2013	224.299,21	7612/111-01, 7612/111-02	6	4
Bibliothèque Publique de Mouscron	28/01/2013	316.004,35	7620/111-01, 7622/111-01, 7623/111-02	11	8,35
L'Envol	28/01/2013	331.190,77	1040/111-01, 8331/111-01, 8332/111-02	8	6,75

Considérant que les associations susmentionnées, bénéficiant d'un subside supérieur à 12.500,00 € en 2016, ont remis les pièces justificatives et autres documents financiers visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le contrôle des subsides octroyés en 2016 a été réalisé et que la délibération d'approbation du rapport de contrôle par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal à cette même séance ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour ces associations concernées est rencontrée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation des subsides pour les bénéficiaires susmentionnés ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'arrêter les bénéficiaires des subsides numéraires et les montants repris ci-dessus.

Art. 2. - D'arrêter les bénéficiaires des mises-à-disposition de personnel conformément aux conventions approuvées par le Conseil communal aux dates mentionnées ci-dessus.

Art. 3. - Les subsides, sous quelque forme que ce soit, devront être affectés au fonctionnement de l'association, et ce, conformément à l'objet social défini dans ses statuts.

Art. 4. - Les associations devront se soumettre aux obligations reprises à l'article L3331 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation sauf celles bénéficiant d'un subside inférieur à 2.500,00 €.

Art. 5. - Sont exonérés de toutes les obligations prévues à l'article précité, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD, par. 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas, les associations bénéficiant d'un subside compris entre 2.500,00 € et 12.500,00 €.

Art. 6. - Les associations bénéficiant en 2018 d'un subside supérieur à 12.500,00 € devront remettre spontanément à la Ville, dès leur approbation par l'organe compétent :

- Les comptes et bilan de l'exercice 2018
- Un rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice 2018
- Le budget de l'exercice 2019

10^{ème} Objet : COMPTABILITÉ COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.

Mme la PRESIDENTE : C'est comme à chaque Conseil.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

A l'unanimité des voix ;

V I S E :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 29 septembre 2017 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	91.906,12 €
Compte Bpost	55.819,49 €
Comptes courant Belfius	2.732.987,61 €
Placement Belfius Treasury +	10.307.374,24 €
Placement Belfius Treasury Special	4.521.497,98 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	2.324.276,31 €
Comptes Fonds emprunts et subsides	-35.881,03 €
Paiements en cours/Virements internes	392.347,97 €
AVOIR JUSTIFIE	20.390.328,69 €

11^{ème} Objet : SERVICE EXTRAORDINAIRE – RÉ-AFFECTATION DES SOLDES D'EMPRUNTS.

Mme la PRESIDENTE : Dans un certain nombre de dossiers, les emprunts contractés ont été supérieurs au montant des dépenses réellement imputées et présentent donc un boni. Il convient de verser cette somme dans un fonds de réserves pouvant servir à couvrir d'autres dépenses que celles prévues initialement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2017 notamment sa section « Extraordinaire », point 6, ayant pour objet l'utilisation du boni des exercices antérieurs ;

Attendu que dans un certain nombre de dossiers, dont la liste est reprise ci-dessous, les emprunts contractés ont été supérieurs au montant des dépenses réellement imputées et présentent donc un boni ;

N° projet	Emprunt	Montant
20100070	4361	2.642,70
20110033	4302	891,87
20120026	4475	199.342,31
20120046	4234	17.338,77
20120074	4239	7.890,61
20120087	4243	20.563,15
20120096	4418	356,45
20120098	4282	9.119,09
20120118	4214	1.250,00
20130076	4336	1.413,53
20140007	4524	95,20
20140020	4461	364,29
20150030	4486	1.046,99
20150085	4491	244,68
TOTAL		262.559,64

Attendu que le montant total de ces bonis s'élève à 262.559,64 € ;

Considérant donc qu'il convient de verser cette somme dans un fonds de réserves pouvant servir à couvrir d'autres dépenses que celles prévues initialement ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE

Article unique. - Un fonds de réserves de 262.559,64 € provenant des soldes d'emprunts non utilisés sera constitué à l'article 0602/955-51 du service extraordinaire du budget 2017.

12^{ème} Objet : IMPÔT COMMUNAL SUR LES IMMONDICES (DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS) – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Suite à un retour récent de l'autorité de tutelle et suite à la prise d'avis juridiques, nous avons été contraints de modifier la délibération relative à la taxe sur les immondices. Les chefs de groupe ont reçu un nouveau texte, vendredi. Nous vous proposons d'adopter un règlement-taxe, dont les taux sont les suivants, pour les ménages isolés : 110,10 €, pour les ménages de 2 personnes : 190,80 €, 15,00 € par personne supplémentaire dans le ménage. Pour les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle : 220,80 €. Pour les établissements communautaires : 40,00 € par lit (occupé ou non) à partir du 21^{ème} lit. Nous souhaitons adopter cette mesure particulière en raison de la finalité sociale des établissements concernés. Et, par souci d'égalité, il y a lieu d'étendre cette mesure à tout établissement communautaire. L'autorité de tutelle nous indique également que ce règlement ne peut être voté que pour un exercice. En effet, puisque le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, nous devons maintenant voter notre règlement-taxe annuellement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

23.10.2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte de la situation sociale des bénéficiaires et des redevables (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une mesure particulière aux établissements communautaires de moins de 20 lits, étant donné que ces établissements sont à finalité sociale et que, pour des raisons relatives au respect du principe d'égalité, il y a lieu d'étendre cette mesure à tous les établissements communautaires ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 19 octobre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Objet imposable

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, un impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère.

Art. 2. - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets d'origine ménagère : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages ;
- Ménage : personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;
- unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est ou peut être exercée, en ce compris les boîtes postales, boîtes aux lettres et adresses de référence ;
- entreprise : l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle.
- établissement communautaire :
 - L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;

- L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel.
- L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au Registre national sous le régime de la « communauté ».

Art. 3. - Redevables de la taxe

L'impôt est dû par :

- 1°) le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bâti sur le territoire communal, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- 2°) toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal ;
- 3°) tout établissement communautaire.

Art. 4. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;
- les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population à l'adresse d'un établissement communautaire ;
- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle uniquement à l'adresse de leur domicile ;

Art. 5. - Taux de la taxe

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Pour les personnes définies à l'article 3, 1°) :

110,10 € par isolé ;

190,80 € par ménage composé de deux personnes ;

Lorsque le ménage est composé de plus de deux personnes, le montant de la taxe est majoré de 15,00 € par personne supplémentaire ;

- Pour les personnes définies à l'article 3, 2°)

220,80 € par unité d'établissement.

Pour les personnes définies à l'article 3, 3°)

40,00 € par lit (occupé ou non) à partir du 21^{ème} lit.

Art. 6. - Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est ainsi prise en considération.

Art. 7. - Les contribuables visés au point 3.1°) sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de la population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable.

Pour les contribuables visés au point 3.2°), le nombre d'unités d'établissements est établi sur base des données inscrites au sein de la Banque-Carrefour des entreprises.

Pour les contribuables visés au point 3.3°), l'administration communale adressera une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui de son envoi. À défaut de déclaration dans le délai prévu, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 10 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 50 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

4^{ème} violation et suivantes : 200% du montant de la taxe.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

23.10.2017

Art. 8. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13^{ème} Objet : IMPÔT SUR L'ENTRETIEN DES MOYENS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES.

Mme la PRESIDENTE : Suite aussi à un retour récent de l'autorité de tutelle et suite à la prise d'avis juridiques, nous avons été contraints aussi de modifier la délibération relative à la taxe sur l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées. Le taux maximum recommandé dans la circulaire budgétaire est de 65 € par logement ou immeuble. Nous vous proposons donc d'adopter un règlement-taxe, dont les taux sont les suivants, pour les ménages : 50,60 € par logement, pour les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle ainsi que pour les établissements communautaires : 65 € par unité d'établissement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'entretien des égouts engendre un coût pour la Ville ;

Qu'il convient de répercuter le coût de ce service auprès des citoyens par l'impôt ;

Considérant que les taux fixés sont raisonnables et conformes à la circulaire budgétaire ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 19 octobre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Matière imposable

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Art. 2. - Définitions

- égout : tout moyen d'évacuation des eaux usées au sens de l'article D.2.39° du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- ménage : personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;
- unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est ou peut être exercée, en ce compris les boîtes postales, boîtes aux lettres et adresses de référence ;
- entreprise : l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle.
- établissement communautaire :
 - L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
 - L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel.
 - L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au Registre national sous le régime de la « communauté ».

Art. 3. - Redevables

L'impôt est dû par :

- 1°) le chef de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bâti sur le territoire communal ;
- 2°) toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce ou dirige une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal ;
- 3°) tout établissement communautaire.

L'impôt est dû indépendamment du fait que l'immeuble soit ou non raccordé à l'égout.

Art. 4. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;
- les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population à l'adresse d'un établissement communautaire ;
- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle uniquement à l'adresse de leur domicile ;

Art. 5. - Montant de la taxe

Pour les personnes définies à l'article 3.1°) : 50,60 € par logement

Pour les personnes définies à l'article 3.2°) et 3.3°) : 65,00 € par unité d'établissement

Art. 6. – Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est ainsi prise en considération.

Art. 7. - Les contribuables visés au point 3.1°) sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de la population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable.

Pour les contribuables visés au point 3.2°) et 3.3°) le nombre d'unités d'établissements sont établis sur base des données inscrites au sein de la Banque-Carrefour des entreprises.

Art. 8. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

23.10.2017

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n – 1

Indice des prix au 31/10/2017

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14^{ème} Objet : PRIMES SOCIALES ET FAMILIALES – CONDITIONS D'OCTROI.

Mme la PRESIDENTE : L'objectif de la prime sociale ou familiale est d'alléger la charge de la taxe sur les immondices pour les ménages qui ont de faibles revenus.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 fixant le règlement d'octroi d'une prime sociale ou familiale ;

Considérant qu'il convient d'adapter les plafonds de revenus à l'indice des prix à la consommation et les taux des primes aux taux des taxes sur les immondices et eaux usées ;

Considérant que l'objectif de la prime sociale ou familiale est d'alléger la charge financière des ménages les plus précarisés ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice Financière en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière établi en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération adoptée par le Conseil communal en date du 26 février 2007 est annulée et remplacée à partir du 1^{er} janvier 2018 par les dispositions suivantes.

Art. 2. - Dans la limite des crédits budgétaires approuvés chaque année par l'autorité de tutelle, il est accordé, à partir du 1^{er} janvier 2018, sous certaines conditions précisées ci-après, soit une prime sociale soit une prime familiale.

§1) Prime sociale :

- a) D'un montant de 207,60 € à toute personne bénéficiant de revenus inférieurs ou égaux à 8.700,00 €
- b) D'un montant de 148,30 € à toute personne bénéficiant de revenus supérieurs à 8.700,00 € mais inférieurs ou égaux à 10.800,00 €
- c) D'un montant de 118,60 € à toute personne bénéficiant de revenus supérieurs à 10.800,00 € mais inférieurs ou égaux à 12.900,00 €
- d) D'un montant de 88,90 € à toute personne bénéficiant de revenus supérieurs à 12.900,00 € mais inférieurs ou égaux à 15.000,00 €

§2) Prime familiale :

D'un montant de 178,00 € à tout ménage avec au moins trois enfants fiscalement à charge et bénéficiant de revenus inférieurs ou égaux à 17.000,00 €, majoré de 2.100,00 € par enfant fiscalement à charge.

Art. 3. –

- 1) Les revenus des cohabitants seront cumulés à ceux du requérant
- 2) Le montant des revenus sera majoré de 2.100,00 € par personne supplémentaire dans le ménage et également par tranche de revenus
- 3) Tout enfant né au plus tard au 1^{er} janvier de l'année d'introduction de la demande et non repris sur l'avertissement-extrait de rôle présenté sera pris en considération
- 4) Le revenu imposable sera majoré de 4.400,00 € par personne reconnue handicapée à au moins 66 % au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'introduction de la demande.

Art. 4. - Documents à fournir

- Une copie de l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice d'imposition de l'année précédant celle de la demande, pour le chef de ménage et tous les cohabitants ;
- Une attestation du CPAS pour les personnes bénéficiant du revenu d'intégration ;
- Une attestation pour les personnes reconnues handicapées à plus de 66 % au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'introduction de la demande et non reprises sur l'avertissement-extrait de rôle des contributions ;
- Le cadastre pour les personnes propriétaires de l'habitation ;
- Un extrait de compte de la Direction Générale Personnes Handicapées ;
- Une attestation de scolarité pour les étudiants ;
- Tout autre document probant.

Art. 5. - Pour bénéficier des présentes dispositions, le requérant et ses cohabitants doivent :

- a) Disposer d'un avertissement-extrait de rôle des contributions
 - b) Pouvoir fournir la justification des revenus des 12 mois de l'exercice d'imposition concerné
 - c) Habiter effectivement Mouscron et être inscrit aux registres de la population ou des étrangers depuis au moins 12 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'introduction de la demande
 - d) Introduire sa demande au plus tard le 30 septembre de l'exercice
 - e) Déclarer qu'ils ne possèdent pas d'autre immeuble que celui qu'ils habitent
- Si l'une des conditions n'est pas respectée, la prime ne sera pas accordée.

Art. 6. - En cas d'obtention d'une prime sociale ou familiale à un chef de ménage ayant déjà réglé la taxe sur les immondices et les eaux usées de l'exercice concerné, celle-ci lui sera remboursée sur le compte bancaire avec lequel le paiement a été effectué.

Art. 7 – Chaque année, les taux des primes repris à l'article 2 seront adaptés à l'index des prix à la consommation d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement } \times \text{ indice au 31/10 de l'exercice d'octroi de la prime } n - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents et à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 8. - Chaque année, les plafonds des revenus repris à l'article 2, §1 a) ainsi que 2, §2 seront adaptés à l'index des prix à la consommation d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafonds de revenus du règlement } \times \text{ indice au 31/10 de l'exercice d'octroi de la prime } n - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la centaine d'euros supérieure lorsque le chiffre des dizaines d'euros sera supérieur ou égal à 50 ou à la centaine inférieure s'il est inférieur à 50.

Art. 9. - Chaque année, les montants des majorations prévues à l'article 2, §2 et à l'article 3 seront adaptés à l'index des prix à la consommation d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafonds de revenus du règlement } \times \text{ indice au 31/10 de l'exercice d'octroi de la prime } n - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la centaine d'euros supérieure lorsque le chiffre des dizaines d'euros sera supérieur ou égal à 50 ou à la centaine inférieure s'il est inférieur à 50.

Art. 11. - Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera soumise à la décision du Collège communal.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15^{ème} Objet : TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le nouveau règlement intègre plusieurs modifications par rapport au règlement du 12 octobre 2015 : une exonération de la taxe pour les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 années à la date du second constat, une exonération de la taxe pour les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux de rénovation ou de réhabilitation en cours, pour autant que les redevables de la taxe puissent prouver par des factures acquittées que le montant des travaux réalisés pendant la période comprise entre le 1er janvier de l'exercice et la date du 2ème constat est supérieur au triple du montant de la taxe qui serait due au principal. Cette cause d'exonération ne pourra excéder une année à dater du 1er constat. En cas de transfert ou de mutation du droit de propriété de l'immeuble bâti inoccupé, une exonération de la taxe durant une année qui suit la date de l'acte authentique ou, en l'absence d'acte notarié pour les successions, la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement.

23.10.2017

M. TIBERGHIE : Eh bien, comme conseiller de l'opposition, il est parfois encourageant d'être entendu sur les points qui peuvent faire consensus, dépasser les clivages politiques et faire preuve de sagesse, ce qui me caractérise, comme vous le savez toutes et tous. Pendant plus d'une année, j'ai tenté en effet de vous faire comprendre que nous pouvions bien entendu être d'accord avec l'imposition d'une taxe sur les immeubles inoccupés tant que les objectifs visés sont de limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière. Et, comme le souligne le nouveau règlement, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation. Même si le mot « accessoire » me semble ne pas convenir, parce que cela devrait à mon avis être un objectif essentiel à la taxe, et pas du tout accessoire. Je constate que vous avez intégré un nouveau « considérant » dans le règlement libellé ainsi : « Considérant qu'il convient dès lors d'inciter les propriétaires à exécuter lesdits travaux, tout en leur laissant un délai suffisant afin de réaliser les travaux nécessaires à son occupation ». Aussi, on retrouve en point 3 de l'article 4 sous le titre « Exonérations » le texte suivant : « Les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux de rénovation ou de réhabilitation en cours, pour autant que les redevables de la taxe puissent prouver par des factures et/ou des tickets acquittés que le montant des travaux réalisés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et le constat visé à l'article 5, est supérieur au triple du montant de la taxe qui serait due au principal. Et il est aussi ajouté : « Cette cause d'exonération ne pourra excéder une année à dater du 1^{er} constat visé à l'article 5 ». C'est donc ma seule réserve, qui concerne justement ce 1^{er} constat. En effet, je ne retrouve nulle part le délai à partir duquel ce 1^{er} constat d'inoccupation peut s'effectuer. J'ai beau regardé je ne le vois pas. Si c'est après au moins 6 mois d'inoccupation, on arrive alors à une dérogation qui pourrait atteindre 18 mois pour celui qui entame des travaux : c'est un peu court en cas de maison totalement à rénover, mais bon.... Mais si ce constat est effectué encore plus rapidement que dans les 6 mois, c'est-à-dire presque immédiatement, alors le délai prévu pour cette dérogation n'est pas raisonnable. Une année ne serait pas suffisante. Pouvez-vous m'informer sur ce point ? Comme je suis sage, et puisque je vous l'ai dit, nous allons donc voter bien sûr très positivement sur ce point qui représente une avancée essentielle en particulier pour tous les jeunes ménages qui acquièrent un bien à rénover et qui participent ainsi à l'amélioration de l'habitat mouscronnois bien souvent en très mauvais état. Et je vous remercie d'avoir été entendu sur ce point.

Mme la PRESIDENTE : La preuve que les bonnes interventions sont prises en considération ! Et le premier constat a souvent lieu en janvier, le deuxième au mois d'août mais je vais peut-être laisser l'Echevine Cloet vous donner un exemple.

Mme CLOET : Je vais vous donner un exemple, comme ça ce sera plus parlant et plus concret pour chacun. Il faut savoir qu'au niveau de la première année d'inoccupation, il faut 2 constats. Par exemple un constat au mois de février, et le deuxième, au plus tôt 6 mois après. Le deuxième constat ne peut pas intervenir moins de 6 mois après le premier constat. Donc si on prend quelqu'un qui achète une maison au 1^{er} janvier 2017. Il achète sa maison au 1^{er} janvier 2017 et prenons que fin février, il y a ce 1^{er} constat d'inoccupation.

M. TIBERGHIE : Un an après déjà ?

Mme CLOET : Non, 1^{er} janvier il a acheté sa maison. Fin février, parce qu'il ne l'occupe pas encore, premier constat. 6 mois ou plus par après, par exemple au mois de septembre, deuxième constat d'inoccupation. A ce moment-là, il recevra ce constat d'inoccupation. S'il prouve qu'il a acheté la maison moins de 10 mois depuis le constat, il sera exonéré. Donc c'est ce qui est mis, c'est une cause d'exonération pour les nouveaux propriétaires. Ce deuxième constat, au mois de septembre 2017 servira de premier constat pour l'année suivante. L'année suivante, si à ce moment-là, il peut prouver par l'achat de factures ou tickets de caisse, que ça dépasse 3x le montant de la taxe, c'est une deuxième année d'exonération. Donc là on est déjà fin 2018, et après si l'année suivante il est taxé, je pense qu'il y a quand même un délai raisonnable qui est passé.

M. TIBERGHIE : Oui, si c'est cette lecture là, mais ce n'est pas facile à cerner sur base du règlement.

Mme CLOET : Donc, c'est bien ça, au cours de la première année, ils font 2 constats, avec au minimum 6 mois entre les deux. S'il y a un nouvel achat, ou si c'est dans le cas d'une succession, il y a cette exonération. Et puis par après, une deuxième exonération si on peut prouver sur base de factures.

M. TIBERGHIE : Si c'est cette lecture-là, c'est très bien.

Mme CLOET : Je pense que là c'est quand même un délai raisonnable, qu'il y a moyen de faire des aménagements en conséquence.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons été maintes fois sollicités par les propriétaires qui faisaient des travaux chez eux et particulièrement des jeunes qui travaillent et qui font leurs travaux et je crois que c'est une excellente décision que nous venons de prendre.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la région Wallonne pour l'année budgétaire 2013, notamment son chapitre 3 consacré aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confrontée la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ou délabré;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{ème} exercice d'imposition consécutif ;
- 240,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition consécutifs, sans discontinuité ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 24 août 2017 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inciter les propriétaires à exécuter lesdits travaux, tout en leur laissant un délai suffisant afin de réaliser les travaux nécessaires à son occupation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – Objet de la taxe

§1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, ou les deux.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille (1.000) mètres carrés.

2° Immeuble bâti inoccupé

- a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
- c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :
 - Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :
 - o Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
 - o Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
 - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
- d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

3° Immeuble bâti délabré

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâtie dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet de constats établis et notifiés.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 5 §2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé ou délabré, est dressé.

Art. 2.- Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. – Taux de la taxe

§1. La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{ème} exercice d'imposition consécutif ;
- 240,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre :

- Lorsque l'immeuble est front à rue, la façade où se situe la porte d'entrée principale
- Si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la plus grande longueur du bâti

Tout mètre commencé est dû en entier.

§2. Pour déterminer le nombre de mètre courant ou fraction de mètre de façade principale, le fonctionnaire assermenté de la commune procède à un relevé physique manuel, qu'il consigne dans un procès-verbal de constat.

Le calcul de la base imposable visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§3. Ces montants seront indexés annuellement selon le taux maximum d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Art. 4. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles dont l'inoccupation résulte d'un cas de force majeure ;
2. Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux années à la date du second constat (article 5, §2) ;
3. Les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux de rénovation ou de réhabilitation en cours, pour autant que les redevables de la taxe puissent prouver par des factures et/ou des tickets acquittés que le montant des travaux réalisés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et le constat visé à l'article 5, §2 est supérieur au triple du montant de la taxe qui serait due au principal. Cette cause d'exonération ne pourra excéder une année à dater du 1^{er} constat visé à l'article 5, §1^{er}, du règlement ;
4. en cas de transfert ou de mutation du droit de propriété de l'immeuble bâti inoccupé, durant une année qui suit la date de l'acte authentique ou en l'absence d'acte notarié pour les successions, la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement.

Art. 5. – Procédure de constat

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) et au plus tard douze mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

- §3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
- §4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 6. – Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

Art. 7. – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8. – Enrôlement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 9.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

Art. 10.

Les dispositions du règlement sur les immeubles inoccupés du 12 octobre 2015, sont abrogées.

Art. 11. – Publication

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16^{ème} Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS – EXERCICES 2018.

Mme la PRESIDENTE : Le nouveau règlement prévoit de taxer la presse régionale gratuite au poids, au même titre, donc, que les écrits publicitaires. Les tarifs sont moins élevés pour la presse gratuite, dans la mesure où elle peut être utile à la population en lui fournissant des informations comme les rôles de gardes, les annonces notariales et l'agenda culturel ou autre.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant que la taxe est fixée, pour les écrits et échantillons publicitaires comme suit, en fonction du poids :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 24 août 2017 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Considérant que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications ;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique ;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ;

Que les publicités qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Que la « valeur ajoutée » de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct, non forfaitaire, proportionnel au poids ;

23.10.2017

Qu'en effet, eu égard à l'objectif accessoire assigné à la présente taxe, il s'indique d'appliquer à ces écrits un taux progressif proportionnel au poids, mais tenant compte de leur spécificité propre ;

Considérant que la taxe est fixée, pour les écrits de presse régionale gratuite, comme suit, en fonction du poids :

- 0,004 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,005 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,007 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 24 août 2017 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Vu la demande d'autorisation de déroger à la circulaire budgétaire du 24 août 2017 introduite auprès de la Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, joint en annexe ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - La taxe est solidairement due par:

- l'éditeur ;
- le distributeur ;
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 - Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Critère de poids	Écrits publicitaires	Critère du poids	Écrits de « presse régionale gratuite »
0 > 10 grammes	0,0130 EUR par exemplaire	0 > 10 grammes	0,004 EUR par exemplaire
10 à 40 grammes inclus	0,0345 EUR par exemplaire	10 à 40 grammes inclus	0,005 EUR par exemplaire
40 à 225 grammes inclus	0,0520 EUR par exemplaire	40 à 225 grammes inclus	0,006 EUR par exemplaire
> 225 grammes	0,0930 EUR par exemplaire	> 225 grammes	0,007 EUR par exemplaire

Face à un envoi sous forme groupée, notamment par blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet envoi groupé ;

Article 5 – Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils seront transmis sans délai à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaire, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la Ville de Mouscron, le détail des zones concernées par la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués sera considéré comme égal au nombre de toutes les boîtes aux lettres susceptibles d'être desservies et situées sur la zone de distribution.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- 1^{ère} violation : 10 % du montant de la taxe ;
- 2^{ème} violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 3^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 4^{ème} violation et suivantes : 200% du montant de la taxe.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 – La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Les dispositions du règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés du 3 novembre 2014 sont abrogées.

Article 10 – Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (art. L1133-1 et L1133-2) et sera transmis, pour approbation au Gouvernement wallon.

17^{ème} Objet : RÈGLEMENTS FISCAUX – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.

Mme la PRESIDENTE : Ces règlements ont été adoptés lors du Conseil du 28 août. On vous le communique.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 juin 2016 et 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2017 et 2018 ;

Vu les délibérations du 28 août 2017 reçues le 6 septembre 2017, par lesquelles le Conseil communal de Mouscron établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance sur la location de la « salle des faïences » à l'étage de la Maison Picarde, Place Picarde à Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur le ramassage des déchets verts à domicile.	Exercices 2017 à 2019
Redevance relative aux frais de participation aux activités sportives extrascolaires pour les enfants inscrits à l'Ecole des Sports.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur le programme Pass'Sports organisé par le Service des Sports de la Ville de Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur la location des salles de l'ancienne maison de la culture, rue du Beau Chêne 20 à Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur la location de matériel.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur les réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur les animations sportives organisées par le Service des Sports de la Ville de Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur la location des salles de la Maison des associations, rue des Combattants, 20A à Mouscron.	Exercices 2017 à 2019

Considérant que les décisions du Conseil communal de Mouscron du 28 août 2017 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : *Les délibérations du 28 août 2017 par lesquelles le Conseil communal de Mouscron établit les règlements fiscaux suivants sont APPROUVEES :*

Redevance sur la location de la « salle des faïences » à l'étage de la Maison Picarde, Place Picarde à Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur le ramassage des déchets verts à domicile.	Exercices 2017 à 2019
Redevance relative aux frais de participation aux activités sportives extrascolaires pour les enfants inscrits à l'Ecole des Sports.	Exercices 2017 à 2019

Redevance sur le programme Pass'Sports organisé par le Service des Sports de la Ville de Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur la location des salles de l'ancienne maison de la culture, rue du Beau Chêne 20 à Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur la location de matériel.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur les réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur les animations sportives organisées par le Service des Sports de la Ville de Mouscron.	Exercices 2017 à 2019
Redevance sur la location des salles de la Maison des associations, rue des Combattants, 20A à Mouscron.	Exercices 2017 à 2019

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

18^{ème} Objet : **DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURES D'ÉLÉMENTS AMÉLIORANT LES ESPACES DU CENTRE ADMINISTRATIF RUE DE COURTRAI, 63 À MOUSCRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 114.844,73 € TVA comprise.

M. VARRASSE : On parle de l'espace du Centre administratif ici, et je vois que dans le détail il est indiqué qu'il s'agit notamment de rideaux et de nappes avec écussons pour les mariages. Il y a plus ou moins un an, on avait discuté ici du fait de maintenir les mariages dans l'ancien Hôtel de Ville, mais j'avoue que ça fait longtemps que je n'ai pas été à un mariage donc je ne sais pas comment ça se passe à l'heure actuelle. Est-ce qu'il y a encore des mariages qui sont maintenus là-bas, est-ce que les mariages se font ici ? Pourquoi on achète du matériel pour faire les mariages ici ? Est-ce que c'est temporaire ? Enfin, on voudrait une explication par rapport à ça puisqu'il nous semblait qu'il y avait quand même un engagement assez concret qui avait été formulé en novembre 2016. Merci.

M. HARDUIN : Au niveau des mariages, les mariages en semaine se passent ici, donc le vendredi essentiellement et le samedi à l'Hôtel de Ville sur la Grand'Place. Alors afin d'aménager et de rendre le bâtiment en bas plus agréable, effectivement il y a des achats qui ont été effectués pour embellir un peu pour faire que ce mariage se passe bien quand ça se passe ici, il y a le décor, il y a des plantes, on peut faire des projections, il y a de la musique qui est envoyée, et la nappe va également aussi égayer tout ça.

M. VARRASSE : Et pourquoi il y a cette différenciation entre semaine et week end ?

M. HARDUIN : Le samedi matin ça se fait ici également, pour une question pratique parce que les registres, on doit les faire et les envoyer depuis le CAM jusqu'à l'Hôtel de Ville. Il faut savoir que c'est aussi immobiliser du personnel. Je prends l'exemple du samedi matin où il y a des permanences, si on fait partir le personnel qui est également en permanence ce jour-là, si on le fait quitter le CAM, sachant qu'un mariage dure à peu près 20 minutes, c'est 10 minutes avant, 10 minutes après, donc pendant plus ou moins 50 min c'est du personnel en moins, et si on en a deux/trois, c'est du personnel en moins aussi, donc si c'est ici cela se fait beaucoup plus facile évidemment au niveau pratique.

M. VARRASSE : Et donc en terme de nombre, on a plus de mariages ici que dans l'ancien Hôtel de Ville alors ?

M. HARDUIN : Non. C'est plus ou moins la même chose. C'est plus le samedi après-midi qu'on célèbre les mariages à certaines périodes, donc c'est plus ou moins kif-kif.

Mme la PRESIDENTE : Donc c'est principalement à l'Hôtel de Ville, et un peu ici. Et nous continuerons à faire des mariages à l'Hôtel de Ville, mais il faut savoir que nous allons vivre des travaux sur la Grand'Place, et ça ce ne sera pas tout à fait facile mais nous continuerons à l'avenir de faire des mariages dans l'Hôtel de Ville parce que la population apprécie ce cadre et je crois que nous devons continuer. Ce

n'est pas facile mais c'est moins joli au niveau mariage. Et c'est ce qu'on avait promis pour les commerces aussi.

Mme CLOET : Voilà, donc comme l'a dit Madame la Bourgmestre, la plus grande partie, le plus grand nombre des mariages continuent à se dérouler à l'Hôtel de Ville, le samedi après-midi, mais je dois quand même le dire aussi, parce que j'ai quand même fait assez de mariages, il y a des gens qui demandent spécialement de se marier ici. On leur dit oui si c'est en semaine, ou le samedi matin. Mais il ne faut pas croire non plus que pour certaines personnes la salle des mariages néogothique a plus de lustres, mais on a de plus en plus de demandes de gens qui sont tout à fait contents que ça se passe ici. En plus avec l'Esplanade Damien Yzerbyt, je vous assure, il y a moyen de faire de très belles photos, mais donc les deux possibilités restent : l'Hôtel de Ville, tel qu'on s'y était engagé, et ici au niveau de la salle du Conseil.

M. VARRASSE : Je peux comprendre cette remarque, mais il y a quelque chose de très important, et Madame la Bourgmestre l'a dit, c'est que ça avait été promis aux commerçants de maintenir de l'activité sur la Grand'Place, alors on sait bien qu'il y a toute une série de services qui sont partis, on l'a regretté, et donc c'est pour ça que maintenir aussi la majorité des mariages là-bas me semble important.

M. TIBERGHEN : Moi je préfère la salle là-bas, même si je ne compte pas me marier, plutôt que ce bunker.

Mme la PRESIDENTE : Je suis de votre avis.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'après un an d'installation dans le Centre administratif, il s'avère nécessaire d'améliorer certains espaces du Centre administratif par l'acquisition d'éléments complémentaires tel que notamment du mobilier pour les mariages, des cloisons acoustiques, etc. ;

Vu le cahier des charges N° 2017-298 relatif au marché "Fourniture d'éléments améliorant les espaces du Centre administratif" établi par la Division administrative 1 - Plateforme de gestion administrative et de gestion des subventions - Travaux Bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cloisons acoustiques), estimé à 31.885,00 € hors TVA ou 38.580,85 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (Accueil de l'atrium : chaises, tables basses, bancs, structuration vers l'accueil : "feuilles" et "pouf"), estimé à 23.830,00 € hors TVA ou 28.834,30 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (Réception : chaises, tables hautes pliables, jupes et chariots pour transport), estimé à 4.920,00 € hors TVA ou 5.953,20 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (Sièges pour l'aménagement des mariages dans la salle du Conseil : 2 (mariés) + 1 (Echevin)), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 5 (Eléments indicatifs sur pieds pour indiquer l'orientation et les noms pour les mariages), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 6 (Servantes pour stock et déchets des photocopieuses au niveau des paysagers), estimé à 7.875,00 € hors TVA ou 9.528,75 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 7 (Caissons absorbants acoustiques sur mur et plafond du local social), estimé à 15.018,00 € hors TVA ou 18.171,78 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 8 (Système de fixation de tableaux ou de photos d'artistes pour la salle du Conseil), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 9 (Aménagement de la salle du conseil pour les mariages (rideau)), estimé à 5.250,00 € hors TVA ou 6.352,50 €, 21% TVA comprise;

- * Lot 10 (Nappage pour les mariages), estimé à 635,00 € hors TVA ou 768,35 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 11 (Ecussons de 4 types différents (le "grand Mouscron")), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé des différentes fournitures et de la pose s'élève à 94.913,00 € hors TVA ou 114.844,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour les lots 1 à 9 sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 104/74102-98 (n° de projet 20090066), 104/723BE-60 (n° de projet 20090066) et 104/744BE-51 (n° de projet 20090066) ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses pour les lots 10 et 11 est prévu au budget communal ordinaire de l'exercice 2017, article 104/124-02 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-298 et le montant estimé du marché "Fourniture d'éléments améliorant les espaces du Centre administratif", établis par la Division administrative 1 - Plateforme de gestion administrative et de gestion des subventions - Travaux Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.913,00 € hors TVA ou 114.844,73 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Les crédits permettant les dépenses pour les lots 1 à 9 sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 104/74102-98 (n° de projet 20090066), 104/723BE-60 (n° de projet 20090066) et 104/744BE-51 (n° de projet 20090066).

Art. 4. - Le crédit permettant les dépenses pour les lots 10 et 11 est prévu au budget communal ordinaire de l'exercice 2017, article 104/124-02.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

19^{ème} Objet : AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (AIS) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Il y a 2 nouveaux représentants, Mme Véronique Loof et M. Hassan Harraga, qui viennent s'ajouter aux autres, en tant que nouveaux conseillers communaux.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

23.10.2017

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 modifiant l'AGW du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale obligeant les ASBL à modifier leurs statuts ;

Vu l'article 194 du CWLHD organisant la désignation des représentants des pouvoirs locaux au sein des organes de gestion des AIS (Conseil d'administration – Assemblée générale), selon la règle de la proportionnelle ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2015 portant désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration ;

Vu sa délibération des 25 avril 2016 et 22 mai 2017, modifiant celle du 26 janvier 2015 précitée ;

Considérant que suite à la modification de la composition du Conseil communal, il y a lieu de revoir certaines désignations et notamment au sein de l'AIS ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de représentants des pouvoirs publics au Conseil d'administration de l'a.s.b.l. Agence Immobilière Sociale :

- Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Echevine, domiciliée Boulevard des Alliés, 281 à Luignne, représentante cdH.
- M. DELWANTE Fabrice, Conseiller communal, domicilié rue du Bas-Voisinage, 71 à Mouscron, représentant cdH.
- M. MISPELAERE Didier, Conseiller communal, domicilié rue de l'Avenir, 44 à Mouscron, représentant cdH.
- M. SIEUX Marc, Conseiller communal, domicilié rue de Menin, 323 à Mouscron, représentant cdH.
- M. VAN GYSEL Pascal, Conseiller communal, domicilié chaussée d'Estaimpuis, 199 à Herseaux, représentant cdH.
- Mme LOOF Véronique, Conseillère communale, domiciliée rue des Près, 61 à Mouscron, représentante cdH.
- M. HARRAGA Hassan, Conseiller communal, domicilié rue de Ploegsteert, 20 à 7700 Mouscron, représentant cdH
- Mme DELPORTE Marianne, Conseillère communale, domiciliée rue de la Haverie, 2 à Dottignies, représentante PS.
- M. ROOZE Nicolas, Conseiller communal, domicilié rue Docteur Depage, 45 à Mouscron, représentant PS
- Mme AHALLOUCH Fatima, Conseillère communale, domiciliée avenue de la Bourgogne, 113 à Mouscron, représentante PS.
- Mme LOCQUET Kathy, Conseillère communale, domiciliée Clos Martin Luther King, 8 à Mouscron, représentante MR.
- Mme VANDENBROUCKE Martine, Conseillère communale, domiciliée rue d'En Bas, 3 à Herseaux, représentante MR
- Mme DELTOUR Chloé, Conseillère communale, domiciliée rue de la Liesse, 141 à Mouscron, représentante ECOLO.

Art. 2. – Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise à l'Agence Immobilière Sociale.

20^{ème} Objet : LA FRÉGATE ASBL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : L'asbl « La Frégate » sollicite le renouvellement de la mise à disposition des locaux situés 178 rue du Nouveau-Monde.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux sis rue du Nouveau-Monde 178 B à Mouscron à l'asbl La Frégate arrive à échéance le 31 octobre 2017 ;

Attendu que l'asbl La Frégate sollicite le renouvellement de cette mise à disposition ;

Vu l'avis favorable remis par le Collège communal en séance du 9 octobre 2017 ;

Vu le projet de convention annexé ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le renouvellement de la mise à disposition, en faveur de l'ASBL LA FREGATE, de l'ensemble immobilier sis à 7700 Mouscron, rue du Nouveau-Monde 178 B, cadastré section D partie du numéro 465d4, d'une contenance de 12 a 14 ca.

Art. 2. - D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition et les conditions de cette mise à disposition.

21^{ème} Objet : **INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 7, §1, 1° DU RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 28 AOÛT 2017.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'apporter une précision d'interprétation au règlement relatif aux magasins de nuit adopté en date du 28 août 2017 par le Conseil communal. La distance de 300 mètres reprise à l'article 7, § 1, 1° dudit règlement doit s'interpréter comme devant être calculée dans un rayon de 300 mètres, défini à partir de l'entrée principale de l'établissement projeté jusqu'à l'entrée principale d'un établissement de même type, et non par la voirie donc c'est bien un rayon de 300 mètres.

M. TIBERGHEN : C'est les autorités qui demandent ça ?

Mme la PRESIDENTE : C'est parce qu'il y a eu une mauvaise interprétation de notre précédent règlement donc pour faciliter l'avenir des dossiers, c'est ce que nous souhaitons.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment ses articles 6, 7 et 18 ;

Vu le règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit adopté par le Conseil communal en date du 28 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'interprétation à donner à l'expression « *situé à moins de 300 mètres* » reprise l'article 7, §1, 1° dudit règlement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La distance de 300 mètres reprise à l'article 7, §1, 1° du règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit adopté par le Conseil communal en date du 28 août 2017, doit s'interpréter comme devant être calculée dans un rayon de 300 mètres, défini à partir de l'entrée principale de l'établissement projeté jusqu'à l'entrée principale d'un établissement de même type.

Mme la PRESIDENTE : Question d'actualité. Il nous en reste une. Et cette question est posée par Simon Varrasse.

M. VARRASSE : Merci. Ça va être rapide. En juin 2013, la SNCB a décidé de fermer définitivement les guichets de la gare d'Herseaux. En décembre de la même année, la salle d'attente a, elle aussi, été fermée au public. Le 23 février 2015, le Conseil communal approuvait une convention d'emphytéose entre la SNCB et la ville de Mouscron afin de permettre la réouverture de la gare ou en tout cas de la salle d'attente. Fin 2015, Monsieur Gadenne avait précisé que les travaux d'aménagement pourraient commencer au plus tôt début 2016 mais il parlait d'une période de travaux de 3 ou 4 mois et dans

23.10.2017

une interview, il espérait une réouverture pour fin 2016. L'espérance était peut-être un petit peu trop positive parce qu'on se rend compte maintenant que rien n'a bougé. J'ai eu quelques témoignages pour me dire que même à l'intérieur du bâtiment, apparemment ça ne bougeait pas tellement. 2 an et demi après la signature de la convention avec la SNCB, la salle d'attente est toujours fermée et comme je l'ai dit, la situation à l'intérieur n'a pas du tout bougé. Nous sommes aux portes de l'hiver et les températures matinales deviennent très fraîches. C'est pourquoi j'aimerais avoir une série d'informations à propos de ce projet que nous soutenons évidemment depuis toujours. Premièrement, quel est l'état d'avancement des travaux d'aménagement du bâtiment de la gare ? Deuxièmement, qu'est ce qui explique les retards rencontrés ? Troisièmement, à l'époque, Monsieur Gadenne annonçait qu'il y avait une série de personnes intéressées pour assurer le rôle de « concierge ». Est-ce toujours le cas ? Et enfin, est-ce qu'on peut envisager une réouverture avant 2018 ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Concernant l'aménagement de la gare d'Herseaux, plusieurs réunions techniques ont eu lieu sur place en 2016 et ont pu aboutir à des validations techniques sur site en date du 25 octobre de cette même année. Il s'agissait également pour les services techniques d'établir les plans et cahiers des charges en vue de pouvoir obtenir le permis, le permis d'urbanisme inhérent à ces travaux ainsi que de pouvoir assurer la mise en concurrence entre les entreprises pour la fourniture des matériaux. La mise en concurrence ayant été effectuée, les bons de commande ont été validés fin décembre 2016. Le permis d'urbanisme a été obtenu le 3 janvier 2017. En 2017, les premières commandes ont été passées de façon à approvisionner en matériaux notre personnel communal qui se chargera de réaliser les travaux. Certaines de ces commandes ont été livrées. D'autres sont en attente de livraison. Avant de commencer les travaux, il y a lieu aussi de déménager le local de l'association des commerçants. Il doit être transféré de la gare d'Herseaux vers les bâtiments Derlys. Pour ce faire, quelques travaux sont nécessaires. Ils seront exécutés fin 2017-début 2018. Les travaux de la gare d'Herseaux proprement dits pourraient ensuite débiter après le démontage du marché de Noël, à savoir à la mi-janvier 2018. Pour autant que, d'ici là, surtout nous soyons en possession de la convention revenue signée de la SNCB. Le 23 février 2015, notre assemblée a effectivement approuvé une convention d'emphytéose dont l'objectif était, pour la Ville de Mouscron, de pouvoir disposer du bâtiment dans le but de redonner vie à la gare en y ouvrant une salle d'attente et en y installant un concierge. Le 25 juin 2015, la SNCB nous a transmis un exemplaire signé de cette convention d'emphytéose. Le 23 mars 2016, à notre surprise, la SNCB nous a envoyé un exemplaire d'un contrat d'occupation de la gare d'Herseaux couvrant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 sans tacite reconduction et cela malgré le bail emphytéotique conclu. Interpellée, la SNCB a justifié sa position par le fait que, pour elle, le bail emphytéotique n'était valable qu'une fois passé devant notaire. C'est à ce titre que la SNCB a mis ce dossier dans les mains du SPF Intérieur -Comité d'Acquisition d'Immeuble- appelé à jouer ce rôle de notaire. En sachant que notre représentant, depuis ce moment a pris sa pension et est remplacé par une autre personne qui ne répond pas à nos appels. Malgré les multiples rappels, tant de notre service « patrimoine » que de notre service juridique, ce dossier n'a pu aboutir à ce jour. Sans convention d'emphytéose dûment validée, il n'est pas permis pour notre commune d'effectuer les travaux nécessaires et escomptés ! Nous relançons régulièrement la SNCB en possession des derniers éléments qu'elle a sollicités depuis août 2017. Tout comme vous, je ne forme qu'un seul vœu : obtenir cette convention et débiter ces travaux dans les meilleurs délais. Donc je prendrai personnellement contact avec le remplaçant de Monsieur Tack.

M. VARRASSE : Est-ce qu'on ne peut pas interpeler le Ministre ? Le Ministre ne peut pas mettre un peu la pression sur la SNCB, pour qu'on puisse au moins avoir une réponse ? Qu'elle soit positive ou négative.

Mme la PRESIDENTE : C'est surtout le Comité d'acquisition qui doit nous donner sa réponse.

M. VARRASSE : Oui mais le Ministre a la tutelle sur ce Comité d'acquisition.

Mme la PRESIDENTE : On pourrait aussi interpeler le Ministre. Mais c'est ce Comité qui a le...

M. VARRASSE : Je pense qu'il faut le faire, sinon on est encore là dans 10 ans.

Mme la PRESIDENTE : Non non.

Mme la PRESIDENTE : Je propose de passer au Conseil de Police.

B. CONSEIL DE POLICE

1^{er} Objet : BUDGET 2017 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉ PUBLICS INFÉRIEURS À 8.500 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.

Mme la PRESIDENTE : 4 marchés sont concernés : achat de matériel informatique et études pour le nouveau commissariat.

M. TIBERGHEN : On l'a évoqué tout à l'heure mais j'aimerais avoir peut-être quelques précisions un peu plus claires quant au calendrier qui concerne le projet du nouveau commissariat. Je constate en effet que la désignation de l'auteur de projet a été reporté de 2017 à 2018. Le budget 2018 prévoit un montant de 1.393.000 € pour, je cite : « étude, nouveau bâtiment » ce qui représente donc une toute première étape. Pouvez-vous nous informer sur l'avancement qui est donné à ce projet alors que, bien naturellement, et bien compréhensiblement, les nouveaux aménagements continuent à s'effectuer dans le bâtiment actuel.

Mme la PRESIDENTE : Je propose de répondre à cette question en vous annonçant qu'il y a une Commission du Conseil communal le 11 décembre sur ce sujet. Et en attendant, on vous tiendra au courant mais si Monsieur le Commissaire veut donner quelques explications.

M. TIBERGHEN : Non mais on est au budget de la police, j'ai droit à une réponse aujourd'hui quand même.

M. JOSEPH : Donc effectivement, je vais terminer par un des derniers éléments, il y a toujours des aménagements principalement de sécurité et de bien-être qui continuent à être effectués dans le bâtiment actuel pour maintenir le bon état d'utilisation de ce bâtiment, ce que l'on fait, en fait, depuis la mise en place de la zone de police, et ce bâtiment qui n'est pas si ancien que cela, peut-être n'en avez-vous pas souvent l'impression parce qu'il n'y a pas de plainte notoire qui vient du commissariat mais c'est réellement un bâtiment sous dimensionné, où il y a une grosse promiscuité pour les gens qui y travaillent 24h/24 et qui n'est pas du tout moderne pour l'accomplissement du travail de police qu'on a à y faire. Donc raison de ces investissements. Pour le calendrier, en fait, nous ne mettons pas, je vais utiliser ce terme-là, trop le couteau sous la gorge au niveau du timing parce que si vous vous en souvenez, si non je vous le rappelle, les capacités de remboursement de la zone de police, et on peut parler de la ville puisque cela impacte directement la dotation communale au budget de la zone de police, de se libérer, de se soulager initialement qu'à partir de 2019. Donc voilà, on a du temps devant nous, ce qui fait que nous avons passé spontanément, je crois me souvenir, fin 2015, un marché d'accompagnement qu'on appelle un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et que depuis que ce marché est attribué, une association momentanée d'entreprise, qui s'appelle pour l'une Ares et l'autre Sum Project, nous travaillons dans l'ombre, sans être péjoratif avec ces gens, pour établir et cela est terminé depuis le courant de l'été, le programme des besoins, c'est un terme de vocabulaire spécifique aussi. En fait, on liste l'ensemble des besoins qu'on souhaite rencontrer par les nouvelles infrastructures et en parallèle on tient compte des flux de personnes dans ce bâtiment. Au plus simple, je compare souvent un commissariat de police parce qu'il y a pas mal de points communs à ce niveau-là avec un hôpital. Dans un hôpital, on va tenter de bien séparer le flux des urgences, le flux des consultations, le flux strictement médical, le flux des livraisons, et bien dans un commissariat de police, il y a une séparation de flux à prévoir aussi pour le public général, pour les policiers, pour les personnes privées de liberté, et donc cela impose différents niveaux de sécurité dans le bâtiment. Donc parallèlement à cette programmation, depuis ces longs mois, on a fait une lecture parallèle avec les différents flux, nous avons mené plusieurs visites de commissariats récents, en essayant d'en retenir les bonnes idées et les moins bonnes, avec une équipe de projet assez large, et toujours cette société d'accompagnement. Donc nous sommes en train d'élaborer un budget de ce que représenterait la construction d'un nouveau commissariat de police, je vais le dire sur la parcelle verte que vous localisez certainement avec à votre gauche l'avenue du Château, et au-dessus de biais, la rue de la Station de part et d'autre, la rue de la Passerelle et la rue Cotonnière. Je dis sur ces parcelles parce qu'en fait il y a plusieurs parcelles cadastrales mais ce n'est pas important de le préciser ici. Au niveau du timing, on a imaginé lancer le marché d'auteur de projet au mois de décembre de cette année pour attribution en 2018. Et du coup, réfléchir aussi sur : est-ce qu'on fait une construction en schéma classique donc en séparant ces 3 auteurs de projet de la phase de construction, et la réponse a plutôt été oui. Donc ici les études qui sont mentionnées, elles arrivent à la demande de la société qui nous accompagne et assez logiquement dans le timing pour faire à la fois un relevé topographique, à la fois une étude technique et une étude de pollution des sols.

M. TIBERGHEN : Ce sera surtout ça en 2018 ?

M. JOSEPH : L'attribution du marché d'architecte pour le gros de la structure du projet.

M. TIBERGHEN : Excusez-moi, il me semble qu'il y a une petite confusion parce que le premier point, c'était le lancement de marchés inférieurs à 8.500 €, or ici on parlait plutôt du budget ... Si c'est sur les petits marchés de moins de 8.500 €, ce n'est pas le sujet dont on a parlé maintenant.

23.10.2017

Mme la PRESIDENTE : C'est parce que dans le tableau l'étude est de 4.000 €.

M. TIBERGHIEU : D'accord, je rectifie le vote alors pour les marchés de moins de 8.500€, notre groupe s'abstient.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (cdH, MR, PS) et 2 abstentions (ECOLO).

Le Conseil de police,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2018, reprises sous forme de listing ci-annexé ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services de police ;

Par 29 voix (cdH, MR, PS) et 2 abstentions (ECOLO) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2018 repris dans le listing annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

2^{ème} Objet : BUDGET 2017 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Je laisse la parole à Madame Cloet pour ces modifications.

Mme CLOET : Donc au niveau de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2017, cette modification budgétaire se clôture à l'équilibre avec un résultat de 18.373.859 € en recettes et en dépenses suite donc également aux réunions de monitoring budgétaire qui ont eu lieu en août et en septembre. Alors qu'en est-il des recettes ? Elles connaissent une augmentation de 16.682 € avec au niveau des recettes de prestation, une augmentation en ce qui concerne les remboursements d'assurance. Au niveau des recettes de transfert, quelques adaptations au niveau de la dotation fédérale sociale 2, la contribution aussi pour la procédure de Napap, la non activité préalable à la pension, et la subvention sécurité routière. Au niveau des dépenses de personnel, comme vous le voyez, les dépenses de personnel diminuent de 459.396 €, ce qui s'explique principalement par des difficultés de recrutement pour le personnel opérationnel. Au niveau des dépenses de fonctionnement, celles-ci diminuent très légèrement, tout comme les dépenses de dette et de transfert. Donc globalement, il y a une diminution des dépenses ordinaires de l'exercice propre d'un peu plus de 500.000 € et soulignons aussi la constitution d'une provision supplémentaire de 349.285 € pour couvrir l'augmentation future des traitements et la constitution d'un plan de réserve extraordinaire de 150.000 € pour des petits investissements à l'extraordinaire. Je ne sais pas si M. le chef de zone veut encore ajouter quelque chose ?

M. JOSEPH : Non, l'essentiel est dit.

Mme la PRESIDENTE : On passe au budget. Le budget service ordinaire et extraordinaire.

Mme CLOET : Alors au niveau donc du budget initial 2018. Au service ordinaire, celui-ci s'équilibre à 17.397.091 €. Alors les recettes proviennent principalement des recettes de transfert, à savoir donc des dotations fédérales. Alors les montants sont ceux de la MB 2017, en attendant la publication des arrêtés royaux. Il y a également au niveau des recettes de transfert la contribution pour les agents bénéficiant

de la mesure Napap et alors la dotation communale est de 11.592.917 €. Comme je vous l'ai déjà dit au niveau de la présentation du budget Ville, cette dotation augmente de 0,94 % par rapport au budget initial de 2017 et de 13,16 % par rapport à celle de la MB1 et comme je vous l'ai dit il y a quelques instants, la dotation communale avait été diminuée d'1.240.223 € suite au bon résultat du compte 2016. Alors au niveau des dépenses, à l'exercice propre, les dépenses de personnel diminuent de 134.378 € par rapport à l'initial 2017 dû entre autres au rajeunissement du cadre. Alors les dépenses de fonctionnement augmentent globalement de 151.376 € avec notamment des frais de formation du personnel qui sont en hausse de même que des frais pour la masse d'habillement, les frais de carburant, ça on vous en a parlé mais donc comme je l'ai dit il n'y aura pas de surplus. Au niveau des dépenses de transfert, il n'a pas de changement au niveau des dépenses de transfert et les dépenses de dette augmentent d'environ 80.000 € suite aux derniers emprunts demandés pour financer des projets à l'extraordinaire. Alors je reviens au montant de la dotation communale qui, comme je vous l'ai dit est d'11.492.917 € et qui représentent les 2/3 des recettes de la zone de police. Je vous rappelle que cette proportion est bien plus importante que dans d'autres communes. Alors voyons à présent la situation des provisions ordinaires. Donc vous voyez, en bas à droite, ce qui sera donc disponible en 2018 et pour les années à venir donc un montant qui avoisine les 3.000.000 €. Au niveau de l'extraordinaire, quels sont les investissements prévus ? On vient d'en parler à l'instant, l'étude pour le nouveau commissariat, l'achat de matériel informatique, de véhicules, de mobilier, de matériel divers, de matériel de télésurveillance, de chiens aussi, et le tout pour un montant de 2.730.000 €. Voilà, est-ce que le chef de zone souhaite encore ajouter l'un ou l'autre élément ?

M. JOSEPH : Sur les investissements, on a rapidement parlé du commissariat. Il y a un investissement important aussi qui est, je crois que Madame l'Echevine l'a cité, la vidéosurveillance urbaine, je sais que c'est un sujet important. C'est un investissement qu'on avait imaginé dans le budget de l'exercice 2017. Là aussi j'essaie de faire simple, la vidéosurveillance, c'est quelque chose de très technique. La gestion complète se passe au sein de la zone de police, et je crois vous avoir déjà expliqué à plusieurs reprises, je le redis ici rapidement, il nous a fallu deux trois années en étant également accompagné par une société spécialisée dans le domaine aussi bien dans le développement de la vision que l'on poursuit, que la réflexion sur la maintenance des systèmes, le développement des systèmes. Donc une société qui ne vend rien, qui n'a pas de facettes commerciales ou autre mais qui nous accompagne. Il nous a fallu quand même 2/3 ans pour faire le point sur le système qu'on avait développé pendant une dizaine d'années, en voir ses forces et ses faiblesses de manière très pointue et tenter d'améliorer tout ça pour repartir sur des bases et une vision à long terme. Malheureusement, pris par le temps, 2017 aura été consacré à ce qu'on attribue dorénavant un marché pluriannuel d'accompagnement, on avait eu 2 années de suite des marchés annuels d'accompagnement. Le temps qu'on réfléchisse à l'élaboration du marché qu'on l'attribue, on a quasiment une année qui a été attribuée aux soumissionnaires qui est écoulée. Ici, le Collège va attribuer sous peu un marché d'accompagnement pluriannuel, et le fait qu'il n'ait pas été attribué à amener à ce que je ne souhaite pas qu'on fasse des investissements et que je vienne avec des projets devant vous et le Collège sur des montants qui étaient prévus sans que j'ai eu le temps d'être accompagné par cette société qui sera désignée, qu'on ait eu le temps de faire un point complet sur la vision des prochaines années à venir et sans que cela soit validé au sein de vos instances. Ça c'était pour souligner un peu l'aspect de vidéosurveillance urbaine dans les investissements récents.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Monsieur Tiberghien, est-ce que je fais modification budgétaire et budget ou je sépare ? Madame Vienne ? 2 votes séparés.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 71 à 75 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 26 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ;

Vu la décision du Conseil de police du 24 octobre 2016 arrêtant le budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du Conseil de police du 22 mai 2017 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Vu les documents annexés ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE

Article 1^{er}. - Les modifications budgétaires n°2 au budget 2017 de la Zone de police de Mouscron sont arrêtées aux chiffres suivants :

1. SERVICE ORDINAIRE

23.10.2017

	Recettes	Dépenses	Solde
M.B. précédente	18.147.840,67	18.147.840,67	0,00
Augmentation	326.994,85	957.698,48	-630.703,63
Diminution	100.975,73	731.679,36	630.703,63
Résultat	18.373.859,79	18.373.859,79	0,00

2. SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
M.B. précédente	2.956.365,72	2.904.111,05	52.254,67
Augmentation	377.487,01	35.000,00	342.487,01
Diminution	1.441.705,29	1.211.000,00	-230.705,29
Résultat	1.892.147,44	1.728.111,05	164.036,39

Art. 2. - La présente et les pièces annexes du dossier seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle.

3^{ème} Objet : **BUDGET 2018 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 71 à 75 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les Arrêtés Royaux des 25 avril 2004, 26 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ;

Vu les documents annexés ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le budget de la Zone de Police de Mouscron pour l'exercice 2018 est arrêté aux chiffres suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Ex. antérieurs	0,00	0,00	0,00
Ex. propre	17.397.091,95	17.397.091,95	0,00
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultats	17.397.091,95	17.397.091,95	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Ex. antérieurs	164.036,39	0,00	164.036,39
Ex. propre	2.650.000,00	2.730.000,00	-80.000,00
Prélèvements	80.000,00	0,00	80.000,00
Résultats	2.894.036,39	2.730.000,00	164.036,39

Art. 2. - Une dotation communale d'un montant de 11.592.917,90€ (prévue à l'article 330/435-01 du budget communal) sera versée à la Zone de Police de Mouscron.

Art. 3. - La présente et les pièces annexes du dossier seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle.

4^{ème} Objet : BUDGET 2018 – OCTROI DE SUBSIDES – BÉNÉFICIAIRE – CONDITIONS DE CONTRÔLE.

Mme la PRESIDENTE : Le subside de 4.000 € concerne le Cercle des Amis Policiers.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de Police,

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018 pour la Zone de Police :

Bénéficiaire	Subvention
Cercle des Amis Policiers	4.000,00 €

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation des subsides pour le bénéficiaire susmentionné ;

Considérant que ce subside est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'amicale ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'arrêter le bénéficiaire du subside numéraire de 4.000 € à savoir le Cercle des Amis Policiers.

Art. 2. - Le subside devra être affecté aux frais de fonctionnement, directement liés à l'objet social de l'association. Le Cercle des Amis Policiers s'engage à fournir les pièces justificatives adéquates, à la demande de la Zone de Police.

5^{ème} Objet : COMPTABILITÉ DE LA ZONE DE POLICE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, spécialement en son article 74 et suivants ;

A l'unanimité des voix ;

VI

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Zone de Police établi au 29 septembre 2017 laissant apparaître les montants suivants :

23.10.2017

Caisse	13,44 €
Compte Bpost	5.618,05 €
Comptes courant Belfius	2.130.474,14 €
Comptes de placement	1.100.048,79 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	842.797,80 €
Paievements en cours/Virements internes	<u>5.000,00 €</u>
AVOIR JUSTIFIE	4.083.952,22 €

6^{ème} Objet : PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – APPROBATION DE LA LETTRE DE MISSION DU CHEF DE CORPS DE LA POLICE DE MOUSCRON (2016-2021).

Mme la PRESIDENTE : L'Arrêté Royal du 3 octobre 2016 publié au Moniteur Belge du 26 octobre 2016 prolonge la désignation de Monsieur Jean-Michel Joseph à l'emploi de chef de corps de la zone de police de Mouscron. Je vais laisser la parole à Monsieur le Commissaire, s'il veut faire une intervention concernant sa lettre de mission. Nous avons une belle photo de notre commissaire.

M. JOSEPH : A mon avis, tracassé par l'une ou l'autre question d'un élu.

M. TIBERGHIEU : De la majorité sûrement.

M. JOSEPH : Ecoutez, en terme de prolongation, j'imagine que vous n'avez pas raté le vote que votre assemblée a posé l'année dernière, déjà. Et donc effectivement, le mandat du chef de corps doit légalement être accompagné d'une lettre de mission. Je dois bien l'avouer, que même si un article qui est prévu dans la loi, les chefs de corps, dans les premiers mandats de leur mission, ont plutôt été laissés tranquilles, puis on a quand même eu quelques rappels, entre autres de l'inspecteur général de la police intégrée qui gentiment a rappelé cette disposition légale. Donc je me suis mis une fois de plus à rédiger, ce que j'ai souvent l'habitude de faire, quelques fois je me demande pourquoi, mais ici c'est bien utile parce que ça permettait de mettre de manière cohérente, et peut-être un peu dense et indigeste à la lecture, l'ensemble des missions du niveau de la police. A nouveau pour rappel, je l'ai écrit en 2014, donc ici il s'agit plutôt d'une mise à jour légère, puisque je l'avais écrit en 2014 et il y a des actualisations avec un peu de nouveauté. C'est un menu très conséquent, qui reprend les différents domaines principaux de fonctionnement de la zone de police et pour celui qui se donne la peine d'y jeter un œil, on redécouvrira que ma tâche et celle de l'équipe avec laquelle je bosse au quotidien, j'ai envie d'ajouter l'adverbe, n'est « malheureusement » pas que de réfléchir aux problèmes de sécurité, parce que c'est déjà une organisation conséquente, c'est une organisation très complexe à gérer, aussi bien en termes de gestion des ressources humaines qu'en termes de procédure, en termes de connaissance. Celui qui souhaite poser des questions maintenant et certainement à d'autres moments, il sait bien que ma porte est ouverte, et je lui rappelle, concernant quoique ce soit de ce document ou de notre action.

Mme la PRESIDENTE : Merci Monsieur le Commissaire et toute votre équipe pour ce travail au quotidien et merci aussi pour la possibilité de compter sur votre présence tout le temps, à chaque moment.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30/L1131-1 ;

Vu les articles VII.III.10 à VII.III.96 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police selon lequel le dossier de mandat doit comporter entre autres la lettre de mission ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 février 2016 ayant pour objet « requête en renouvellement du mandat de chef de corps de la zone de police – avis à émettre » et émettant un avis favorable à la requête de renouvellement ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 mai 2016 ayant pour objet « renouvellement du mandat de chef de corps de la zone de police » ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 octobre 2016 publié au Moniteur Belge du 26 octobre 2016 prolongeant la désignation de Monsieur Jean-Michel JOSEPH à l'emploi de chef de corps de la zone de police de Mouscron ;

Considérant la présente lettre de mission 2016-2021 rédigée par le chef de corps de la zone de police de Mouscron et se subdivisant comme suit :

1. Avant-propos
2. Vision, mission et valeur de la zone de police
3. Organisation de la zone de police
4. Lutte contre la criminalité
5. Gestion des ressources humaines
6. Gestion des moyens
7. Objectifs transversaux
8. Utilisation des technologies
9. Rendre compte
10. Moyens mis à disposition
11. Suivi et évaluation
12. Cadre légal et réglementaire
13. Notes

Vu l'accord du Collège communal en séance du 2 octobre 2017 de reporter à la huitaine l'objet « lettre de mission 2016-2021 » pour prise de connaissance ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 9 octobre 2017 concernant l'objet « approbation de la lettre de mission 2016-2021 » ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la lettre de mission 2016-2021 du chef de corps de la police de Mouscron.

Art. 2. - La présente délibération est envoyée à :

- 1) A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS
- 2) A Monsieur le commissaire divisionnaire Thierry GILLIS, Inspecteur Général, boulevard du Triomphe, 174 à 1160 AUDERGHEM

Mme la PRESIDENTE : Je reviens sur la question d'actualité qui concerne aussi la police, et cette question est posée par Monsieur Tiberghien concernant les événements survenus à Liège.

M. TIBERGHIEU : Merci. Je vais essayer de ne pas être trop long mais c'est un sujet quand même qui nécessite d'être complet dans la question. Monsieur le Chef de Corps, puisque c'est comme ça qu'on vous appelle, personne ne peut ignorer les événements dramatiques survenus à Liège récemment avec le meurtre d'une étudiante française, tuée par son voisin, un violeur récidiviste. A la suite de ce tragique événement, beaucoup de regards se portent sur des responsabilités internes à la police de Liège. Il n'est pas de notre ressort d'aller plus loin à ce propos, bien évidemment. Par contre, il est, je pense, de notre devoir, comme élu communal et membre du Conseil de police, de s'interroger sur les mesures qui existent au sein de notre zone pour que de tels manquements n'arrivent jamais. C'est pourquoi je m'autorise à vous questionner sur ce sujet. Pouvez-vous m'indiquer la procédure d'accueil prévue en cas de déposition (avec plainte ou non d'ailleurs) d'une personne faisant part de harcèlement, de violences ou d'agressions à caractère sexuel, ou tout simplement de façon générale d'infractions contre l'intégrité physique ? Arrive-t-il qu'une telle déposition puisse être contenue seulement dans un P.V. simplifié (qu'on appelle parfois de façon banale « main morte ») et ne pas remonter plus haut vers la hiérarchie ou vers le Parquet ? Ou, dans de telles situations, est-il prévu que le policier décide d'acter automatiquement la déposition en plainte, comme il semble en avoir le droit. Dans de tels cas, est-il prévu une consultation systématique de la Banque nationale générale, BNG, qui répertorie les condamnés pour des faits de mœurs ? Sachant que les statistiques (si elles étaient utiles) montrent que les victimes de ces infractions sont très majoritairement des femmes, est-il prévu que les victimes puissent être reçues par des femmes pour leur déposition ? Pouvez-vous nous détailler quelque peu l'organisation mise en place de votre service chargé du suivi donné à ces dépositions et les compétences (ou fonctions) des personnes accueillantes ? Il y a les victimes, mais aussi les agresseurs. De là ma question : qu'en est-il, en particulier dans les cas de simple déposition sans plainte (si la pratique existe), du suivi donné par rapport au potentiel agresseur de la victime ? Est-ce envisageable que cette personne ne soit pas du tout inquiétée ou interpellée suite à de tels actes, voire même ni informée d'une déposition à son égard ? Enfin, pouvez-vous nous dire, de façon générale bien entendu, si un suivi des agresseurs à caractère sexuels ou ayant commis des infractions contre l'intégrité physique s'effectue au sein de notre zone ? Et si ce type de délit est bien une priorité dans vos multiples missions dont vous avez la charge et que vous venez d'évoquer par ailleurs ? Je vous remercie pour toutes vos réponses sur un sujet certes délicat, mais dont l'information des citoyens est bien utile, sachant que des statistiques démontreraient

23.10.2017

que seulement 4% des plaintes pour violences faites sur des femmes aboutissent. Je terminerai d'ailleurs en vous invitant à renforcer la communication sur cette thématique tant auprès de la population en général que des écoles en particulier. Si des services et des actions spécifiques existent (ce que je sais d'ailleurs), je pense que nous avons tout intérêt à mieux les faire connaître afin de déstigmatiser une démarche qui peut faire malheureusement peur en tant que victime. Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Donc je vais céder la parole à notre Chef de zone concernant cette procédure d'accueil ainsi que sur les PV simplifiés, la consultation systématique de ces banques nationales fédérales et évidemment aussi sur ces infractions qui ont principalement des victimes féminines et sur les agresseurs ainsi que pour terminer, sur la charge aussi de ce suivi. Je cède la parole à notre Chef de zone.

M. JOSEPH : Merci Madame la Bourgmestre. Effectivement c'est une question sensible que personne n'a pu ignorer. Ce que l'on a appris par la presse, et je dis bien par la presse, parce que, ni vous, ni moi, je pense ne sommes forcément informés de manière objective de la réalité de cette situation. Comme Madame la Bourgmestre l'a proposé, je vais reprendre en essayant de séparer les différents points abordés dans votre question. Alors en ce qui concerne la procédure d'accueil prévue en cas de déposition de tel type de faits, eh bien chez nous elle est principalement et exclusivement actée à l'accueil de notre commissariat central et lorsqu'il s'agit de ce type de fait, dès qu'il y a des faits de harcèlement, de violence ou d'agression à caractère sexuel, le préposé à l'accueil en informe le gradé. Vous le savez, ou je vous le rappelle, que l'on a un inspecteur principal de faction 24/24h au commissariat, et l'officier de garde en est également prévenu. Notre officier de garde aborde alors ce type de sujet, ainsi que d'autres, à une réunion de staff que je préside personnellement depuis je suis présent, depuis 16 ans. Tous les lundis matin à 8h l'officier de garde parcourt l'ensemble des faits relevant des trois dernières journées, ce qui me permet initialement de venir en étant informé auprès du Bourgmestre que je vois l'après-midi, mais aussi surtout de mettre de la coordination, c'est un premier filet, je vais l'aborder tout à l'heure, de sécurité par rapport aux réactions que j'ai souhaitées avoir mais qu'il faut coordonner. Une deuxième réunion est tenue chaque jeudi, donc c'est systématique, une réunion de coordination opérationnelle où le Directeur des opérations est spécifiquement chargé de faire le point sur l'ensemble de l'information entrante au sein de la zone de police, qu'elle soit administrative ou judiciaire et de veiller à en assurer la coordination et le suivi. Et en particulier, lors de ces réunions le jeudi matin, un volet spécifique est consacré aux cas particuliers des libérés sous conditions. Donc on regarde systématiquement les signalements. Je vais viser le terme des libérés sous condition. En fait il y a différents termes de vocabulaire spécifique pour différentes mesures adaptatives de privation de liberté. Et donc, on en est prévenu de différentes façons, quelques fois c'est par dossier du magistrat, quelques fois c'est par d'autres moyens, en tous les cas, on fait le point de ce qui nous est arrivé. Cela est attribué en général à un agent de quartier, dans des cas un peu plus sensibles à un enquêteur du service de recherche. Et alors, il y a différentes appositions légales apposées par différents textes, qu'on veille absolument à respecter de manière stricte. Les infractions dont il est fait mention dans votre question sont des infractions qui neissent de toute façon normalement pas le choix au policier. Donc ce n'est pas une question de choisir ou pas, il doit les rapporter d'office via procès-verbal et ce à la connaissance du procureur du Roi, c'est une disposition du Code d'instruction criminelle. Donc toutes les atteintes à l'intégrité physique, les agressions sexuelles, les violences intrafamiliales, comme je le dis, ces infractions se rapportent d'office au parquet du Procureur du Roi, cela est prévu dans des circulaires, tant des Procureurs généraux que des Procureurs du Roi. La zone de police de Mouscron dispose de personnel spécifiquement formé pour l'accueil de victimes de ces infractions. Ce personnel est réparti dans les différents services que compte la zone. Notre service qu'on appelle historiquement le service de médiation, installé physiquement dans une des maisons voisines du commissariat, en fait on appelle plutôt ça notre pôle psychosocial parce qu'on n'y fait pas que de la médiation, on y fait aussi de l'accueil et le suivi des victimes. A côté du service de médiation, il y a la section jeunesse, de notre service de recherche où nous trouvons un personnel spécifiquement formé pour cela et entre autres pour les auditions vidéo filmées en rapport avec ce type de faits. Et avec Christine, nous sommes en train de mettre complètement sur pied, tenter, et je vais vous donner un tout petit scoop, mais l'idée n'est pas d'en faire un scoop, de mettre sur pied, pas plus tard que ce matin Christine tenait une réunion très concrète là-dessus, un service spécifique d'accueil sur rendez-vous, donc ce n'est pas du tout consécutif à l'évènement de Liège, c'est quelque chose qu'on avait dans nos idées depuis un certain temps, occupé par un membre du personnel spécifiquement formé également. Ça c'était pour l'accueil. Alors P.V. simplifié, « main morte » à nouveau des termes de vocabulaire spécifiques à notre profession. Si c'est ce terme là que vous visez, on n'appelle pas ça la main morte mais la main courante. Historiquement, c'est ce qui était tenu dans les commissariats de police et c'était un registre où le préposé tenait chronologiquement toutes les informations qu'il avait à sa connaissance pour qu'on en ait une mémoire écrite. Evidemment, l'informatique est passé par là et dans les différentes applications informatiques que nous avons, on a une application informatique qui est l'équivalent de l'ancienne main courante. Donc là-dedans, c'est vraiment la mémoire de toutes les informations qui entrent, aussi bien par les gens qui viennent livrer une simple information que par des policiers qui sont en patrouille, que par un agent de quartier qui laisse rapport. Et à côté de ça on a d'autres applicatifs, les deux applicatifs parlent entre eux, heureusement, qui nous

permettent par exemple de rédiger que les procès-verbaux. Le terme procès-verbal simplifié, c'est encore quelque chose de particulier et pour être précis, c'est un procès-verbal mis pour certaines infractions avec la particularité que les auteurs sont connus dans des infractions bénignes. Il n'y a pas un transmiss systématique de ces PV au Parquet, ce sont par exemple des PV qui sont passés par le champ des Règlements généraux de Police, de dégradations simples, une fois pour toutes, le Parquet n'était plus en capacité de poursuivre ce type d'infraction, on rédige un PV simplifié qui est d'ailleurs gardé au sein de l'unité de Police. Donc cette petite précision apportée, je vous l'ai déjà dit, lorsqu'on a des éléments constitutifs d'infraction et à nouveau je n'ai pas de boule de cristal, il faut que, et la personne qui vient donner les informations et le policier, pour l'une donne les bonnes informations, et pour l'autre pose les bonnes questions. Il y a déjà là un piège pour savoir si oui ou non, on est devant les éléments constitutifs d'une infraction. Si c'est le cas, je l'ai déjà dit à deux reprises, il n'y a pas de main courante à rédiger, c'est un procès-verbal pur et dur qui doit être rédigé. Ces infractions sont de toutes façons poursuivies d'office, et parce qu'on l'a entendu aussi, je ne pense pas que ça a été remis en question, quand bien même une personne dirait : je viens simplement, c'est des fois ce que vous entendez, déposer une main courante pour laisser une trace, je ne souhaite pas déposer plainte officiellement, à nouveau la personne n'a pas à souhaiter ou pas, c'est une infraction qui d'office fait l'objet d'un procès-verbal et d'office est transmis au Parquet qui lui, vous le savez, décide des poursuites. Il y a différents types de poursuites possibles sur base d'un procès-verbal. Quand la personne ne souhaite pas déposer plainte, à la limite il en sera fait ou pas mention par le policier dans la rubrique renseignements du procès-verbal transféré au Procureur du Roi mais il n'est pas question dans ces cas ci de souhaiter de ne pas déposer plainte. En ce qui concerne la consultation systématique de la BNG, c'est encore une abréviation utilisée par les services de police, donc c'est la Banque de données Nationale, c'est là-dedans que se trouvent toutes les informations recueillies par les services de police, donc ce n'est pas une banque de données qui sert à voir figurer par exemple les condamnations, mais depuis pas si longtemps que ça, cette banque de données, et on en a parlé dans les commissions d'enquête, la problématique des banques de données policières de renseignements qui ne parlent pas entre elles. Cette banque nationale, depuis quelques années, enfin, lorsqu'on la consulte sur base d'un nom par exemple, fait apparaître le lien vers les bases de données qui elles existent pour recueillir toutes les condamnations des personnes et donc, quand on a quelqu'un qui vient devant soi, vous m'avez suivi, pour relayer une information, si elle est de la nature de ce dont on parle ici, qui doit de toutes façons faire l'objet d'un procès-verbal, le réflexe béaba du policier, c'est que quand on lui donne un nom de suspect, d'auteur potentiel, c'est de passer ce nom dans la base de données en question. Donc la consultation est normalement systématique. Je l'évoquerai un peu plus loin. Dans les contrôles réguliers que j'organise dans différents domaines, il y a entre autres des contrôles qui sont faits sur cette base de données mais elle n'est pas là pour être consultée de manière abusive. En ce qui concerne maintenant le fait que ce sont plutôt majoritairement des dames et s'il y a du personnel féminin pour les accueillir, cela n'est pas formellement prévu chez nous. Nous avons 18 % de notre personnel, c'est un chiffre qui est en augmentation au sein du cadre opérationnel, le pourcentage est beaucoup plus élevé et plus de 60 % sont du cadre administratif et donc normalement un policier est à même de recevoir ce type de plainte, mais votre question est tout à fait sensée parce qu'il y a une vraie nuance, il y a une vraie sensibilité et donc il arrive, je n'ai pas pu objectiver ce chiffre, que quelqu'un qui se sentirait mal à l'aise, un policier qui se sentirait mal à l'aise, va plutôt, certainement, s'il sent qu'il y a un souhait au sein de la personne qui vient déposer plainte, va plutôt l'orienter vers une collègue féminine si ça peut mieux se passer avec cette collègue féminine. Et comme je le disais tout à l'heure, en évoquant les services qui existent au sein de la zone, dès qu'il y a un caractère d'urgence, donc dans certains cas quand il y a l'effet de masse, quand les enfants sont en danger, le recours est immédiatement fait 24h/24 aux gens spécialisés de notre service de recherche, qui sont là pour ça. Et alors il y a le service d'Assistance Policière aux Victimes, c'est le service de médiation dont je parlais tout à l'heure. Alors il y avait encore deux/trois autres petits points. En ce qui concerne le suivi, je l'ai un peu abordé ici, à priori, tout policier doit être capable d'aborder cela, mais très rapidement, si sujet il y a, ce sera fait, en particulier quand il y a un caractère d'urgence, comme je viens de le dire, par notre service de recherche avec son équipe spécialisée. En ce qui concerne les agresseurs, l'agresseur c'est simplement une déclinaison du principe, dès que nous avons un nom de suspect, en particulier un nom d'auteur, tout ça est très codifié par de nombreuses circulaires, les plus récentes, peut-être en avez-vous entendu parler, ce sont des circulaires dites Salduz. Salduz c'est l'intégration dans le droit belge d'une disposition de la Cour Européenne de Justice qui permet, je vais le dire ainsi, quasiment à tous les stades de la procédure, à une personne suspectée auteur d'un fait, d'être accompagnée d'un avocat, dès les premiers devoirs policiers. Et donc, en fait, dès qu'une personne est suspectée, et en particulier lorsqu'elle est auteur, il y a un référé qui est fait au magistrat et c'est le magistrat qui va donner des directives sur la manière plus ou moins rapide avec laquelle, mais tout ça est prévu dans la circulaire Salduz, la personne va être convoquée, voire privée de sa liberté et entendue sur les faits. Le suivi des agresseurs, on va plutôt parler des agresseurs qui ont été condamnés, se fait principalement par deux voies : pour les conditions coercitives, c'est par les services de police, donc par exemple interdiction d'approcher d'un domicile, interdiction de fréquenter certains lieux, ou des choses comme ça. Les conditions dans la condamnation qui seraient plus de nature à se réinsérer, sont, elles principalement suivies par les assistants des maisons de justice. Récemment d'ailleurs, nous avons invité le directeur de la maison de justice à venir donner un petit briefing à l'ensemble de nos cadres sur le rapport de ses missions, la manière dont il articulait ses missions et les contacts qu'essentiellement nos agents de quartier ont à avoir avec les assistants de justice. Voilà je crois avoir plus ou moins répondu de

23.10.2017

manière exhaustive. Et dans la réponse écrite que je rédigeais, en conclusion, j'écrivais qu'on accorde, ce n'est pas neuf, une attention particulière à cette problématique. Vous savez que je suis quelqu'un de transparent, et ça reste aussi, heureusement et malheureusement, quand il y a des hommes, qu'il se passe une histoire humaine, et en fonction de la manière dont l'information est récoltée, la particularité de la police c'est qu'évidemment il y a vraiment une foultitude d'informations à canaliser, à ne pas rater, à bien digérer et à mettre en place, et là je ne parle que de la police puisque, vous savez comme moi que, souvent on utilise l'image de la chaîne policière et pénale qui doivent assurer leur rôle. Donc je n'oserai pas dire ici qu'un tel drame ne se passerait jamais, en tous les cas je ne le souhaite pas bien sûr, à la police de Mouscron et je terminerai en citant un collègue et ami du nom d'Alain Remu, Alain qui est le patron de la cellule disparition, donc là on change de sujet, qu'on a déjà fait venir à plusieurs reprises à Mouscron, aussi pour informer nos troupes. Lui aussi, mais dans un autre domaine, est confronté à cette équation compliquée et disait à nos policiers : voilà on sait que sur 100 disparitions de personnes, c'est une belle image, permettez-moi d'utiliser ce propos, sur 100 personnes qui disparaissent, on en retrouve 99, ce qu'on nous demande c'est de ne pas rater la centième. Et ça c'est un challenge quotidien, croyez-moi, au sein de l'unité de police communale.

Mme la PRESIDENTE : Merci Monsieur le Commissaire. Une réaction ?

M. TIBERGHIEU : D'abord remercier Monsieur le Commissaire pour ses réponses très complètes. Je voudrais simplement ajouter, ce n'est pas une sous question pour aujourd'hui nécessairement, mais elle s'adresse d'ailleurs autant au Collège qu'au Commissaire, c'est que malheureusement, comme travailleur social, j'ai pu constater plusieurs fois que quand on a ce genre de déposition on va dire comme ça, de manière générale, il y a souvent une urgence parfois à séparer la jeune fille ou la jeune femme de la situation qui arrive parce qu'elle est en danger. Malheureusement à Mouscron, il n'y a aucune structure qui peut accueillir des femmes si elles n'ont pas d'enfant. La Maison Maternelle pouvant uniquement accueillir des femmes avec enfant, à ma connaissance.

Mme VALCKE : Terre nouvelle.

M. TIBERGHIEU : Terre nouvelle n'est pas un lieu adapté, ce n'est pas la même chose qu'une maison pour femmes battues, ça n'a rien à voir, on ne peut pas placer quelqu'un en danger à Terre Nouvelle. Et d'ailleurs je le sais très bien, Monsieur le Commissaire ne le démentira pas, dans des situations pareilles, c'est vers Tournai ou Mons ou Bruxelles qu'on doit diriger très souvent les jeunes femmes qui sont en danger. Pour moi, Terre Nouvelle n'est pas un lieu sécurisant pour des femmes battues qu'il faut écarter dans l'urgence des situations de couple même parfois souvent, qui sont très délicates. Je pense que voilà, ce n'est pas une critique, je fais simplement remarquer que sur Mouscron, il y a un manque d'un lieu. Je vous rappelle d'ailleurs que dans certaines villes, ces lieux sont totalement secrets et personne n'en connaît l'adresse. Et je peux en parler en connaissance de cause parce que je connais bien le sujet. Sur Mouscron, il n'existe pas de service de ce type-là, je pense qu'il faudra y réfléchir à l'avenir. La Maison Maternelle fait un très bon travail mais uniquement pour accueillir des femmes avec enfant, je pense qu'il faudrait réfléchir à l'occasion à une autre structure.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Ceci clôture le Conseil communal. Je vous annonce les dates suivantes : le lundi 13 novembre, il y aura une commission du Conseil communal concernant les logements ainsi que de l'AIS. Le lundi 20 novembre aura lieu le Conseil communal avec une réunion conjointe du CPAS et le lundi 4 décembre aura lieu une commission de Conseil communal : schéma de développement commercial. Merci à tous, bonne soirée, merci au public, à la presse et aux conseillers.
